



Recueil des lois fédérales

N° 22 15 juin 1982

- 938 Règlement des fonctionnaires (1)
- 941 Règlement des fonctionnaires (2)
- 943 Règlement des fonctionnaires (3)
- 945 Règlement des employés
- 948 Convention sur la conservation des espèces. Ordonnance sur les contrôles
- 950 Services d'instruction des officiers (OIO)
- 963 Avancement et mutations dans l'armée (OAMA)
- 1049 Protection civile (OPCi)
- 1050 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
- 1070 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte de printemps 1982
- 1071 Valeur litigieuse déterminante dans les procédures en matière de protection des consommateurs
- 1072 Règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement
- 1074 Compétence des autorités et loi applicable en matière de protection des mineurs. Convention
- 1075 Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Convention-cadre européenne. AF
- 1076 Coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. Convention-cadre européenne
- 1107 Errata: Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)
- 1108 Arrêté du Conseil fédéral protégeant par des mesures conservatoires les personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 19 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 47, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ Sous réserve de l'article 48, le fonctionnaire en voyage commandé a droit au remboursement des frais supplémentaires qui découlent du déplacement. Pour les repas principaux et les dépenses accessoires, le fonctionnaire qui a droit à l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés reçoit l'indemnité entière; les autres fonctionnaires touchent 80 pour cent de ce montant.

1^{bis} L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal		Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires	
		Mariés Fr.	Célib. Fr.		Mariés Fr.	Célib. Fr.
Pour les fonctionnaires						
– du degré hors classe ainsi que des classes 1, échelon a, et 1 à 4	5.20	22.—	20.—	50.—	11.—	10.—
– de la 5 ^e à la 24 ^e classe	5.20	19.80	18.—	46.—	9.90	9.—

Les directeurs généraux de l'Entreprise des PTT et le directeur général des douanes ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

² Le fonctionnaire a droit à l'indemnité selon l'alinéa 1^{bis} pour:

- Le petit déjeuner, en cas de départ avant 6 h. 30 et s'il ne reçoit pas l'indemnité pour la nuit précédente;
- Un repas principal, lorsqu'il quitte son lieu de service avant 12 h. 45 ou le

¹⁾ RS 172.221.101

- regagne après 13 heures, ou encore lorsqu'il quitte son lieu de service avant 19 heures ou le regagne après 19 h. 30;
- c. La nuit, lorsque son absence du lieu de service entre 19 heures et 6 h. 30 dure au moins huit heures;
 - d. Les dépenses accessoires,
 - lorsque son absence du lieu de service dure plus de cinq heures et qu'il n'a pas droit à une indemnité pour repas principal ou
 - lorsque son absence du lieu de service dure plus de onze heures et qu'il ne touche qu'une indemnité pour repas principal ou
 - lorsque son absence du lieu de service dure plus de quinze heures et qu'il n'a pas droit à une indemnité pour la nuit.

Le fonctionnaire qui s'absente plusieurs jours touche, pour les jours entiers d'absence, les indemnités pour deux repas principaux et une indemnité pour la nuit y compris le petit déjeuner et, pour les autres jours, les indemnités déterminées d'après son absence. La durée de l'absence donnant droit à l'indemnité pour dépenses accessoires est calculée à partir de 6 h. 30 le jour du retour.

Art. 48, 1^{er} et 2^e al., let. b

¹ Aux indemnités pour voyages de service prévues à l'article 47 sont substituées les indemnités de déplacement lorsque le fonctionnaire doit séjourner assez longtemps ou bien régulièrement au même endroit hors du lieu de service.

² Sont notamment réputés occupés hors du lieu de service:

- b. Les fonctionnaires des douanes qui escortent des trains ou des bateaux afin d'y exécuter les opérations douanières ou de contrôle ou qui assument un service de contrôle ou de surveillance hors de leur poste d'affectation;

Art. 54a, 1^{er} al.

¹ La treizième partie du traitement est payée comme il suit:

- a. En novembre, au fonctionnaire qui y a droit pour les mois de janvier à novembre;
- b. En décembre, au fonctionnaire qui y a droit pour le mois de décembre.

Le fonctionnaire qui quitte le service de la Confédération avant le mois de novembre touche le treizième mois en même temps que le dernier traitement mensuel, au prorata de la durée d'activité.

Art. 80

Les montants que l'article 47, alinéa 1^{bis}, prévoit de rembourser aux célibataires pour les repas principaux et les dépenses accessoires représentent actuellement 90 pour cent de l'indemnité versée en l'occurrence aux fonctionnaires mariés. Ils ne seront pas relevés tant qu'ils ne correspondront pas à 80 pour cent de ceux que touchent ces derniers.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

19 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27505

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 19 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 42, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ Sous réserve de l'article 43, le fonctionnaire en voyage commandé a droit au remboursement des frais supplémentaires qui découlent du déplacement. Pour les repas principaux et les dépenses accessoires, le fonctionnaire qui a droit à l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés reçoit l'indemnité entière; les autres fonctionnaires touchent 80 pour cent de ce montant.

^{1bis} L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal		Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires	
	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.
Pour les fonctionnaires						
– du degré hors classe ainsi que des classes 1, échelon a, et 1 à 4	5.20	22.—	20.—	50.—	11.—	10.—
– de la 5 ^e à la 24 ^e classe	5.20	19.80	18.—	46.—	9.90	9.—

Les directeurs généraux et les directeurs d'arrondissement ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.

² Le fonctionnaire a droit à l'indemnité selon l'alinéa 1^{bis} pour:

- Le petit déjeuner, en cas de départ avant 6 h. 30 et s'il ne reçoit pas l'indemnité pour la nuit précédente;
- Un repas principal, lorsqu'il quitte son lieu de service avant 12 h. 45 ou le regagne après 13 heures, ou encore lorsqu'il quitte son lieu de service avant 19 heures ou le regagne après 19 h. 30;
- La nuit, lorsque son absence du lieu de service entre 19 heures et 6 h. 30 dure au moins huit heures;

¹⁾ RS 172.221.102

d. Les dépenses accessoires,

- lorsque son absence du lieu de service dure plus de cinq heures et qu'il n'a pas droit à une indemnité pour repas principal ou
- lorsque son absence du lieu de service dure plus de onze heures et qu'il ne touche qu'une indemnité pour repas principal ou
- lorsque son absence du lieu de service dure plus de quinze heures et qu'il n'a pas droit à une indemnité pour la nuit.

Le fonctionnaire qui s'absente plusieurs jours touche, pour les jours entiers d'absence, les indemnités pour deux repas principaux et une indemnité pour la nuit y compris le petit déjeuner et, pour les autres jours, les indemnités déterminées d'après son absence. La durée de l'absence donnant droit à l'indemnité pour dépenses accessoires est calculée à partir de 6 h. 30 le jour du retour.

Art. 43, 1^{er} et 2^e al., introduction

¹ Aux indemnités pour voyages de service prévues à l'article 42 sont substituées les indemnités de déplacement lorsque le fonctionnaire doit séjourner assez longtemps ou bien régulièrement au même endroit hors du lieu de service.

² Sont notamment réputés occupés hors du lieu de service:

...

Art. 49a, 1^{er} al.

¹ La treizième partie du traitement est payée comme il suit:

- a. En novembre, au fonctionnaire qui y a droit pour les mois de janvier à novembre,
- b. En décembre, au fonctionnaire qui y a droit pour le mois de décembre.

Le fonctionnaire qui quitte le service de la Confédération avant le mois de novembre touche le treizième mois en même temps que le dernier traitement mensuel, au prorata de la durée d'activité.

Art. 68

Les montants que l'article 47, alinéa 1^{bis}, prévoit de rembourser aux célibataires pour les repas principaux et les dépenses accessoires représentent actuellement 90 pour cent de l'indemnité versée en l'occurrence aux fonctionnaires mariés. Ils ne seront pas relevés tant qu'ils ne correspondront pas à 80 pour cent de ceux que touchent ces derniers.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

19 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27507

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 19 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 66, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ Sous réserve de l'article 68, le fonctionnaire en voyage commandé a droit au remboursement des frais supplémentaires qui découlent du déplacement. Pour les repas principaux et les dépenses accessoires, le fonctionnaire qui a droit à l'indemnité de résidence prévue pour les fonctionnaires mariés reçoit l'indemnité entière; les autres fonctionnaires touchent 80 pour cent de ce montant.

^{1bis} L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal		Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires	
	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.	Fr.	Mariés Fr.	Célib. Fr.
Pour les fonctionnaires						
– du degré hors classe ainsi que des classes 1, échelon a, et 1 à 4	5.20	22.—	20.—	50.—	11.—	10.—
– de la 5 ^e à la 24 ^e classe	5.20	19.80	18.—	46.—	9.90	9.—

Pour les chefs de mission et les chefs de poste de rang équivalent, l'indemnité peut être majorée jusqu'à concurrence de 20 pour cent pendant le séjour à Berne.

² Le fonctionnaire a droit à l'indemnité selon l'alinéa 1^{bis} pour:

- Le petit déjeuner, en cas de départ avant 6 h. 30 et s'il ne reçoit pas l'indemnité pour la nuit précédente;

¹⁾ RS 172.221.103

- b. Un repas principal, lorsqu'il quitte son lieu de service avant 12 h. 45 et le regagne après 13 heures, ou encore lorsqu'il quitte son lieu de service avant 19 heures ou le regagne après 19 h. 30;
- c. La nuit, lorsque son absence du lieu de service entre 19 heures et 6 h. 30 dure au moins huit heures;
- d. Les dépenses accessoires,
 - lorsque son absence du lieu de service dure plus de cinq heures et qu'il n'a pas droit à une indemnité pour repas principal ou
 - lorsque son absence du lieu de service dure plus de onze heures et qu'il ne touche qu'une indemnité pour repas principal ou
 - lorsque son absence du lieu de service dure plus de quinze heures et qu'il n'a pas droit à une indemnité pour la nuit.

Le fonctionnaire qui s'absente plusieurs jours touche, pour les jours entiers d'absence, les indemnités pour deux repas principaux et une indemnité pour la nuit y compris le petit déjeuner et, pour les autres jours, les indemnités déterminées d'après son absence. La durée de l'absence donnant droit à l'indemnité pour dépenses accessoires est calculée à partir de 6 h. 30 le jour du retour. Le fonctionnaire du service extérieur reçoit en règle générale l'indemnité fixée à l'alinéa 1^{bis} dès son arrivée en Suisse et jusqu'à son départ pour l'étranger. L'article 67, 2^e alinéa, 2^e phrase, est applicable par analogie.

Art. 68, 1^{er} et 2^e al., introduction

¹ Aux indemnités pour voyages de service prévues aux articles 66 et 67 sont substituées les indemnités de déplacement lorsque le fonctionnaire doit séjourner assez longtemps ou bien régulièrement au même endroit hors du lieu de service.

² Sont notamment réputés occupés hors du lieu de service:

...

Art. 105

Les montants que l'article 66, alinéa 1^{bis}, prévoit de rembourser aux célibataires pour les repas principaux et les dépenses accessoires représentent actuellement 90 pour cent de l'indemnité versée en l'occurrence aux fonctionnaires mariés. Ils ne seront pas relevés tant qu'ils ne correspondront pas à 80 pour cent de ceux que touchent ces derniers.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

19 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27508

Règlement des employés

Modification du 19 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme il suit:

Art. 54, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ Sous réserve de l'article 55, l'employé en voyage commandé a droit au remboursement des frais supplémentaires qui découlent du déplacement. Pour les repas principaux et les dépenses accessoires, l'employé qui a droit à l'indemnité de résidence prévue pour les employés mariés reçoit l'indemnité entière; les autres employés touchent 80 pour cent de ce montant.

^{1bis} L'indemnité s'élève à:

	Pour le petit déjeuner	Pour un repas principal		Pour la nuit et le petit déjeuner	Pour les dépenses accessoires	
		Mariés	Célib.		Mariés	Célib.
	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	
Pour les employés						
- de la 1 ^{re} classe, échelon a, et des classes						
1 à 4	5.20	22.—	20.—	50.—	11.—	10.—
- de la 5 ^e à la 24 ^e classe	5.20	19.80	18.—	46.—	9.90	9.—

² L'employé a droit à l'indemnité selon l'alinéa 1^{bis} pour:

- Le petit déjeuner, en cas de départ avant 6 h. 30 et s'il ne reçoit pas l'indemnité pour la nuit précédente;
- Un repas principal, lorsqu'il quitte son lieu de service avant 12 h. 45 ou le regagne après 13 heures, ou encore lorsqu'il quitte son lieu de service avant 19 heures ou le regagne après 19 h. 30;
- La nuit, lorsque son absence du lieu de service entre 19 heures et 6 h. 30 dure au moins huit heures;

¹⁾ RS 172.221.104

d. Les dépenses accessoires,

- lorsque son absence du lieu de service dure plus de cinq heures et qu'il n'a pas droit à une indemnité pour repas principal ou
- lorsque son absence du lieu de service dure plus de onze heures et qu'il ne touche qu'une indemnité pour repas principal ou
- lorsque son absence du lieu de service dure plus de quinze heures et qu'il n'a pas droit à une indemnité pour la nuit.

L'employé qui s'absente plusieurs jours touche, pour les jours entiers d'absence, les indemnités pour deux repas principaux et une indemnité pour la nuit y compris le petit déjeuner et, pour les autres jours, les indemnités déterminées d'après son absence. La durée de l'absence donnant droit à l'indemnité pour dépenses accessoires est calculée à partir de 6 h. 30 le jour du retour.

Art. 55, 1^{er} et 2^e al., let. b

¹ Aux indemnités pour voyages de service prévues à l'article 54 sont substituées les indemnités de déplacement lorsque l'employé doit séjourner assez longtemps ou bien régulièrement au même endroit hors du lieu de service.

² Sont notamment réputés occupés hors du lieu de service:

- b. Les employés des douanes qui escortent des trains ou des bateaux afin d'exécuter les opérations douanières ou de contrôle ou qui assument un service de contrôle ou de surveillance hors de leur poste d'affectation;

Art. 68, 1^{er} al.

¹ En règle générale, douze treizième du traitement, l'indemnité de résidence et les allocations sont payés mensuellement. La treizième partie du traitement est payée comme il suit:

- a. En novembre, à l'employé qui y a droit pour les mois de janvier à novembre,
- b. En décembre, à l'employé qui y a droit pour le mois de décembre.

L'employé qui quitte le service de la Confédération avant le mois de novembre touche le treizième mois en même temps que le dernier traitement mensuel, au prorata de la durée d'activité.

Art. 82

Les montants que l'article 54, alinéa 1^{bis}, prévoit de rembourser aux célibataires pour les repas principaux et les dépenses accessoires représentent actuellement 90 pour cent de l'indemnité versée en l'occurrence aux employés mariés. Ils ne seront pas relevés tant qu'ils ne correspondront pas à 80 pour cent de ceux que touchent ces derniers.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

19 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27509

Ordonnance sur les contrôles dans le cadre de la convention sur la conservation des espèces

Modification du 10 mai 1982

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1975¹⁾ sur les contrôles dans le cadre de la convention sur la conservation des espèces est modifiée comme il suit:

Préambule

vu l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 19 août 1981²⁾ sur la conservation des espèces (OCE),

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Les désignations abrégées ci-après sont utilisées dans la présente ordonnance:

Certificats d'exportation: Permis d'exportation ou certificat de réexportation selon l'article VI et l'annexe IV de la convention du 3 mars 1973³⁾ sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

Ordonnance sur les importations: ordonnance du 13 juin 1977⁴⁾ réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises (OITE).

Art. 2, 1^{er} al., 1^{re} phrase et 2^e al., liste des marchandises

¹ Tous les animaux et produits soumis à la visite vétérinaire de frontière en vertu de l'ordonnance sur les importations doivent également être examinés par les vétérinaires de frontière selon les exigences de la convention. . . .

² (*Les nouveaux numéros ci-après sont insérés dans la liste des marchandises*):

Numéro du tarif ⁵⁾	Désignation de la marchandise
ex 1504.10/20	Graisses et huiles de baleine
ex 6402.20/34	Chaussures en cuir de reptiles

¹⁾ RS 453.1

²⁾ RS 453

³⁾ RS 0.453

⁴⁾ RS 916.443.11

⁵⁾ RS 632.10 Annexe

Art. 6

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

10 mai 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27490

Ordonnance sur les services d'instruction des officiers (OIO)

Modification du 19 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 9 août 1978¹⁾ sur les services d'instruction des officiers (OIO) est modifiée comme il suit:

Art. 4 Ecole centrale I A

Sont convoqués à l'*Ecole centrale I A*, de vingt-sept jours, les officiers subalternes qui doivent être formés comme capitaine en qualité de:

1. Commandant d'unité (sans les commandants d'unité qui doivent faire une autre école centrale I selon les art. 5 à 8);
2. Officier du train;
3. Officier d'artillerie des états-majors des régiments d'artillerie;
4. Officier du corps des gardes-fortifications et officier des troupes de forteresse (chef des commandants de tir et officier de transmission: Ecole centrale I B);
5. Capitaine adjoint des états-majors des groupes de transmission.

Art. 5 Ecole centrale I B

Sont convoqués à l'*Ecole centrale I B*, de vingt-sept jours, les officiers subalternes qui doivent être formés comme capitaine en qualité de:

1. Officier de chemin de fer, officier du service de sécurité de l'armée, adjudant, officier de renseignements;
2. Chef de chancellerie, chef du service du courrier;
3. Officier de transmission des troupes mécanisées et légères, d'artillerie, des troupes du génie, des troupes de forteresse, des troupes sanitaires, des troupes de soutien et des troupes de protection aérienne;
4. Chef des commandants de tir d'artillerie et des troupes de forteresse;
5. Officier des troupes de transmission (commandant d'unité et capitaine adjoint des états-majors des groupes de transmission: Ecole centrale I A);
6. Médecin, dentiste, pharmacien (excepté les dentistes et les pharmaciens des groupes d'hôpital), commandant d'unité des troupes sanitaires (comman-

¹⁾ RS 512.241

dant de formation sanitaire des divisions: Ecole centrale I A), officier sanitaire;

7. Officier des transports, officier automobiliste, commandant de compagnie des transports;
8. Commandant de compagnie d'alerte;
9. Officier de la gendarmerie de l'armée;
10. Officier de protection AC.

Art. 6 Ecole centrale I C

Sont convoqués à l'*Ecole centrale I C*, de vingt-sept jours, les officiers subalternes qui doivent être formés comme capitaine en qualité de:

1. Chef du soutien à l'état-major d'un groupe d'artillerie;
2. Vétérinaire, officier vétérinaire;
3. Officier des troupes de soutien (officier de transmission: Ecole centrale I B);
4. Officier de réparation, commandant de compagnie du matériel;
5. Officier du Service territorial (commandant de compagnie d'alerte: Ecole centrale I B; officier de préalerte et chef de centrale d'émission d'alerte: pas d'école centrale);
6. Officier du Service des munitions;
7. Officier du Service de la poste de campagne.

Art. 7 Ecole centrale I des troupes d'aviation et de défense contre avions

Sont convoqués à l'*Ecole centrale I des troupes d'aviation et de défense contre avions*, de vingt-sept jours, les futurs capitaines des troupes d'aviation et de défense contre avions, ainsi que des formations de défense contre avions de forteresse (à l'exception des futurs capitaines qui, pour exercer leur fonction, ne sont pas astreints à suivre une école centrale ou de ceux qui doivent accomplir une école centrale I A [commandant d'unité de groupe léger mobile de défense contre avions], I B ou I C).

Art. 9 Ecole centrale II A

Sont convoqués à l'*Ecole centrale II A*, de vingt-sept jours, les capitaines (officiers d'état-major général exceptés) qui doivent être formés comme major en qualité de:

1. Commandant de bataillon d'état-major;
2. Commandant d'un état-major spécial de brigade de combat;
3. Commandant de bataillon d'infanterie, officier du train, commandant de groupe du train;
4. Commandant de bataillon des troupes mécanisées et légères;
5. Officier d'artillerie (excepté les adjudants, officiers de renseignements et officiers de transmission d'artillerie) à l'état-major d'une division ou d'un régiment d'artillerie, commandant de groupe d'artillerie;

6. Chef de groupe du combat au sol, de l'exploration et des transports, chef d'engagement des avions de chasse, chef de la coordination du vol sans visibilité, chef d'engagement des engins guidés de défense contre avions, chef de la sécurité de vol et de la surveillance, chef de la conduite de la guerre électronique, officier de défense contre avions de l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions;
7. Commandant d'escadre, chef d'escadre, commandant de groupe des troupes d'aviation (sans les groupes de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions), commandant du corps des pilotes de pointage, commandant d'escadrille;
8. Chef de la défense contre avions à l'état-major d'un régiment d'aérodrome, commandant de groupe des troupes de défense contre avions et des troupes de défense contre avions de forteresse;
9. Officier du corps des ingénieurs civils ou du corps des gardes-fortifications, officier ingénieur à l'état-major d'une unité d'armée ou d'un régiment d'aérodrome, commandant de bataillon ou de groupe des troupes du génie, chef du génie à l'état-major d'un arrondissement territorial;
10. Officier des troupes de forteresse (excepté les adjudants, les officiers de renseignements et les officiers de transmission);
11. Commandant de bataillon des troupes de protection aérienne, chef du service de protection aérienne d'un état-major territorial;
12. Commandant de bataillon de police des routes.

Art. 10 Ecole centrale II B

Sont convoqués à l'*Ecole centrale II B*, de vingt-sept jours, les capitaines (officiers d'état-major général exceptés) qui doivent être formés comme major en qualité de:

1. Officier de chemin de fer, officier du service de sécurité de l'armée, adjudant, officier de renseignements;
2. Chef du Service d'information de la troupe, officier du droit des gens, chef du triage, officier alpin, officier des sports, commandant du quartier général;
3. Officier de renseignements de l'artillerie, officier de transmission de l'artillerie;
4. Officier radar, officier de la conduite de la guerre électronique et des contre-mesures électroniques, officier météorologue, officier de sécurité, officier de transmission à un état-major des troupes d'aviation et de défense contre avions;
5. Officier de transmission à l'état-major d'un régiment d'infanterie, de chars ou de cyclistes;
6. Commandant de groupe de repérage et de signalisation d'avions, de groupe de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions, commandant du Service des avalanches de l'armée;
7. Officier de transmission des troupes de forteresse;

8. Officier des troupes de transmission;
9. Médecin, dentiste, pharmacien, officier supérieur adjoint de régiment d'hôpital, officier d'hospitalisation, commandant de bataillon ou de groupe des troupes sanitaires;
10. Officier des transports et de la circulation, officier automobiliste, commandant de groupe de transports automobiles ou de transports PTT;
11. Officier de transmission du régiment d'alerte, commandant de bataillon d'alerte;
12. Officier de la gendarmerie de l'armée;
13. Officier de protection AC, chef de groupe spécial au laboratoire de l'armée du service de protection AC.

Art. 11 Ecole centrale II C

Sont convoqués à l'*Ecole centrale II C*, de vingt-sept jours, les capitaines (officiers d'état-major général exceptés) qui doivent être formés comme major en qualité de:

1. Officier de mobilisation;
2. Chef du soutien à l'état-major d'un régiment de chars ou d'un régiment d'artillerie;
3. Officier du matériel d'aviation;
4. Vétérinaire, officier vétérinaire;
5. Commandant de bataillon de soutien, chef du service des subsistances, des carburants, du matériel, des munitions ou du Service de la poste de campagne à l'état-major d'un régiment de soutien, officier du commissariat, quartier-maître;
6. Officier de réparation;
7. Officier du Service territorial (commandant de bataillon d'alerte: Ecole centrale II B; chef de groupe de préalerte et officier d'alerte: pas d'école centrale);
8. Officier des munitions.

Art. 12 Ecole centrale III A

Sont convoqués à l'*Ecole centrale III A*, de vingt-sept jours, les officiers supérieurs qui doivent être formés en qualité de:

1. Colonel d'état-major général;
2. Chef des troupes mécanisées et légères (lieutenant-colonel) à l'état-major d'une division de campagne;
3. Officier d'artillerie (lieutenant-colonel) à l'état-major d'une unité d'armée, chef de l'artillerie à l'état-major d'une brigade;
4. Chef du service de protection aérienne (colonel, lieutenant-colonel) à l'état-major d'une zone territoriale;
5. Commandant (colonel, lieutenant-colonel) d'un état-major spécial d'une brigade de combat;
6. Commandant ou officier supérieur adjoint de régiment d'infanterie, de

troupes mécanisées et légères, d'artillerie, de troupes d'aviation (commandant ou officier supérieur adjoint du régiment de repérage et de signalisation d'avions: Ecole centrale III B), de troupes de défense contre avions, du génie, de forteresse, de transmission ou de protection aérienne;

7. Commandant ou remplaçant du commandant d'une zone de fortifications, commandant d'un arrondissement ou d'une région de fortifications;
8. Commandant d'aéroport, s'il n'a pas déjà suivi une école centrale III pour exercer une fonction précédente.

Art. 12a Service des officiers de l'état-major de l'armée

Le chef de l'état-major général désigne l'école centrale ou le service d'égale durée que les officiers de l'état-major de l'armée doivent faire en vue d'exercer la fonction qui leur sera confiée.

Art. 13 Ecole de tir combiné

Sont convoqués à l'*Ecole de tir combiné*, de six jours au plus, les futurs commandants, ainsi que les commandants nouvellement incorporés des corps de troupe suivants:

1. Bataillon de fusiliers (sans les bataillons de fusiliers du landsturm), bataillon de carabiniers;
2. Bataillon de chars, bataillon de cyclistes;
3. Groupe d'artillerie mobile;
4. Escadre d'aviation, groupe d'aérodrome, groupe de défense contre avions (sans les groupes d'engins guidés de défense contre avions BL-64);
5. Groupe de forteresse, groupe de défense contre avions de forteresse.

Art. 15 Ecoles techniques pour officiers de renseignements

¹ Sont convoqués à l'*Ecole technique I pour officiers de renseignements*, de vingt jours, les officiers qui doivent être formés dans cette fonction ou comme commandant de compagnie d'exploration ou comme officier (capitaine) de la conduite de la guerre électronique.

² Sont convoqués à l'*Ecole technique II pour officiers de renseignements*, de vingt jours, les officiers de renseignements et les officiers de la conduite de la guerre électronique qui doivent être formés comme major.

³ Sont convoqués à l'*Ecole technique III pour officiers de renseignements*, de treize jours, les officiers de renseignements et les officiers de la conduite de la guerre électronique qui doivent être formés comme lieutenant-colonel.

Art. 19, 1^{re} phrase

Sont convoqués au *Cours pour futurs commandants d'unité*, de trois jours au plus, les futurs commandants des unités désignées par le Département militaire fédéral. . . .

Art. 21 Ecole centrale III B

Sont convoqués à l'*Ecole centrale III B*, de vingt-sept jours, les officiers (officiers d'état-major général exceptés) qui doivent être formés en qualité de :

1. Officier de chemin de fer, adjudant, officier de renseignements, chef du Service d'information de la troupe, officier de protection AC ou officier du droit des gens (lieutenant-colonel);
2. Officier supérieur des troupes d'aviation et de défense contre avions du grade de lieutenant-colonel désigné par l'Office fédéral de l'aviation militaire et de la défense contre avions (futur commandant de régiment et officier supérieur adjoint: Ecole centrale III A);
3. Officier des troupes du génie ou de transmission du grade de lieutenant-colonel (futur commandant de régiment et officier supérieur adjoint: Ecole centrale III A);
4. Commandant ou officier supérieur adjoint du régiment d'alerte.

Art. 22 Ecole centrale III C

Sont convoqués à l'*Ecole centrale III C*, de vingt-sept jours, les officiers (officiers d'état-major général exceptés) qui doivent être formés en qualité de :

1. Officier de mobilisation du grade de colonel ou de lieutenant-colonel;
2. Médecin, pharmacien ou officier supérieur adjoint de régiment d'hôpital du grade de lieutenant-colonel;
3. Chef de service (service vétérinaire, du commissariat, du matériel, des munitions, de la poste de campagne) ou officier du commissariat du grade de lieutenant-colonel;
4. Chef du train, chef des transports, officier des transports et de la circulation du grade de lieutenant-colonel;
5. Commandant ou officier supérieur adjoint à l'état-major d'un régiment de soutien;
6. Officier du Service territorial (commandant d'aéroport: Ecole centrale III A; commandant et officier supérieur adjoint du régiment d'alerte: Ecole centrale III B).

Art. 22a Service des officiers de l'état-major de l'armée

Le chef de l'état-major général désigne l'école centrale ou le service d'égale durée que les officiers de l'état-major de l'armée doivent faire en vue d'exercer la fonction qui leur sera confiée.

Art. 26, 1^{er} al., let. c et e, et 2^e al.

¹ Les *cours d'introduction* du Service territorial sont de :

- c. Treize jours pour les commandants, officiers de préalerte, officiers d'alerte, chefs de centrale d'émission d'alerte et officiers d'alarme-eau des formation du Service d'alerte;

e. Vingt-sept jours pour les officiers de préalerte (en plus du cours d'introduction selon la let. c).

² Les officiers des formations du Service d'alerte sont convoqués, selon les besoins, à des *cours spéciaux* de six jours au plus.

Art. 36 Cours technique du Service de météorologie de l'armée

Sont convoqués, selon les besoins, au *Cours technique du Service de météorologie de l'armée*, de treize jours, les officiers météorologues et les officiers de transmission.

Art. 40 Ecole de tir

Sont convoqués à l'*Ecole de tir d'infanterie*, de vingt jours, les officiers qui sont prévus pour la fonction de :

1. Commandant d'unité de l'infanterie, à l'exception des commandants de compagnie d'état-major, de compagnie de renseignements et de colonne du train;
2. Commandant d'unité des troupes légères, à l'exception des commandants de compagnie d'état-major et de compagnie d'exploration.

Art. 48, 3^e al., ch. 1

³ Sont convoqués à l'*Ecole de tir III d'artillerie*, de treize jours :

1. Les futurs majors d'artillerie et des troupes de forteresse (sans la défense contre avions de forteresse), ainsi que les officiers d'état-major général, prévus ou nouvellement incorporés comme commandants de groupe;

Art. 49, 3^e al.

³ Sont convoqués à l'*Ecole technique III pour officiers de transmission d'artillerie*, de treize jours, les futurs officiers de transmission d'artillerie (major) des états-majors des unités d'armée, ainsi que les officiers de transmission des chefs de l'artillerie des brigades de forteresse et de réduit.

Art. 50, 2^e al.

² Sont convoqués à l'*Ecole technique II des aérodromes*, de six jours, les futurs capitaines des troupes au sol (à l'exception des officiers de renseignements, grenadiers parachutistes, programmeurs et du matériel d'aviation).

Art. 52 Ecole technique des troupes du génie

Sont convoqués à l'*Ecole technique des troupes du génie*, de treize jours :

1. Les futurs commandants d'unité d'élite des troupes du génie;
2. Les futurs officiers de transmission des états-majors des régiments du génie;

3. Les futurs majors ou lieutenants-colonels des troupes du génie (à l'exception des commandants des corps de troupe de landwehr, des adjudants et des officiers de renseignements).

Art. 54 Cours de transition pour mineurs

Sont convoqués au *Cours de transition pour mineurs*, de vingt jours:

1. Les officiers subalternes qui sont nouvellement incorporés comme officiers mineurs;
2. Les officiers du corps des gardes-fortifications désignés par l'Office fédéral du génie et des fortifications.

Art. 55, 1^{er} al., ch. 1

¹ Sont convoqués au *Cours de tir I des troupes de forteresse*, de treize jours:

1. Les officiers subalternes d'infanterie de forteresse;

Art. 56, 1^{er} al., ch. 1

¹ Sont convoqués au *Cours technique I des troupes de forteresse*, de treize jours:

1. Les officiers subalternes de protection d'ouvrage;

Art. 57, 1^{er} al., ch. 1, et 2^e al.

¹ Sont convoqués à l'*Ecole de tir I des troupes de forteresse*, de treize jours:

1. Les officiers subalternes de l'artillerie de forteresse (à l'exception des officiers de transmission);

² Sont convoqués à l'*Ecole de tir II des troupes de forteresse*, de treize jours:

1. Les commandants de tir des troupes de forteresse;
2. Les futurs capitaines des troupes de forteresse désignés par l'Office fédéral du génie et des fortifications;
3. Les commandants d'unité nouvellement incorporés et les officiers d'artillerie du grade de capitaine désignés par l'Office fédéral du génie et des fortifications;
4. Les officiers du corps des gardes-fortifications désignés par l'Office fédéral du génie et des fortifications.

Art. 58 Ecole technique

Sont convoqués à l'*Ecole technique des troupes de transmission*, de treize jours:

1. Les futurs officiers de transmission (majors) d'infanterie, des troupes mécanisées et légères, d'artillerie, des troupes de forteresse;
2. Les capitaines de toutes les armes et de tous les services auxiliaires, qui sont prévus pour une fonction confiée à un officier supérieur des troupes de transmission;

3. Les futurs officiers de transmission (capitaines) des états-majors des régiments du génie.

Art. 59 Cours techniques

¹ Sont convoqués au *Cours technique I des troupes de transmission*, de treize jours:

1. Les officiers subalternes (exceptionnellement les capitaines) de transmission d'infanterie, des troupes mécanisées et légères, d'artillerie, des troupes de défense contre avions, du génie, de forteresse, de transmission, des troupes sanitaires, de soutien et de protection aérienne;
2. Les officiers radio des troupes des transports.

² Sont convoqués, selon les besoins, au *Cours technique II des troupes de transmission*, de six jours, les officiers de transmission (capitaines, officiers supérieurs) d'infanterie, des troupes mécanisées et légères, d'artillerie, des troupes de défense contre avions, du génie, de forteresse, de transmission, des troupes sanitaires, de soutien, de protection aérienne et du régiment d'alerte.

³ Sont convoqués, selon les besoins, au *Cours technique III des troupes de transmission*, de six jours, les officiers supérieurs du service de transmission d'infanterie, des troupes mécanisées et légères, d'artillerie, des troupes de forteresse et de transmission.

⁴ Peuvent être convoqués au *Cours technique pour chefs d'exploitation*, de trois jours:

1. Les officiers qui sont incorporés comme chef d'exploitation ou chef du service du courrier à l'état-major de l'armée ou dans les états-majors des unités d'armée et brigades;
2. Les officiers d'état-major général;
3. Les officiers de transmission de toutes les armes;
4. Les commandants de bataillon d'état-major et de compagnie d'état-major.

⁵ Sont convoqués, selon les besoins, au *Cours technique pour officiers de transmission de landwehr et du landsturm*, de six jours, les officiers de transmission (officiers subalternes, capitaines) de toutes les armes (sans les troupes d'aviation).

Art. 60 Autres cours

¹ Sont convoqués, selon les besoins, au *Cours de matériel des troupes de transmission*, de six jours au plus, les officiers de transmission de toutes les armes et de tous les services auxiliaires.

² Sont convoqués, selon les besoins, au *Cours d'introduction du Service du télégraphe et du téléphone de campagne*, de treize jours, les officiers qui sont fonctionnaires des télécommunications des postes, téléphones et télégraphes et qui seront incorporés dans le Service des télégraphes et des téléphones de campagne.

Art. 61 Ecole technique

Sont convoqués à l'*Ecole technique des troupes sanitaires*, de vingt jours, les officiers qui doivent être formés comme capitaine en qualité de :

1. Dentiste ou pharmacien à l'état-major d'un groupe d'hôpital;
2. Chef du service de laboratoire d'hôpital à l'état-major d'un régiment d'hôpital.

Art. 62 Cours techniques des régiments d'hôpital

¹ Sont convoqués aux *Cours techniques I des régiments d'hôpital*, de treize jours :

1. Les commandants des corps de troupe et unités des régiments d'hôpital, selon les besoins;
2. Les officiers en âge d'élite des états-majors et unités des régiments d'hôpital;
3. Les officiers des régiments d'hôpital qui sont prévus pour l'avancement, selon les besoins.

Les cours techniques I ont lieu les années où la troupe ne fait pas de cours de répétition. Ils comptent comme cours de la troupe pour les participants de tout grade (commandement, fonction) au sens des prescriptions sur l'avancement dans l'armée.

² Sont convoqués, selon les besoins, aux *Cours techniques II des régiments d'hôpital*, de six jours, les officiers des régiments d'hôpital, des groupes de matériel sanitaire et de la compagnie B.

³ Les cours techniques I et II des régiments d'hôpital ont lieu en alternance avec les cours tactiques (art. 90a).

Art. 63 Cours de médecine militaire

Sont convoqués aux *Cours de médecine militaire I et II*, de quatre à six jours, les médecins et dentistes, selon les besoins.

Art. 64 Services spéciaux

Les officiers des troupes sanitaires peuvent être appelés à faire des *services spéciaux* de vingt ou treize jours, au lieu des cours de répétition ou de complément.

Art. 67, 2^e al., ch. 1

² Sont convoqués à l'*Ecole technique du service des munitions*, de treize jours :

1. Les futurs chefs du soutien des régiments de chars et des états-majors d'artillerie;

Art. 68 Cours techniques

Les officiers subalternes des troupes de protection aérienne (à l'exception des officiers de transmission) sont convoqués, selon les besoins, au *Cours technique 1* ou au *Cours technique 2 des troupes de protection aérienne*, de treize jours.

Art. 71 Ecole technique pour commandants d'unité d'état-major

Sont convoqués à l'*Ecole technique pour commandants d'unité d'état-major*, de treize jours, les officiers qui sont prévus pour la fonction de:

1. Commandant de compagnie d'état-major d'infanterie, des troupes mécanisées et légères, des troupes de protection aérienne;
2. Commandant de compagnie lourde de fusiliers (landwehr);
3. Chef du soutien dans un état-major d'artillerie.

Art. 75, 2^e al.

Abrogé

Art. 89, 1^{er} al., ch. 1 et 3, et 2^e al.

¹ Les *Cours tactiques II des corps de troupe combinés* (régiments d'élite d'infanterie et des troupes mécanisées et légères), de six jours, sont dirigés par les commandants des divisions. Y sont convoqués:

1. Les commandants des régiments d'infanterie, des troupes mécanisées et légères, d'artillerie, du génie et de forteresse;
3. Des chefs des commandants de tir et des commandants de tir d'artillerie et des troupes de forteresse, ainsi que des officiers d'intervention de l'aviation selon les besoins, pour une partie ou la totalité du cours;

² Des officiers des états-majors territoriaux et du corps des gardes-fortifications sont convoqués à ces cours selon les besoins.

Art. 90a Cours tactiques des régiments d'hôpital

Les *Cours tactiques des régiments d'hôpital*, de six jours, sont dirigés par les commandants des zones territoriales; ils ont lieu en alternance avec les cours techniques (art. 62). Y sont convoqués les commandants des corps de troupe et unités, ainsi que, selon les besoins, d'autres officiers des régiments d'hôpital et des groupes de matériel sanitaire, pour une partie ou la totalité du cours.

Art. 92 Cours tactiques des troupes de protection aérienne

¹ Sont convoqués aux *Cours tactiques I des troupes de protection aérienne*, de six jours, les commandants et les aides du commandement des régiments et bataillons de protection aérienne, ainsi que les commandants d'unité et, selon les besoins, d'autres officiers.

² Sont convoqués aux *Cours tactiques II des troupes de protection aérienne*, de six jours:

1. Les commandants et les aides du commandement des régiments et bataillons de protection aérienne, ainsi que, selon les besoins, d'autres officiers;
2. Les commandants des arrondissements territoriaux et régions territoriales, les commandants de ville et d'aéroport, les chefs du service de protection aérienne et, le cas échéant, d'autres officiers des états-majors territoriaux, selon les besoins.

³ Les cours tactiques I et II des troupes de protection aérienne sont dirigés par les commandants des zones territoriales qui conviennent, avec les autorités cantonales, de la participation d'organes de la défense générale et de la protection civile dans le cadre de la collaboration entre les troupes de protection aérienne et les autorités cantonales.

Art. 93, ch. 3

Les *Cours techniques des régiments de landwehr*, de six jours, sont dirigés par un commandant désigné par le commandant de l'unité d'armée. Y sont convoqués:

3. Les commandants de compagnie, selon les besoins, pour une partie ou la totalité du cours; ce cours peut être remplacé par un cours technique selon l'article 44;

Art. 94a Cours technique des régiments et bataillons de protection aérienne

¹ Les officiers en âge d'élite et, selon les besoins, d'autres officiers des formations mixtes (élite/landwehr/landsturm) des troupes de protection aérienne sont convoqués tous les deux ans aux *Cours techniques des régiments ou des bataillons de protection aérienne*, de treize jours.

² Ces cours ont lieu les années où la troupe ne fait pas de cours de répétition. Il compte comme cours de répétition pour les participants de tout grade (commandement, fonction) au sens des prescriptions sur l'avancement dans l'armée.

Art. 95 Cours radio de conduite

¹ Les commandants des unités d'armée et de brigades peuvent ordonner l'organisation de *Cours radio de conduite*, de deux jours au plus, pour les formations des divisions mécanisées, les formations d'exploration et mécanisées des autres divisions, ainsi que pour les régiments d'infanterie, de cyclistes et de protection aérienne. Ils désignent les commandants de ces cours.

² Sont convoqués aux cours radio de conduite:

1. Les commandants des corps de troupe et unités;
2. Des officiers des états-majors et des chefs de section, selon les besoins.

Art. 96, 2^e al.

² Les officiers ne sont pas convoqués à ces cours pendant qu'ils accomplissent un autre service fixé par la présente ordonnance ou leur service dans une école de recrues.

Art. 98, 2^e al.

² Le service spécial ou le service technique, requis pour une promotion en vertu des prescriptions sur l'avancement et les mutations dans l'armée, est accompli conformément aux directives de l'office fédéral qui est compétent pour l'instruction de l'officier concerné ou pour le service technique.

Art. 100 Commandants des compagnies de sûreté

Les années sans cours de complément, les commandants des unités d'armée peuvent convoquer, pour six jours au plus, les commandants des compagnies de sûreté aux services de l'état-major d'unité d'armée.

Art. 101, ch. 2

L'Office fédéral du génie et des fortifications peut convoquer des officiers des formations mixtes (landwehr/landsturm) du génie:

2. Pour 6 jours au plus: Des officiers des bataillons de mineurs, des états-majors des groupes du génie et des compagnies de mineurs, pour la vérification de l'effet retardateur technique des ouvrages minés, les préparatifs de la mobilisation et la vérification tactique du dispositif d'engagement.

II

L'ordonnance du Département militaire fédéral du 11 novembre 1980¹⁾ sur les services d'instruction des officiers (OIO-DMF) est abrogée.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

19 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27499

¹⁾ Non publiée dans le RO.

Ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA)

du 21 décembre 1981

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 147, 1^{er} alinéa, de la loi du 12 avril 1907¹⁾ sur l'organisation militaire de la Confédération suisse (dénommée ci-après «organisation militaire»),

arrête:

Titre premier: Dispositions générales

Chapitre premier: Champ d'application et définitions

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux militaires de sexe masculin, sans les complémentaires; l'article 49 s'applique également aux complémentaires.

² Elle est valable en cas de service actif tant que le Conseil fédéral ne prend pas d'autres dispositions.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, on entend par:

- a. Troupes d'armée: les troupes qui, pour les affaires concernant le personnel, ne relèvent pas d'une unité d'armée;
- b. Cours de la troupe: les cours de répétition, de complément ou de landsturm; aux articles relatifs à la qualification (art. 3 à 9) et à l'approbation de la proposition en vue de l'avancement (art. 14), tous les cours de la troupe selon l'organisation militaire;
- c. Service d'avancement: les écoles, cours et services spéciaux mentionnés dans la présente ordonnance, exception faite des cours de la troupe et des services accomplis en vue de les remplacer;
- d. Département: le Département militaire fédéral;
- e. Office fédéral chargé de l'administration: l'office fédéral chargé de l'administration de l'arme ou du service auxiliaire;
- f. Directeur compétent: le directeur de l'office fédéral chargé de l'administration de l'arme ou du service auxiliaire.

RS 512.51

¹⁾ **RS 510.10**

Chapitre II: Qualification

Art. 3 Contenu

¹ La qualification est l'expression des aptitudes du militaire au service. Elle contient une appréciation de sa personnalité et de ses facultés.

² Elle renseigne sur les aptitudes et le travail du militaire dans la fonction exercée, dans la fonction qu'il est prévu de lui confier ou pour laquelle il est instruit.

³ Les qualifications des recrues, soldats, appointés, caporaux et sergents sont exprimées par des notes; les sous-officiers supérieurs, les élèves officiers et les officiers sont l'objet d'une brève appréciation.

⁴ La qualification contient également des propositions en vue de l'avancement.

Art. 4 Application

¹ Reçoivent une qualification:

- a. Dans les écoles ainsi que dans les cours et exercices hors de la troupe: tous les militaires;
- b. Dans les cours et exercices de la troupe:
 1. Les cadres et les militaires qui exercent temporairement une fonction de cadre;
 2. D'autres militaires, lorsqu'il y a pour cela des raisons particulières telles que service accompli dans une autre formation, avancement, travail insuffisant.

² La qualification est établie à la fin des services qui totalisent au minimum onze jours soldés accomplis en une fois ou en plusieurs périodes réparties sur une année.

³ Reçoivent une qualification lors de services plus courts:

- a. Les officiers des états-majors de commandement et de leurs unités d'état-major, jusqu'au grade de colonel compris, une fois dans les années où ils accomplissent au minimum six jours de service soldé; en règle générale, la qualification est délivrée lors de la dernière période de service de l'année;
- b. Les officiers lors de services soldés avec la troupe d'au moins six jours.

Art. 5 Etablissement et approbation

¹ La qualification est établie par le commandant ou le supérieur sous les ordres duquel le militaire concerné effectue du service. Avant d'établir la qualification d'un spécialiste, il consulte les supérieurs techniques compétents.

² Dans les cours de la troupe, la qualification des officiers subalternes et des capitaines qui ne sont pas proposés pour l'avancement au grade de major est approuvée:

- a. Par le commandant du régiment ou de la formation équivalente à un régiment ou
- b. Par le commandant du cours dans lequel le service a été effectué.

³ Le commandant de la brigade ou de l'unité d'armée, ou, s'il s'agit de troupes d'armée, le directeur compétent, désigne celui qui approuve la qualification des officiers subalternes et des capitaines des formations indépendantes.

⁴ Le commandant de la brigade ou de l'unité d'armée, ou, s'il s'agit de troupes d'armée, le directeur compétent, approuve la qualification des capitaines proposés pour l'avancement au grade de major.

⁵ Le commandant de corps, ou, s'il s'agit de troupes d'armée, le directeur compétent, approuve la qualification des capitaines qui sont proposés pour être formés comme officiers d'Etat-major général, ainsi que celle des officiers supérieurs.

Art. 6 Caractère définitif

Une qualification établie et approuvée conformément à l'article 5 ne peut plus être modifiée. Les décisions prises à la suite de plaintes selon le règlement de service¹⁾ sont réservées.

Art. 7 Communication

¹ La qualification n'est communiquée qu'aux recrues et soldats proposés pour l'avancement.

² Elle est communiquée oralement ou par écrit aux appointés, caporaux et sergents.

³ La qualification des sous-officiers supérieurs et des officiers leur est généralement communiquée oralement par le supérieur direct, mais leur est toujours remise par écrit.

Art. 8 Acheminement

¹ La qualification est communiquée:

- a. Aux organes chargés de l'administration;
- b. Aux organes qui tiennent les contrôles de corps;
- c. Aux organes qui tiennent les états de service des hommes recevant la qualification.

² La procédure d'acheminement est régie par les dispositions des ordonnances du Conseil fédéral du 23 décembre 1969²⁾ et du département du 24 décembre 1969³⁾ sur les contrôles militaires.

¹⁾ RS 510.107

²⁾ RS 511.21

³⁾ Non publiée dans le RO.

Art. 9 Forme

Le chef de l'instruction émet des directives fixant la forme de la qualification.

Chapitre III: Proposition en vue de l'avancement**Art. 10** Principe

¹ Une proposition doit être faite pour tout avancement assorti d'une promotion.

² Une proposition ne donne pas à celui qui en est l'objet le droit d'être convoqué aux services d'avancement.

Art. 11 Conditions

¹ Une proposition en vue de l'avancement n'est établie que lorsque le besoin ainsi que l'aptitude du candidat sont démontrés.

² Le besoin est déterminé en principe d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

³ Le chef de l'instruction émet des directives sur les propositions en vue de l'avancement aux grades de sous-officier et de lieutenant.

⁴ La proposition en vue de l'avancement est établie indépendamment du fait que le militaire est dispensé ou non du service actif.

Art. 12 Préavis

¹ Un préavis en vue de l'avancement est donné:

a. Dans les écoles (sans les écoles de recrues) et les cours hors de la troupe:
Par le commandant ou le supérieur sous les ordres duquel le militaire concerné effectue du service;

b. Dans les écoles de recrues:

1. Par l'instructeur d'unité:

Pour l'avancement au grade de caporal;

2. Par le commandant d'école:

Pour l'avancement aux grades de fourrier, sergent-major et lieutenant;

c. Dans les cours de la troupe:

Par le commandant de la formation dans laquelle le militaire concerné est incorporé.

² Avant de donner un préavis en vue de l'avancement d'un spécialiste, on consultera les supérieurs techniques compétents.

Art. 13 Préavis en cas de service accompli en dehors de la formation d'incorporation

¹ Tout commandant peut donner un préavis en vue de l'avancement de militaires qui effectuent du service sous ses ordres.

² Il transmet son préavis au commandant de la formation dans laquelle le militaire concerné est incorporé; ce dernier le transmet alors pour approbation (conformément à l'art. 14), en joignant son avis.

Art. 14 Approbation du préavis

¹ Le préavis en vue de l'avancement au grade de caporal est approuvé:

- a. Dans les écoles de recrues:
Par le commandant d'école;
- b. Dans les cours de la troupe:
Par le commandant de bataillon ou de groupe.

² Le préavis en vue de l'avancement aux grades de fourrier et de sergent-major est approuvé:

- a. Dans les écoles de recrues:
Par le directeur compétent;
- b. Dans les cours de la troupe:
Par le commandant du régiment ou de la formation équivalente à un régiment. Le commandant de la brigade ou de l'unité d'armée, ou, s'il s'agit de troupes d'armée le directeur compétent, désigne celui qui approuve le préavis concernant les militaires des formations indépendantes.

³ Le préavis en vue de l'avancement au grade de lieutenant est approuvé par le directeur compétent. Le dossier de proposition est d'abord soumis pour avis au commandant de la brigade ou de l'unité d'armée compétent selon l'incorporation du candidat; il est en outre soumis au commandant de troupe selon le 2^e alinéa, lettre b, lorsque le préavis est donné dans une école.

⁴ Dans les cours de la troupe, le préavis en vue de l'avancement au grade de capitaine est approuvé par le commandant du régiment ou de la formation équivalente à un régiment. Le commandant de la brigade ou de l'unité d'armée, ou, s'il s'agit de troupes d'armée, le directeur compétent, désigne celui qui approuve le préavis concernant les militaires des formations indépendantes.

⁵ Le préavis en vue de l'avancement au grade de major est approuvé par le commandant de la brigade ou de l'unité d'armée; lorsqu'il s'agit de l'avancement à la fonction d'officier d'Etat-major général ou aux grades de lieutenant-colonel ou de colonel, il est approuvé par le commandant de corps. S'il s'agit de troupes d'armée, le préavis est approuvé dans les deux cas par le directeur compétent.

Art. 15 Annulation d'une proposition

¹ Le commandant ou le directeur annule une proposition qu'il ne peut approuver ou maintenir.

² Le militaire concerné est informé par écrit de cette annulation de même que

les commandants hiérarchiquement supérieurs et les autorités militaires chargées de l'administration.

Art. 16 Contrôles

Les organes auxquels ressortissent les convocations aux services d'avancement (art. 33 et 41 à 44) tiennent un contrôle des propositions.

Chapitre IV: Avancement, généralités

Section 1: Services

Art. 17 Services d'avancement

¹ Les écoles et cours désignés comme services d'avancement ne sont accomplis qu'une fois.

² Le service spécial et le service technique sont accomplis conformément aux directives de l'office fédéral qui est compétent pour l'instruction du militaire en question ou pour le service technique.

³ L'ordonnance du Conseil fédéral du 2 décembre 1963¹⁾ concernant l'accomplissement du service d'instruction précise quand un service d'avancement effectué en partie seulement est réputé accompli.

Art. 18 Remplacement de cours de la troupe

¹ Sauf dispositions contraires fixées dans la présente ordonnance, des cours de la troupe désignés comme services d'avancement peuvent être remplacés dans la mesure indiquée ci-après par d'autres services de même durée:

- a. Un cours sur trois au plus;
- b. Deux cours sur quatre ou cinq;
- c. Trois cours sur six ou plus.

² Le service accompli dans l'escadre de surveillance ou le corps des gardes-fortifications ne remplace pas les cours de la troupe non accomplis avant l'admission dans l'escadre ou le corps.

Art. 19 Mise en compte d'activités à l'étranger

¹ Sont réputés accomplis en vue d'une promotion les cours de la troupe qui n'ont pu l'être par suite:

- a. De stage militaire à l'étranger;
- b. De participation à des missions militaires à l'étranger;
- c. De l'exercice des fonctions d'attaché de défense ou d'aide d'attaché de défense.

¹⁾ RS 512.21

² Lorsque, en vue d'une promotion, l'officier doit accomplir des cours de la troupe comme commandant de troupe, un seul d'entre eux peut être remplacé par une activité à l'étranger.

Art. 20 Services non mis en compte

Les services selon l'article 115, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire ne comptent pas en vue d'une promotion.

Art. 21 Corps des instructeurs

¹ Les conditions d'avancement sont en principe les mêmes pour les instructeurs que pour les cadres de milice. L'article 67 est réservé.

² En vue d'une promotion, le directeur de l'office fédéral dont dépend l'instructeur peut assimiler à un cours de la troupe une année de service accomplie comme instructeur.

³ Une année de service accomplie comme instructeur ne peut être assimilée à un cours de la troupe, en vue d'une promotion au grade de major et d'une promotion d'officier supérieur, qu'avec l'assentiment du chef de l'instruction et du commandant de la brigade ou de l'unité d'armée, ou, s'il s'agit de troupes d'armée, du directeur compétent.

⁴ Pour chaque grade, seuls deux cours de la troupe peuvent être remplacés par du service accompli comme instructeur.

Section 2: Promotion

Art. 22 Principe

¹ Une promotion n'a lieu que si le besoin ainsi que l'aptitude du candidat sont démontrés.

² Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires, les dispositions générales s'y rapportant et conformément à la présente ordonnance.

³ Le seul fait de remplir les conditions selon le titre deuxième ne donne pas droit à la promotion.

Art. 23 Grades

¹ Lorsque les tableaux des effectifs réglementaires prévoient plus d'un grade pour un commandement ou une fonction, la promotion au grade inférieur peut avoir lieu sans plus.

² Seuls peuvent être promus aux autres grades:

- a. Les commandants;
- b. Les officiers d'Etat-major général;

- c. Les officiers des états-majors des corps de troupe de l'élite;
- d. Les chefs de service, le commandant du quartier général, l'officier de reconnaissance aérienne, l'officier radar, l'officier des contre-mesures électroniques, l'officier des transmissions, le médecin, l'officier du commissariat et l'officier alpin de l'état-major des troupes d'aviation et de défense contre avions et les officiers des états-majors des brigades des troupes d'aviation et de défense contre avions;
- e. L'officier supérieur adjoint et le médecin d'arrondissement de l'état-major de l'arrondissement territorial;
- f. L'officier supérieur adjoint des régiments d'infanterie de landwehr, des régiments d'hôpital et des régiments d'hôpital territorial.

³ Lorsque les tableaux des effectifs réglementaires prévoient pour un commandement ou une fonction un officier supérieur sans désigner le grade, la promotion au grade de major est admise.

⁴ Lorsque les tableaux des effectifs réglementaires ne prévoient aucun grade pour un commandement ou une fonction, la promotion d'un officier subalterne au grade de capitaine est admise, de même que la promotion d'officiers d'Etat-major général et d'officiers de chemin de fer jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

⁵ Les états-majors formés de militaires de l'élite et de la landwehr ou des trois classes de l'armée sont considérés comme des états-majors de l'élite.

Art. 24 Conditions générales

¹ Un certificat de capacité selon l'article 66 de l'organisation militaire est requis pour toute promotion jusqu'au grade de divisionnaire. Le certificat de capacité confirme que le candidat remplit toutes les conditions.

² Sauf cas exceptionnels, n'est promu que celui qui remplit toutes les conditions. Sont compétents pour de tels cas :

- a. Le département, sur l'avis de l'Office fédéral de l'adjudance, pour les promotions jusqu'au grade de capitaine compris;
- b. Le Conseil fédéral, sur l'avis du département, pour les promotions au grade de major et aux grades supérieurs.

Art. 25 Années de grade

¹ Les années de grade sont les années civiles pendant lesquelles un grade est revêtu.

² En cas de promotion jusqu'au 1^{er} juillet y compris, l'année de promotion compte comme année de grade.

Art. 26 Années d'incorporation et de commandement

¹ L'article 25 s'applique par analogie aux années d'incorporation et de commandement.

² Les commandements et fonctions exercés jusqu'au 30 juin comptent comme une année entière.

Art. 27 Ajournement

¹ La promotion d'un candidat poursuivi pénalement est ajournée.

² Lorsque le candidat est acquitté ou condamné à une amende ou aux arrêts, la promotion a lieu rétroactivement à la date prévue initialement.

Art. 28 Militaires condamnés

¹ Celui qui a été condamné à une peine privative de liberté, arrêts exceptés, ne peut être promu qu'avec l'assentiment du département, aussi longtemps que la peine figure au casier judiciaire.

² Il ne peut en outre être autorisé à accomplir un service d'avancement qu'avec l'assentiment du département.

Art. 29 Notification de la promotion

La promotion est notifiée au militaire par inscription dans le livret de service.

Art. 30 Inscription dans le livret de service et communication

¹ La promotion est inscrite dans le livret de service et communiquée conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 décembre 1969¹⁾ et du département du 24 décembre 1969²⁾ sur les contrôles militaires.

² Les promotions au grade de lieutenant et les promotions d'officiers sont en outre communiquées à l'Office fédéral de l'adjudance.

Art. 31 Acte de promotion

¹ Un acte de promotion est délivré pour toute promotion.

² Ledit acte mentionne la date de la promotion, le grade et, pour les promotions jusqu'au grade de colonel y compris, l'arme ou le service auxiliaire.

³ L'acte de promotion est remis:

- a. Aux appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs:
Par l'organe qui établit le certificat de capacité (art. 34);
- b. Aux officiers:
Par l'autorité compétente pour la promotion (art. 48).

Art. 32 Promotions illégales

¹ Si une promotion est contraire aux dispositions de l'organisation militaire ou de la présente ordonnance, elle peut être annulée.

¹⁾ RS 511.21

²⁾ Non publiée dans le RO.

² Sont compétents pour annuler une promotion:

- a. Le département sur l'avis de l'Office fédéral de l'adjudance pour les appointés, sous-officiers, sous-officiers supérieurs, officiers subalternes et capitaines;
- b. Le Conseil fédéral sur l'avis du département pour les officiers supérieurs.

Titre deuxième: Avancement et promotions, modalités

Chapitre premier: Appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs

Section 1: Généralités

Art. 33 Convocation aux services d'avancement

¹ La décision de convoquer aux services d'avancement est du ressort:

- a. Des autorités militaires cantonales pour:
Les soldats, appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs cantonaux;
- b. De l'office fédéral chargé de l'administration pour:
Les soldats, appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs fédéraux.

² Les soldats et appointés devant être formés comme caporaux du service de la poste de campagne ne peuvent être convoqués à une école de sous-officiers qu'avec l'assentiment du directeur de la poste de campagne.

Art. 34 Certificat de capacité

¹ Les certificats de capacité pour la promotion aux grades d'appointé, de sous-officiers et de sous-officiers supérieurs, exception faite des membres du corps des gardes-fortifications, des maréchaux-ferrants, des instructeurs et des membres de la Division presse et radio sont établis:

- a. Dans les écoles, cours de cadres et cours techniques:
Par le commandant sous les ordres duquel le candidat accomplit le service d'avancement;
- b. Dans les autres services:
Par le commandant de la formation ou le président du tribunal militaire dans lesquels le candidat est incorporé.

² Le commandant du corps des gardes-fortifications établit le certificat de capacité des membres du corps des gardes-fortifications, le vétérinaire en chef celui des maréchaux-ferrants, le directeur de l'office fédéral celui des instructeurs relevant de son office et le Département fédéral de justice et police celui des membres de la Division presse et radio.

Art. 35 Assentiment des autorités militaires

¹ Les projets de promotion aux grades d'appointé, sergent ou adjudant sous-officier sont soumis à temps pour approbation à l'autorité militaire qui tient les

contrôles de corps. Celle-ci interdit la promotion lorsque le besoin n'est pas démontré ou lorsque le candidat est poursuivi pénalement ou a été condamné (art. 22, 2^e al., 27, 1^{er} al., 28, 1^{er} al.).

² Lorsqu'il s'agit de candidats qui, en vertu de l'article 155 de l'organisation militaire, sont affectés par la Confédération aux formations cantonales ou qui ne sont pas incorporés dans leur arme ou service auxiliaire, l'autorité militaire qui tient les contrôles de corps consulte le directeur compétent.

³ Lorsqu'il s'agit de candidats du service de la poste de campagne, l'assentiment écrit du directeur de la poste de campagne est requis.

⁴ Les prescriptions s'appliquant aux soldats, sous-officiers et sous-officiers supérieurs instruits et promus dans des écoles, services, et cours techniques sont réservées.

Art. 36 Promotion, compétence

La promotion aux grades d'appointé, de sous-officiers ou de sous-officiers supérieurs appartient à celui qui établit le certificat de capacité (art. 34).

Art. 37 Moment de la promotion

¹ La promotion aux grades d'appointé, de sous-officiers ou de sous-officiers supérieurs a lieu à la fin du service.

² Elle est effective le jour qui suit le licenciement. L'inscription dans le livret de service, dans les contrôles et sur l'acte de promotion porte la date de ce jour.

³ Les insignes du nouveau grade peuvent être portés au plus tôt la veille du licenciement.

⁴ Lorsque les années de grade ou d'incorporation sont incomplètes et constituent la dernière condition à remplir pour la promotion, les sous-officiers et les sous-officiers supérieurs sont promus le 1^{er} janvier de l'année suivante.

⁵ L'ordonnance du département du 31 décembre 1969¹⁾ concernant les prescriptions de service pour le Corps des gardes-fortifications est réservée.

Section 2: Conditions détaillées

Art. 38 Renvoi à la réglementation

¹ Les conditions détaillées mentionnées aux appendices 1 à 6 doivent être remplies pour être promu aux grades d'appointé, caporal, sergent, fourrier, sergent-major et adjudant sous-officier.

² Les nombres d'années et de cours de la troupe mentionnés aux appendices 1 à 6 sont des exigences minimales.

¹⁾ Non publiée dans le RO.

Art. 39 Mise en compte de jours de service

Les années où leur formation d'incorporation n'est pas mise sur pied, les sous-officiers et sous-officiers supérieurs du service du télégraphe et du téléphone de campagne ainsi que les secrétaires du service de la poste de campagne doivent accomplir onze jours de service au moins pour que ceux-ci soient assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement.

Art. 40 Instructeurs

¹ Dans toutes les armes et services auxiliaires, les fourriers et les sergents-majors du corps des instructeurs peuvent être promus adjudants sous-officiers, sans qu'une fonction correspondant à ce grade leur soit attribuée dans la troupe.

² La promotion peut avoir lieu après trois ans de grade de fourrier ou de sergent-major et trois cours de la troupe comme fourrier ou sergent-major.

Chapitre II: Officiers**Section 1: Généralités****Art. 41** Convocation aux écoles d'officiers

Le directeur de l'office dont relèvera le futur lieutenant décide de la convocation de celui-ci à l'école d'officiers.

Art. 42 Convocation aux écoles et cours des offices fédéraux

Le directeur compétent décide de la convocation aux écoles et cours des offices fédéraux après entente avec le commandant d'unité d'armée.

Art. 43 Convocation à l'école centrale I

¹ La convocation à l'école centrale I est décidée par:

a. Pour l'école centrale I A:

Le directeur compétent, après entente avec:

- le commandant d'unité d'armée;
- l'Office fédéral de l'adjudance.

b. Pour les écoles centrales I B et I C:

Le directeur compétent, après entente avec:

- le commandant d'unité d'armée;
- le commandant des écoles centrales;
- l'Office fédéral de l'adjudance.

² Lorsqu'un officier a fait une école centrale I d'un autre type que celui exigé pour son commandement ou sa fonction, il n'est plus convoqué.

Art. 44 Convocation aux écoles centrales II et III

¹ La convocation aux écoles centrales II et III est proposée par le commandant du corps d'armée ou des troupes d'aviation et de défense contre avions, par le directeur compétent s'il s'agit de troupes d'armée.

² La convocation aux écoles centrales II et III est décidée par:

a. Pour les écoles centrales II ainsi que III A et III C pour commandants:

Le directeur compétent, après entente avec:

- celui qui fait la proposition;
- le commandant des écoles centrales;
- l'Office fédéral de l'adjudance;

L'assentiment du chef de l'instruction est en outre requis pour les écoles centrales II A, III A et III C pour commandants.

b. Pour les écoles centrales III B et III C pour chefs de service:

Le chef de l'Etat-major général, après entente avec:

- celui qui fait la proposition;
- le directeur compétent;
- l'Office fédéral de l'adjudance.

³ Lorsqu'un officier a fait une école centrale II ou III d'un autre type que celui exigé pour son commandement ou sa fonction, il n'est plus convoqué. L'article 57, 6^e alinéa, est réservé.

Art. 45 Demande de promotion

¹ Demandent la promotion:

a. Au grade de lieutenant:

Le commandant de l'école d'officiers, sur la feuille de qualification;

b. Aux grades de premier-lieutenant et de capitaine:

Le commandant d'unité d'armée, s'il s'agit de troupes d'armée, le directeur compétent;

c. Aux grades de major, lieutenant-colonel et colonel:

La Commission de défense militaire, en se fondant sur la proposition des commandants des unités d'armée ou du directeur compétent s'il s'agit de troupes d'armée;

d. Aux grades de brigadier, divisionnaire et commandant de corps:

La Commission de défense militaire.

² Le Département fédéral de justice et police demande la promotion des officiers incorporés dans la Division presse et radio.

³ Le directeur compétent demande la promotion des officiers qui doivent être promus en tant que fonctionnaires militaires selon l'article 68.

Art. 46 Etablissement du certificat de capacité

Le certificat de capacité est établi:

a. Pour le grade de lieutenant:

Par le directeur compétent;

b. Pour les grades de premier-lieutenant et de capitaine:

Par le directeur compétent;

c. Pour les grades de major, de lieutenant-colonel, de colonel, de brigadier et de divisionnaire:

Par la Commission de défense militaire.

Art. 47 Acheminement des certificats de capacité

Le certificat de capacité est transmis à l'organe compétent pour prononcer la promotion.

Art. 48 Promotion

Sont compétents pour la promotion:

a. Des officiers cantonaux:

Les autorités militaires cantonales (art. 156 de l'organisation militaire);

b. Des officiers subalternes fédéraux et capitaines fédéraux:

Le département;

c. Des officiers supérieurs fédéraux et officiers généraux:

Le Conseil fédéral.

Art. 49 Promotion au grade de premier-lieutenant

¹ Après 32 ans révolus et cinq ans de grade, les lieutenants aptes au service ou au service complémentaire incorporés sont promus au grade de premier-lieutenant sans remplir les conditions exigées pour cette promotion.

² Font exception les lieutenants dont la situation militaire ou la situation relative à la taxe d'exemption du service militaire n'est pas réglée.

³ Les articles 27 et 28 sont réservés.

Art. 50 Possibilités d'avancement restreintes

Les officiers qui ont été promus au grade de capitaine conformément aux conditions requises pour l'état-major d'armée (sans le service de sécurité de l'armée), les états-majors de places de mobilisation, le service territorial ou pour les commandants de formations de landwehr, du landsturm et du service complémentaire, ne peuvent plus être promus que selon ces conditions et selon l'article 68.

Art. 51 Moment de la promotion

¹ La promotion au grade de lieutenant a lieu à la fin de l'école d'officiers, le lendemain du licenciement.

² La promotion aux grades de premier-lieutenant et de capitaine a lieu le 1^{er} janvier.

³ La promotion au grade de capitaine peut aussi avoir lieu au cours de l'année. Dans ce cas, la promotion a lieu au plus tôt le lendemain du licenciement officiel du dernier service d'avancement, date fixée par la convocation.

⁴ La promotion aux grades de major, lieutenant-colonel et colonel a lieu le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet.

⁵ Les officiers généraux sont promus selon les besoins.

Section 2: Conditions spécifiques

Art. 52 Renvoi à la réglementation

¹ Les conditions spécifiques mentionnées aux appendices 7 à 12 doivent être remplies pour être promu aux grades de lieutenant, premier-lieutenant, capitaine, major, lieutenant-colonel et colonel.

² Les nombres d'années de grade mentionnés aux appendices 8 à 12 sont des exigences minimales.

Art. 53 Mise en compte d'écoles et cours comme cours de la troupe

Les écoles et cours pour officiers assimilés à des cours de la troupe selon l'ordonnance du 9 août 1978¹⁾ sur les services d'instruction des officiers, comptent également comme tels en vue d'une promotion.

Art. 54 Service comme premier-lieutenant dans une école de sous-officiers et une école de recrues

¹ Les premiers-lieutenants qui sont prévus comme commandant d'une unité et qui doivent accomplir en cette qualité une école de recrues conformément à l'article 135, 1^{er} alinéa de l'organisation militaire, font en outre 13 jours de service dans l'école de sous-officiers qui précède l'école de recrues.

² Les pilotes ne sont pas tenus de faire 13 jours de service dans une école de sous-officiers.

³ Dans certains cas particuliers, et avec l'assentiment du chef de l'instruction, le service dans une école de sous-officiers et une école de recrues peut être remplacé partiellement ou entièrement par d'autres services de même durée.

Art. 55 Officiers des états-majors de commandement

¹ La promotion des officiers des états-majors de commandement est régie par les conditions applicables à leur arme ou service auxiliaire ou par les conditions correspondant à leur fonction.

² Les conditions spécifiques mentionnées aux appendices 9 à 12 pour les officiers de l'état-major d'armée, les commandants des bataillons d'état-major

¹⁾ RS 512.241

des unités d'armée et les officiers des états-majors de places de mobilisation et les officiers généraux (art. 56) sont réservées.

³ Onze jours de service accomplis par les officiers des états-majors de commandement sont assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement. Les jours de service accomplis comme élève d'un cours tactique ou technique ne sont pas mis en compte.

Art. 56 Officiers généraux

Les conditions détaillées requises pour la promotion des officiers généraux sont les suivantes :

- a. Etre colonel pour être promu brigadier ;
- b. Etre colonel ou brigadier pour être promu divisionnaire ;
- c. Etre divisionnaire pour être promu commandant de corps.

Art. 57 Officiers d'Etat-major général

¹ Les officiers d'Etat-major général doivent remplir les conditions détaillées requises pour l'Etat-major général même lorsqu'ils ont été transférés dans une arme selon l'article 44 de l'organisation militaire, sauf s'ils quittent définitivement l'Etat-major général.

² Les officiers d'Etat-major général du grade de capitaine ou major accomplissent 20 jours de service dans une école de recrues en qualité de commandant d'un bataillon ou d'un groupe. Les pilotes accomplissent un service spécial de 20 jours. En règle générale, ces services sont accomplis après le cours d'Etat-major général IV et avant la remise du commandement d'un corps de troupe.

³ Onze jours de service accomplis dans l'année civile par les officiers d'Etat-major général en cette qualité sont assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement.

⁴ Les cours de la troupe qu'un officier accomplit en qualité de remplaçant du commandant d'une escadrille d'aviation peuvent être pris en considération aussi bien pour l'admission dans le corps des officiers d'Etat-major général que pour la promotion au grade de major.

⁵ Les pilotes et observateurs peuvent être promus lieutenant-colonel après avoir revêtu le grade de major pendant cinq ans, s'ils remplissent les autres conditions et ont accompli l'école centrale III.

⁶ Seuls les officiers qui ont accompli l'école centrale III A peuvent être promus colonel d'Etat-major général.

Art. 58 Troupes d'aviation, aviateurs

¹ Les jours d'entraînement peuvent être remplacés, selon l'incorporation de l'officier, par des cours de la troupe.

² Les commandants de formations volantes, qui ont été promus lieutenant-colonel après avoir été major pendant cinq ans, devront rattraper l'année de grade de major manquante pour être promus colonel, s'ils n'assument pas plus tard le commandement d'un régiment d'aviation ou de l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions.

Art. 59 Troupes d'aviation, aérodromes

Les cours de la troupe requis peuvent être remplacés, selon l'incorporation antérieure de l'officier, par des jours d'entraînement.

Art. 60 Troupes de forteresse

Les officiers de défense contre avions de forteresse doivent remplir les conditions spécifiques applicables aux troupes de défense contre avions.

Art. 61 Service du télégraphe et du téléphone de campagne

Les années où leur formation d'incorporation n'est pas mise sur pied, les officiers du service du télégraphe et du téléphone de campagne doivent accomplir onze jours de service au moins pour que ceux-ci soient assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement.

Art. 62 Troupes sanitaires

¹ Dans des cas particuliers, l'activité des officiers sanitaires qui se mettent à la disposition de la Croix-Rouge internationale, de la Croix-Rouge suisse ou de la Confédération lors de campagnes de secours à l'étranger peut être comptée partiellement ou entièrement comme service technique ou service spécial requis pour l'avancement, si elle leur permet d'acquérir des connaissances et une expérience profitables à l'exercice de leur activité militaire.

² Dans chaque cas, la mise en compte ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du département.

Art. 63 Service territorial

Onze jours de service accomplis par les officiers de formations du service territorial sont assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement.

Art. 64 Service de la poste de campagne

Les années où leur formation d'incorporation n'est pas mise sur pied, les officiers du service de la poste de campagne doivent accomplir onze jours de service au moins pour que ceux-ci soient assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement.

Art. 65 Justice militaire

Pour les officiers de la justice militaire, chaque année d'incorporation dans une fonction du service auxiliaire de la justice militaire est assimilée à un cours de la troupe.

Art. 66 Secrétariat d'état-major

Onze jours de service au total accomplis dans l'année civile en leur qualité par les secrétaires d'état-major sont assimilés à un cours de la troupe requis pour l'avancement.

Art. 67 Officiers instructeurs

¹ Les officiers instructeurs appelés à exercer un commandement ou une fonction dans la troupe d'un grade supérieur à celui correspondant à leur poste d'instructeur, peuvent être promus au grade supérieur.

² Le service d'avancement accompli complètement par un instructeur en qualité d'enseignant est également valable pour l'avancement.

³ S'ils remplissent les conditions requises en qualité d'instructeur, les officiers instructeurs peuvent être promus jusqu'au grade de lieutenant-colonel, sans attribution d'un commandement ou d'une fonction correspondants dans la troupe. Ils doivent cependant remplir les autres conditions détaillées de l'Etat-major général, de leur arme ou de leur service auxiliaire conformément à la présente ordonnance.

⁴ Les officiers instructeurs qui commandent une école ou exercent une autre fonction correspondant au grade de colonel peuvent être promus colonel, sans attribution d'un commandement ou d'une fonction correspondants dans la troupe. Les conditions à remplir sont les suivantes:

- a. Etre lieutenant-colonel pendant deux ans;
- b. Accomplir un cours de la troupe en qualité de lieutenant-colonel.

Art. 68 Officiers de l'administration militaire

¹ Les officiers qui sont fonctionnaires de l'Administration militaire fédérale ou d'une Administration militaire cantonale et qui exercent régulièrement leur fonction en uniforme, ainsi que les officiers de l'escadre de surveillance, peuvent être promus une fois après dix ans de grade, lorsque leur fonction dans l'administration militaire ou l'escadre de surveillance nécessite un grade plus élevé.

² L'officier promu une première fois selon les dispositions du 1^{er} alinéa peut l'être une seconde fois, après dix ans de grade, lorsque son grade militaire est manifestement inférieur à sa fonction dans l'administration ou l'escadre de surveillance.

³ Une promotion selon le présent article au grade de capitaine ne peut avoir lieu qu'après 32 ans révolus, au grade de major après 40 ans révolus.

⁴ Les commandants d'arrondissement, chefs d'exploitation et intendants des

arsenaux, parcs des automobiles de l'armée, places d'armes et magasins d'armée ne peuvent être promus selon le présent article que jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

⁵ Les officiers promus conformément au présent article ne peuvent plus l'être en vertu d'une autre disposition de la présente ordonnance. Ils sont mis à la disposition du Conseil fédéral conformément à l'article 51 de l'organisation militaire; font exception les membres de l'escadre de surveillance qui gardent leur incorporation.

⁶ La promotion en vertu du présent article ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du département.

Titre troisième: Mutations

Chapitre premier: Incorporation et transfert

Art. 69

Les incorporations et transferts de militaires sont régis par les dispositions de l'organisation militaire, les prescriptions sur l'organisation des états-majors et des troupes ainsi que sur les contrôles militaires et par les dispositions de la présente ordonnance.

Chapitre II: Incorporation et transfert des officiers

Section 1: Conditions particulières

Art. 70 Commandants des bataillons d'état-major des unités d'armée

¹ Le commandement des bataillons d'état-major des unités d'armée est confié en premier lieu à des officiers ayant commandé des corps de troupes.

² Si de tels officiers ne sont pas à disposition, le commandement d'un bataillon d'état-major peut être confié exceptionnellement à un commandant du grade de capitaine.

Art. 71 Officiers d'Etat-major général

¹ Peuvent être admis dans le corps de l'Etat-major général des capitaines de l'élite qui ont commandé une unité dans quatre cours de la troupe au moins et ont suivi avec succès les cours d'Etat-major général I et II.

² L'officier d'Etat-major général qui reçoit un commandement en vertu de l'article 44 de l'organisation militaire est transféré dans l'arme de la formation dans laquelle il est ou sera incorporé.

³ En règle générale, les officiers d'Etat-major général réintègrent le corps de l'Etat-major général après avoir commandé un corps de troupe.

⁴ En règle générale, les officiers d'Etat-major général doivent avoir fait le cours d'Etat-major général V avant d'être nommés chef d'état-major ou sous-chef d'état-major de l'état-major d'une brigade ou d'une unité d'armée.

Art. 72 Officiers de chemin de fer

¹ Des officiers des armes et services auxiliaires peuvent être transférés au corps des officiers de chemin de fer lorsqu'ils ont accompli le cours d'introduction pour officiers de chemin de fer.

² Les nouveaux lieutenants du service militaire des chemins de fer ne sont incorporés qu'après avoir accompli le cours d'introduction pour officiers de chemin de fer.

Art. 73 Chef d'artillerie

Seuls des officiers qui ont commandé un régiment d'artillerie pendant deux cours de la troupe peuvent être nommés chef d'artillerie d'une unité d'armée.

Art. 74 Secrétaires d'état-major

Des secrétaires d'état-major en âge de servir dans le landsturm peuvent être transférés dans une arme ou un autre service auxiliaire. Dans des cas particuliers, ils peuvent aussi exercer d'autres fonctions sans être transférés, notamment dans des états-majors de commandement.

Art. 75 Officiers de protection AC

¹ Seuls des officiers qui ont suivi avec succès l'école technique pour officiers de protection AC sont nommés officiers de protection AC ou chef du service de protection AC.

² En élite, les officiers promus conformément aux dispositions applicables au service auxiliaire de protection AC ne peuvent pas recevoir le commandement d'une unité ou d'un corps de troupes, sans subir le recyclage correspondant.

Art. 76 Commandants des formations de landwehr, de landsturm et du service complémentaire

¹ Le commandement des formations de landwehr et de landsturm est confié à des officiers du grade correspondant sortant de l'élite ou de la landwehr.

² Il en est de même des formations du service complémentaire dans lesquelles, selon le tableau des effectifs réglementaires, des officiers aptes au service sont engagés comme commandants.

³ Lorsqu'il n'y a pas assez de commandants du grade requis, d'autres officiers peuvent, à titre exceptionnel, être également incorporés.

Art. 77 Adjudants

¹ Seuls des officiers qui ont suivi avec succès l'école technique I pour adjudants peuvent être incorporés comme adjudants avec le grade de capitaine.

² Seuls les officiers supérieurs qui ont suivi avec succès l'école technique pour adjudants correspondant à leur grade peuvent être incorporés comme adjudants.

³ Les officiers promus selon les dispositions concernant les adjudants ne peuvent commander en élite une unité ou un corps de troupes que s'ils ont accompli au préalable les services d'avancement requis.

Art. 78 Officiers de renseignements

¹ Seul des officiers qui ont suivi avec succès l'école technique I pour officiers de renseignements peuvent être incorporés comme officiers de renseignements avec le grade de capitaine.

² Les majors et lieutenants-colonels qui sont prévus pour exercer nouvellement la fonction d'officier de renseignements ne peuvent être incorporés à ce titre qu'après avoir suivi les écoles techniques pour officiers de renseignements suivantes:

a. Major:

Les écoles techniques I et II;

b. Lieutenant-colonel:

Les écoles techniques I, II et III.

³ Les officiers promus selon les dispositions concernant les officiers de renseignements ne peuvent commander en élite une unité ou un corps de troupes que s'ils ont accompli au préalable les services d'avancement requis.

Art. 79 Commandants du quartier général

¹ En tant que commandant de quartier général à l'état-major des troupes d'aviation et de défense contre avions ou d'une brigade, sont nommés en premier lieu des officiers qui ont commandé des corps de troupes.

² Si un tel officier n'est pas à disposition, un autre officier supérieur ou exceptionnellement un capitaine peut être incorporé comme commandant du quartier général.

Section 2: Restrictions

Art. 80 Troupes du génie

Les officiers qui ont été promus major en tant qu'officier du génie, officier des destructions ou officier du matériel du génie de l'état-major d'une unité d'armée, comme officier du génie de l'état-major d'un régiment d'aérodrome ou en tant que chef du génie de l'état-major d'un arrondissement territorial ne peuvent pas commander des corps de troupes de l'élite.

Art. 81 Troupes de soutien, sans les quartiers-maîtres et les officiers du commissariat

Les officiers qui ont été promus capitaine en tant qu'officier des subsistances ou officier des carburants d'un bataillon de soutien ne peuvent pas commander une unité de l'élite.

Section 3: Durée de l'exercice d'un commandement ou d'une fonction

Art. 82

¹ La durée de l'exercice d'un commandement ou d'une fonction est indiquée, en années, dans les directives suivantes:

Grade Fonction	Nombre d'années	Colonne n°		
		1 Moyen	2 Minimum	3 Maximum
a. Capitaine:				
1. Commandant d'une formation de l'élite		6	5	8
2. Commandant d'une formation élite/landwehr et commandants promus selon l'appendice 9, chiffre 5 d'une formation de la landwehr ..		8	6	10
3. Commandant d'une formation élite/landwehr/landsturm et commandants promus selon l'appendice 9, chiffre 5 d'une formation landwehr/landsturm ou du landsturm		10	8	12
4. Aides du commandement		8	6	10
b. Major:				
1. Commandant d'une formation de l'élite		4	3	6
2. Commandant d'une autre formation		6	5	8
3. Aides du commandement		6	5	8
c. Lieutenant-colonel:				
Aides du commandement		5	4	7
d. Colonel:				
1. Commandant d'une formation de l'élite		4	3	6
2. Commandant d'une autre formation		6	5	8
3. Aides du commandement		5	4	7

² Les années au cours desquelles un commandement ou une fonction est exercé par intérim sont prises en considération.

³ Les directives ci-dessus ne s'appliquent ni aux officiers d'Etat-major général ni aux officiers du service du télégraphe et du téléphone de campagne: ceux-ci sont remplacés selon les besoins.

⁴ Les directeurs compétents contrôlent l'observation de ces directives. Le directeur de l'Office fédéral de l'infanterie contrôle les officiers cantonaux de l'infanterie, l'Etat-major du groupement de l'Etat-major général les officiers cantonaux du service territorial. Lorsque le nombre minimum d'années n'est pas atteint, la mutation doit être motivée.

Section 4: Procédure d'incorporation et de transfert

Art. 83 Demande

¹ La procédure de demande d'une mutation est régie par l'article 70^{bis} de l'organisation militaire.

² Les directeurs compétents sont consultés.

Art. 84 Commandement par intérim

¹ Lorsqu'un officier a un grade inférieur au grade requis pour le commandement ou la fonction prévus, ou s'il existe un motif de les lui confier à titre provisoire seulement, le commandement ou la fonction est exercé par intérim.

² En règle générale, le commandement ou la fonction par intérim est confié à un officier qui a déjà commencé son instruction en vue du grade supérieur ou qui est prévu pour l'avancement.

³ Une nomination par intérim ne donne pas droit à une attribution définitive du commandement ou de la fonction ni à une convocation à des services d'avancement

⁴ A l'état-major d'armée, les commandements ou fonctions ne sont pas exercés par intérim.

Art. 85 Approbation des mutations

¹ Les mutations des officiers subalternes et des capitaines, sous réserve du 2^e alinéa, sont approuvées:

- a. Par les autorités militaires cantonales:
Pour les officiers cantonaux;
- b. Par le directeur compétent:
Pour les officiers fédéraux.

² Les mutations des officiers supérieurs et des capitaines qui exercent un commandement ou une fonction d'officier supérieur par intérim sont approuvées, sur demande de la Commission de défense militaire:

- a. Par les autorités militaires cantonales:
Pour les officiers cantonaux;
- b. Par le Conseil fédéral:
Pour les officiers fédéraux.

³ Les mutations des officiers d'Etat-major général au sein de l'Etat-major général et des officiers d'Etat-major d'armée au sein de l'état-major d'armée sont approuvées par le chef de l'Etat-major général.

⁴ Les autorités fédérales mentionnées aux 1^{er} et 2^e alinéas sont également compétentes:

- a. Pour la nouvelle incorporation des officiers cantonaux dans des troupes fédérales;
- b. Pour mettre des officiers fédéraux à la disposition des cantons, en vue de leur incorporation dans des formations cantonales par les cantons.

⁵ Elles consultent les autorités militaires cantonales.

Art. 86 Transferts, compétence

Sont compétents pour transférer dans une autre arme ou dans un service auxiliaire:

- a. Des officiers subalternes et des capitaines:
Les organes fédéraux intéressés qui s'entendent à cet effet; en revanche, la mutation est ordonnée par l'organe qui reçoit l'officier transféré;
- b. Des officiers supérieurs:
Le Conseil fédéral.

Art. 87 Communication des mutations

¹ Les transferts et nouvelles incorporations sont communiqués à l'officier intéressé par la voie hiérarchique par son supérieur immédiat dès que la mutation est proposée.

² Les transferts et nouvelles incorporations sont communiqués à l'Office fédéral de l'adjudance.

Chapitre III: Retrait de commandement ou de fonction

Section 1: Conditions

Art. 88

Le retrait de commandement ou de fonction intervient lorsqu'il est impossible de maintenir le statut actuel de l'intéressé, ou de lui confier un autre commandement ou une autre fonction.

Section 2: Procédure

Art. 89 Manière d'agir

¹ Le supérieur qui se propose de relever un subordonné de son commandement ou de sa fonction l'en avertit par écrit le plus tôt possible en lui signalant les raisons de sa décision.

² Si l'avertissement reste sans effet, l'intéressé est mis une nouvelle fois à l'épreuve, généralement dans le délai d'une année. Si le service probatoire confirme l'incapacité, le retrait de commandement ou de fonction est prononcé.

³ Le retrait de commandement ou de fonction est prononcé sans examen lorsque le service probatoire ne peut être accompli dans le délai de deux ans.

⁴ Le retrait de commandement ou de fonction est prononcé sans procédure probatoire s'il ne peut être envisagé de continuer à employer l'intéressé ou que son éloignement immédiat s'impose dans l'intérêt de la troupe.

⁵ L'intéressé est entendu avant d'être démis de son commandement ou de sa fonction.

Art. 90 Examen et service probatoire

¹ Pour les sous-officiers, les sous-officiers supérieurs et les officiers subalternes, l'épreuve consiste en un service probatoire, ordonné par le commandant de régiment, de brigade ou d'unité d'armée, par le directeur compétent pour les troupes d'armée, et accompli sous les ordres d'un autre supérieur spécialement qualifié. En général, ce service est de même durée qu'un cours de la troupe.

² Le commandant sous les ordres duquel le service probatoire est accompli est renseigné par le supérieur du commandant de la formation d'incorporation sur les raisons dictant l'examen.

³ Pour les capitaines et les officiers supérieurs, la nature de l'examen est fixée par le commandant d'unité d'armée, par le directeur compétent pour les troupes d'armée.

⁴ A la fin du service probatoire, le commandant qui est chargé de l'examen renseigne par écrit le commandant ou le directeur qui a ordonné l'examen, sur l'aptitude à l'exercice de la fonction actuelle ou de tout autre emploi.

Art. 91 Retrait de commandement ou de fonction, compétence

Sont compétents pour prononcer le retrait de commandement ou de fonction:

- a. Le commandant de la formation d'incorporation, après avoir entendu le commandant hiérarchiquement supérieur: pour les sous-officiers et sous-officiers supérieurs;
- b. Les autorités militaires cantonales au sens des articles 19 et 156 de l'organisation militaire: pour les officiers cantonaux;

- c. Le département: pour les officiers subalternes et les capitaines fédéraux;
- d. Le Conseil fédéral: pour les officiers supérieurs fédéraux.

Art. 92 Procédure

¹ Le commandant qui approuve la qualification selon l'article 5, demande par la voie hiérarchique, le retrait de commandement ou de fonction des officiers à l'autorité compétente pour prononcer le retrait. Pour les officiers supérieurs, la demande émane de la Commission de défense militaire.

² Outre les motifs et les voies de droit, la décision indique les effets du retrait selon l'article 94.

³ La décision de retirer le commandement ou la fonction à un sous-officier ou à un sous-officier supérieur peut être déferée au Département.

⁴ Pour le surplus, la procédure devant le département et le Conseil fédéral est réglée par la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾, celle concernant les autorités cantonales par le droit cantonal; l'autorité cantonale de dernière instance peut également retirer l'effet suspensif à un recours qui lui est présenté ou qui est formé contre sa décision.

Art. 93 Inscription dans le livret de service

La décision de retrait de commandement ou de fonction n'est inscrite dans le livret de service que lorsqu'elle est passée en force. La compétence et la nature de l'inscription sont fondées sur les prescriptions sur les contrôles militaires.

Section 3: Exclusion du service

Art. 94

¹ Le département prononce l'exclusion du service en se fondant sur la décision passée en force de retrait de commandement ou de fonction. L'exclusion est définitive.

² L'exécution est fondée sur les prescriptions sur les contrôles militaires.

Titre quatrième: Dispositions finales

Chapitre premier: Exécution et abrogation du droit en vigueur

Art. 95 Exécution

Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

¹⁾ RS 173.021

Art. 96 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. L'ordonnance du 16 novembre 1962¹⁾ sur l'avancement dans l'armée;
- b. L'ordonnance du 21 décembre 1977²⁾ sur l'avancement dans l'armée.

Chapitre II: Dispositions transitoires**Art. 97** Dispositions transitoires générales

¹ En cas de modification de la présente ordonnance, les dispositions modifiées s'appliquent aussi aux promotions qui sont ordonnées à la date d'entrée en vigueur de la modification.

² Lorsque des conditions d'avancement sont modifiées ou abrogées ou que des fonctions sont rétrogradées ou supprimées, des promotions peuvent être ordonnées en vertu des anciennes dispositions pendant deux années au plus à compter de la mise en vigueur des modifications.

³ Lorsque des fonctions sont revalorisées, les candidats ne doivent plus accomplir le service pratique éventuel (service spécial, service dans une école de recrues, etc.) s'ils exercent cette fonction depuis trois ans au moins lors de la mise en vigueur de la modification.

⁴ Les services d'avancement, les cours de la troupe, les années d'incorporation et les années de fonction accomplis sous le régime des anciennes dispositions sont pris en considération par analogie lorsque des fonctions, des formations, des armes ou des services auxiliaires sont nouvellement dénommés ou organisés.

⁵ Une condition d'avancement remplie selon les anciennes dispositions est réputée remplie selon les nouvelles dispositions même si celles-ci sont plus exigeantes.

⁶ Lorsque la composition relative aux classes de l'armée d'une formation est modifiée, des promotions peuvent être ordonnées en vertu des dispositions relatives à l'ancienne composition pendant deux années au plus à compter de la mise en vigueur de la modification.

Art. 98 Allègement de la restriction des possibilités de promotion

Les officiers qui ont été promus capitaines selon l'ancien droit sans pouvoir accéder à un grade supérieur, peuvent être promus selon l'article 50.

Art. 99 Officiers de l'état-major d'armée

Les officiers qui ont été incorporés à l'état-major d'armée avant le 1^{er} juillet

¹⁾ RO 1962 1527, 1974 2219, 1976 2793, 1978 79

²⁾ RO 1978 79 1971, 1980 135 2082

1979 ne sont plus tenus de faire l'école centrale ou d'accomplir le service de même durée dans l'unité de l'administration.

Art. 100 Remise des actes de promotion

Les actes de promotion seront remis pour la première fois aux appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs en 1983 (art. 31).

Chapitre III: Entrée en vigueur

Art. 101

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

21 décembre 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

27328

Appointé

Appendice I
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires et les dispositions générales s'y rapportant.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre 1)	Colonne n°					Divers
	1	2	3	4	5	
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre de Crtp	C de C pour app du Crtp qui précède la prom	Nombre d'années au CGF	Nombre d'années d'incorporation dans un trib mil	C de C pour app	
0. Appointé sous réserve des chiffres 3.12. à 4.7.	3	x				
3.12. Appointé du corps des gardes-fortifications			3		x	
3.13. Appointé des troupes de forteresse	2	x				
4.7. Appointé de la justice militaire	4			2	x	

CaporalAppendice 2
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires et les dispositions générales s'y rapportant.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre 1)	Colonne n°				Divers
	1	2	3	4	
Arme Service auxiliaire Fonction	ESO	C de C pour cpl de l'ESO	Nombres d'années au CGF	C de C pour cpl	
0. Caporal sous réserve du chiffre 3.12.	x	x			
3.12. Caporal du corps des gardes-fortifications					
3.12.1. Membre du corps des gardes-fortifications jusqu'à 35 ans	x	x			
3.12.2. Membre du corps des gardes-fortifications de plus de 35 ans			3	x	

Sergent

(règle générale/tamb/pil/obs/gren pch/CGF ...)

Appendice 3
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires et les dispositions générales s'y rapportant.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°						
	1	2	3	4	5	6	7
	ER ou S de même durée selon art. 128 OM comme cpl	ER comme cpl	Nombre d'années en tant que cpl	Nombre de Ctrp comme cpl	C de C pour sgt du Ctrp qui précède la prom	C de C pour sgt	Divers
Arme Service auxiliaire Fonction							
0. Sergent sous réserve des chiffres 3.1. à 4.7.	x		2	2	x		
3.1. Sergent tambour	x		2	2 ¹⁾	2 ²⁾		¹⁾ dont 1 accompli dans un cours pour tamb ²⁾ C de C pour sgt du cours pour tamb
3.4. Sergent aviation							
3.4.1. Pilote	3)					x	³⁾ Ecole pil comme cpl – brevet de pil
3.4.2. Observateur (interpréteur)	4)					x	⁴⁾ 118 jours de service technique comme cpl – brevet d'obs (intr)
3.5. Sergent grenadier-parachutiste	5)		2	2	x		⁵⁾ 118 jours ER ou 90 jours ER et 27 jours école pour spécialistes pour gren pch comme cpl
3.12. Sergent du corps des gardes-fortifications (art. 18, 2 ^e al.)							
3.12.1. Caporal qui a accompli une école de sous-officiers		x	2	6)		x	⁶⁾ 2 ans au CGF comme cpl
3.12.2. Caporal qui n'a pas accompli d'école de sous-officiers			2	6)		x	

Sergent

... S P camp/JM)

Appendice 3
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires et les dispositions générales s'y rapportant.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°						
	1	2	3	4	5	6	7
	ER ou S de même durée selon art. 128 OM comme cpl	ER comme cpl	Nombre d'années en tant que cpl	Nombre de Ctrp comme cpl	C de C pour sgt du Ctrp qui précède la prom	C de C pour sgt	Divers
Arme Service auxiliaire Fonction							
4.6. Sergent du service de la poste de campagne		x	2	2 ¹⁾	x		¹⁾ dont 1 comme sof P camp
4.7. Sergent de la justice militaire		x	2	2		x	- 2 ans d'incorp dans un trib mil comme cpl

Fourrier

Appendice 4
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°						
	1	2	3	4	5	6	7
Arme Service auxiliaire Fonction	83 jours de S comme cpl dans une ER	Ecole four	C de C pour four de l'école four	ER comme cpl	Ecole four mag	C de C pour four de l'école four mag	Divers
0. Fourrier d'unité	x	x	x				
3.12. Fourrier du corps des gardes-fortifications							
3.12.1. Membre du corps des gardes-fortifications jusqu'à 35 ans	x	x	x				
3.12.2. Membre du corps des gardes-fortifications de plus de 35 ans)	x	x) 2 ans au CGF comme cpl ou sgt
3.18. Fourrier de magasin				x	x	x	

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Sergent-major

(sgtm u: règle générale/CGF/trp san)

Appendice 5
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°						
		1	2	3	4	5	6	7
		Nombre de jours de service comme cpl dans une ER	Ecole sgtm	C de C pour sgtm de l'école sgtm	Nombre d'années au CGF comme cpl ou sgt	Nombre d'années au CGF comme sgt	C de C pour sgtm	Divers
0.1.	Sergent-major d'unité sous réserve des chiffres 3.12. et 3.16.	104	x	x				
3.12.	Sergent-major du corps des gardes-fortifications							
3.12.1.	Membre du corps des gardes-fortifications jusqu'à 35 ans	104	x	x				
3.12.2.	Membre du corps des gardes-fortifications jusqu'à 42 ans		x	x	2			
3.12.3.	Membre du corps des gardes-fortifications de plus de 42 ans					2	x	
3.16.	Sergent-major d'unité des troupes sanitaires)	x	x) 97 ou 104 jours de S dans une ER comme cpl, suivant la durée de l'ER

Sergent-major

(sof spéc: règle générale/chef de fanfare/art/pil/aérod ...)

Appendice 5
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°						
	1	2	3	4	5	6	7
Arme Service auxiliaire Fonction	ER comme cpl	Nombre d'années en tant que sgt	Nombre de Ctrp comme sgt	Nombre de jours de S spéc avec le grade de sgt	C de C pour sgtm du S spéc	Nombre de jours de S dans une ER ou une ES comme sof spéc avec le grade de sgt	Divers
0.2. Sous-officier spécialiste (voir appendice 13, chiffre 2.1.1.) sous réserve des chiffres 3.1. à 4.6.		2	2	41	×		
3.1. Chef de fanfare	1)			2)	3)		1) ER comme cpl tromp 2) Cours pour chefs de fanfare avec le grade de cpl 3) C de C pour sgtm du cours pour chefs de fanfare
3.3. Sous-officier technique de l'artillerie	×			27 ⁴⁾	×		4) avec le grade de cpl ou de sgt
3.4. Pilote		2	5)		6)		5) 24 jours d'entraînement annuel pendant 2 ans avec le grade de sgt, 16 jours pour les pil av L 6) C de C du S qui précède la prom
3.5. Sous-officier technique des aérodromes sous réserve du chiffre 3.5.1.		2	2		7)	41	7) C de C pour sgtm du S effectué comme sof spéc avec le grade de sgt
3.5.1. Sous-officier chef d'engagement du piquet de secours des aérodromes	×			118 ⁸⁾	×		8) avec le grade de cpl ou de sgt

Sergent-major

... trp DCA/trp trm/S tg et tf camp/mar/S P camp)

Appendice 5
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°						
		1	2	3	4	5	6	7
		ER comme cpl	Nombre d'années en tant que sgt	Nombre de Crtp comme sgt	Nombre de jours de S spéc avec le grade de sgt	C de C pour sgtm du S spéc	Nombre de jours de S dans une ER ou une ES comme sof spéc avec le grade de sgt	Divers
3.10.	Sous-officier technique des troupes de défense contre avions		2	2		¹⁾	41	¹⁾ C de C pour sgtm du S effectué comme sof spéc avec le grade de sgt
3.14.	Sous-officier technique des troupes de transmission, sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne	×	2	2	41 ²⁾	×		²⁾ avec le grade de cpl ou de sgt
3.15.	Service du télégraphe et du téléphone de campagne		2	2 ³⁾	41 ⁴⁾	×		³⁾ comme sgt du S tg et tf camp ⁴⁾ avec le grade de cpl ou de sgt
3.17.	Maréchal-ferrant		2	2	27	⁵⁾	⁵⁾	⁵⁾ 90 jours de S dans une ER comme mar avec le grade de sgt ⁶⁾ C de C pour sgtm de l'ER effectuée comme mar avec le grade de sgt
4.6.	Service de la poste de campagne		2	2	20	×		

Adjudant sous-officier

(Porte-drapeau/four u EM UA/sgtm u/sof spéc: règle générale/chef de fanfare/pil ... *Appendice 6*

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires et les dispositions générales s'y rapportant. (art. 38)

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
		1	2	3	4	5	6	7	8
		S dans une ER complète comme sgtm d'une u	Nombre d'années en tant que sgtm	Nombre de Ctrp comme sgtm	C de C pour adj sof du Ctrp qui précède la prom	C de C pour adj sof	Nombre de jours de S spéc avec le grade de sgtm	C de C pour adj sof du S spéc	Divers
0.1.	Adjudant sous-officier porte-drapeau	x	3	3	x				
0.2.	Adjudant sous-officier en qualité de fourrier d'une unité d'état-major d'une unité d'armée ou de sergent-major d'une unité	¹⁾	3 ²⁾	3 ³⁾	x				¹⁾ S dans une ER complète comme four ou sgtm d'une unité ²⁾ Four ou sgtm d'une unité ³⁾ comme four ou sgtm d'une unité
0.3.	Adjudant sous-officier en qualité de sous-officier spécialiste (voir appendice 13, chiffre 2.1.2.) sous réserve des chiffres 3.1. à 4.7.		3	3 ⁴⁾	x				⁴⁾ comme sof spéc avec le grade de sgtm
3.1.	Chef de fanfare	⁵⁾	3	3 ⁶⁾	x				⁵⁾ 55 jours de S dans une ER comme chef de fanfare avec le grade de sgtm ⁶⁾ comme chef de fanfare avec le grade de sgtm
3.4.	Pilote		3	3 ⁷⁾	⁸⁾				⁷⁾ ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 3 ans avec le grade de sgtm, 16 jours pour les pil av L ⁸⁾ C de C pour adj sof du S qui précède la prom

Adjudant sous-officier

... CGF/S tg et tf camp/mar/S P camp/JM)

Appendice 6
(art. 38)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires et les dispositions générales s'y rapportant.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
		1	2	3	4	5	6	7	8
		S dans une ER complète comme sgtm d'une u	Nombre d'années en tant que sgtm	Nombre de Crtp comme sgtm	C de C pour adj sof du Crtp qui précède la prom	C de C pour adj sof	Nombre de jours de S spéc avec le grade de sgtm	C de C pour adj sof du S spéc	Divers
3.12.	Adjudant sous-officier du corps des gardes-fortifications (art. 18, 2° al.)		3 ¹⁾	2)		×			1) four ou sgtm 2) 3 ans au CGF comme four ou sgtm
3.15.	Service du télégraphe et du téléphone de campagne		3	3 ³⁾	×				3) comme sgtm du S tg et tf camp
3.17.	Maréchal-ferrant		3	3			27	×	
4.6.	Service de la poste de campagne		3 ⁴⁾	3 ⁵⁾			20	×	4) sgtm du S P camp 5) comme sgt du S P camp
4.7.	Justice militaire		3 ⁶⁾	3 ⁷⁾		×			6) four ou sgtm 7) comme four ou sgtm – deux ans d'incorp dans un trib mil

Lieutenant

Appendice 7
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°			
	1	2	3	4
Arme Service auxiliaire Fonction	S comme sof	EO	C de C pour lt de l'EO	Divers
0. Candidats sous réserve des chiffres 2.2. à 3.19	S comme cpl dans une ER	x	x	
2.2. Officiers de chemin de fer		x	x	- selon la fonction exercée aux chemins de fer
3.4. Troupes d'aviation, aviateurs		x	x	
3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne		x	x	
3.16. Troupes sanitaires				
3.16.1 Médecins, dentistes, pharmaciens	48 jours de S dans une école ou S tech de même durée comme cpl	x	x	
3.16.2. Autres membres des troupes sanitaires	S dans une ER de 118 jours ou S tech de même durée comme cpl	x	x	
3.17. Troupes vétérinaires	55 jours de S dans une ER mar comme cpl	x	x	
3.18. Troupes de soutien, sans les quartiers-mâtres		x	x	
3.19 Troupes de soutien, quartiers-mâtres	ER ou S tech de même durée comme four	x	x	

Premier-lieutenant

(règle générale/of chf/av/aérod/CGF/trp trm ...)

Appendice 8
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre 1)	Colonne n°			
	1	2	3	4
	Nombre d'années en tant que Lt	S comme Lt	Nombre de Ctrp comme Lt	Divers
Arme Service auxiliaire Fonction				
0. Lieutenants sous réserve des chiffres 2.2. à 7.	5	ER comme Lt	4	
2.2. Officiers de chemin de fer	3		2	– selon la fonction exercée aux chemins de fer
3.4. Troupes d'aviation, aviateurs				
3.4.1. Pilote	3	ER ou S de même durée dans une école pil, dans une EO ou un CI sur nouveaux avions de combat comme Lt	2 ¹⁾	¹⁾ ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 2 ans, 16 jours pour les pil av L
3.4.2. Autres lieutenants de l'aviation	5	ER ou S de même durée dans une école pil ou dans une EO comme Lt	4 ²⁾	²⁾ ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 4 ans, 16 jours pour les pil av L
3.5. Troupes d'aviation, aérodromes	5	ER ou S de même durée dans une école pil comme Lt	4	
3.12. Troupes du génie, corps des gardes-fortifications (voir art. 18, 2 ^e al.)	5	ER comme Lt	4 ³⁾	³⁾ ou une année au CGF par Ctrp manquant
3.14. Troupes de transmission, sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne	5	ER ou autre S de même durée comme Lt	4	

Premier-lieutenant

... S tg et tf camp/trp san/trp vét/Qm/S P camp ...

Appendice 8
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°			
	1	2	3	4
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que lt	S comme lt	Nombre de Ctrp comme lt	Divers
3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne				
3.15.1. Officier du télégraphe de campagne de la troupe et officiers de l'état-major du service du télégraphe et du téléphone de campagne ainsi que du groupe d'exploitation TT	5	41 jours S spéc comme lt	4	
3.15.2. Chef d'une division ou d'un service autonome d'une direction d'arrondissement du téléphone, chef à la division radio et télévision de la Direction générale des PTT et chef à Radio-Suisse SA	3		2	
3.16. Troupes sanitaires				
3.16.1. Médecins, dentistes, pharmaciens	3	118 jours S dans des écoles ou S tech de même durée comme lt	2	
3.16.2. Autres officiers des troupes sanitaires	5	118 jours S dans une ER ou S tech de même durée comme lt	4	
3.17. Troupes vétérinaires	3	60 jours S dans une ER ou autre S de même durée comme lt	2	
3.19. Troupes de soutien, quartiers-maîtres	3	ER ou S tech de même durée comme Qm	2	
4.6. Service de la poste de campagne	3		2	

Premier-lieutenant

... JM/secr EM/SPAC)

Appendice 8
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre 1)	Colonne n°			
		1	2	3	4
		Nombre d'années en tant que lt	S comme lt	Nombre de Crtp comme lt	Divers
4.7. Justice militaire		5	ER comme lt	4	
4.10. Secrétariat d'état-major		5	41 jours S spéc comme lt	4	
4.11. Service de protection atomique-chimique Les anciens lieutenants du Service militaire des chemins de fer, des troupes sanitaires et des troupes vétérinaires remplissent les conditions propres aux officiers de chemins de fer (ch. 2.2.), des troupes sanitaires (ch. 3.16.), ou des troupes vétérinaires (ch. 3.17.)		5	ER comme lt	4	
7. Les promotions selon l'art. 49 de lieutenants incorporés qui ont plus de 32 ans sont réservées					

Capitaine

(EMA/SSA/of chf/inf...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Ctrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER, entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
1	Etats-majors de commandement									
1.1.	Etat-major de l'armée, sans le service de sécurité de l'armée Chef de fraction de l'état-major de l'armée et son remplaçant (voir appendice 13, chiffre 2.2.1.) Officier adjoint Collaborateur spécialiste (voir appendice 13, chiffre 2.2.2.) Chef du service technique de la Division presse et radio Ingénieur en génie civil et ingénieur électricien	4	3 ¹⁾			2)				1) voir art 55, 3 ^e al. 2) selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, EC I A/B/C/trp ADCA/trp PA ou service de même durée dans l'unité de l'administration correspondant à l'incorp à l'EMA - 2 ans d'incorp à l'EMA - 32 ans révolus
1.2.	Etat-major de l'armée, service de sécurité de l'armée	4	3 ³⁾			B			27	3) voir art. 55, 3 ^e al.
2.	Etat-major général									
2.2.	Officiers de chemin de fer	4	3			B				- selon la fonction exercée aux chemins de fer - 32 ans révolus
3.	Armes									
3.1.	Infanterie									
3.1.1.	Commandant sous réserve des chiffres 3.1.2. à 3.1.4.	2	1	x		A	x			
3.1.2.	Commandant de compagnie d'état-major	2	1			4) A	x			4) Ecole technique pour cdt u EM
3.1.3.	Commandant de compagnie de renseignements	2	1			A	x			
3.1.4.	Train	2	1			5) A	x			5) Ecole technique pour of tr

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Ctrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
3.2. Troupes mécanisées et légères										
3.2.1. Commandants sous réserve des chiffres 3.2.2. et 3.2.3.		2	1	¹⁾		A	×			¹⁾ Ecole de tir de l'inf ou des TML
3.2.2. Commandant de compagnie d'exploration		2	1	²⁾		A	×			²⁾ Ecole technique I pour of rens
3.2.3. Commandant de compagnie d'état-major		2	1	³⁾		A	×			³⁾ Ecole technique pour cdt u EM
3.2.4. Officier des transmissions		4	3			B		27		
3.3. Artillerie										
3.3.1. Commandants		2	1	⁴⁾		A	×			⁴⁾ Ecole de tir II – les of trm instruits comme cdt u suivent en outre l'école de tir I
3.3.2. Officier d'artillerie d'état-major de régiment d'artillerie, sous réserve des chiffres 3.3.3. à 3.3.5.		2	1	⁵⁾		A	×			⁵⁾ Ecole de tir II
3.3.3. Chef commandant de tir		4	3	⁶⁾		B			27	⁶⁾ Ecole de tir II et école de tir III
3.3.4. Officier des transmissions		4	3	⁷⁾		B			27	⁷⁾ Ecole technique I pour of trm art
3.3.5. Chef de soutien		4	3	⁸⁾		C			27	⁸⁾ Ecole technique pour cdt u EM et école technique du S mun

Capitaine

... av/aérod ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Crtp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
3.4. Troupes d'aviation, aviateurs										
3.4.1. Commandant d'escadrille et remplaçant du commandant		2	¹⁾			ADCA	²⁾			¹⁾ 24 jours d'entraînement comme plt (voir aussi art 58, 1 ^{er} al.) ²⁾ S dans une ER entière comme cdt u ou esc ou S de même durée dans une école pil, une EO en qualité d'instructeur de vol ou dans un CI sur de nouveaux avions de combat (voir à ce propos l'art 54, 2 ^e al.)
3.4.2. Officiers des troupes d'aviation à l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions, ainsi qu'opérateurs de bord		4	3 ³⁾			ADCA			27	³⁾ ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 3 ans comme plt
3.4.3. Autres officiers d'aviation		4	3 ⁴⁾						55	⁴⁾ ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 3 ans comme plt
3.5. Troupes d'aviation, aérodromes (voir art. 59)										
3.5.1. Commandant sous réserve du chiffre 3.5.2.		2	1		⁵⁾	ADCA	×			⁵⁾ Ecole technique II aérod
3.5.2. Commandant de compagnie de grenadiers parachutistes		2	1			ADCA	×			
3.5.3. Officier du matériel d'aviation		4	3			ADCA		27		
3.5.4. Officier technique, officier de la reconnaissance aérienne et officier photographe		4	3		⁶⁾				41	⁶⁾ Ecole technique II aérod

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Capitaine

... aérod/fo rens et trm ADCA/fo RSA/S météo A/S avl A ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Nombre d'années en tant que pit	Nombre de Ctrp comme pit	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
3.5.5.	Officier des transmissions	4	3		¹⁾	ADCA			27	¹⁾ Ecole technique II aérod
3.5.6.	Programmeur	4	3					55		
3.6.	Troupes d'aviation, formations de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions									
3.6.1.	Commandant	2	1			ADCA	×			
3.6.2.	Officier des transmissions	4	3			ADCA			27	
3.6.3.	Autres officiers des formations de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions	4	3					55		
3.7.	Troupes d'aviation, formations de repérage et de signalisation, commandant	4	2			ADCA	²⁾			²⁾ S dans un cours de cadres et dans un CI comme cdt u
3.8.	Troupes d'aviation, service de météorologie de l'armée									
3.8.1.	Commandant	2	1			ADCA	×			
3.8.2.	Autres officiers du service de météorologie de l'armée	4	3			ADCA			27	
3.9.	Troupes d'aviation, service des avalanches de l'armée	4	3			ADCA			27	

Capitaine

... trp DCA/trp G ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Ctrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
3.10. Troupes de défense contre avions										
3.10.1. Commandant sous réserve des chiffres 3.10.2. à 3.10.4.		2	1	¹⁾	²⁾	ADCA	×			¹⁾ Ecole de tir I des trp DCA ²⁾ Ecole technique des trp DCA
3.10.2. Commandant de batterie légère mobile de défense contre avions		2	1	¹⁾	²⁾	A	×			
3.10.3. Commandant de batterie d'état-major de défense contre avions, de compagnie radar de défense contre avions et de batterie d'engins guidés de défense contre avions		2	1		³⁾	ADCA	×			³⁾ Ecole technique des trp DCA
3.10.4. Commandant de batterie légère mobile d'état-major de défense contre avions		2	1		³⁾	A	×			
3.10.5. Officier de défense contre avions et officier de répartition des buts des engins guidés à l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions		4	3			ADCA			27	
3.10.6. Officier d'engagement des engins guidés et officier technique		4	3					⁴⁾		⁴⁾ 55 jours S dans une ER
3.10.7. Officier des transmissions		4	3			ADCA		27		
3.11. Troupes du génie, sans le corps des gardes-fortifications (voir art. 80)										
3.11.1. Commandant sous réserve du chiffre 3.11.2.		2	1		⁵⁾	A	×			⁵⁾ Ecole technique des trp G

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Capitaine

... trp G/CGF/trp fort ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre 1)	Colonne n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Ctrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spec	Divers
3.11.2. Officier des transmissions en qualité de commandant de compagnie d'état-major	2	1		¹⁾	A	×			¹⁾ Ecole technique des trp G
3.11.3. Officier des transmissions	4	3		²⁾	B			27	²⁾ Ecole technique des trp G
3.12. Troupes du génie, corps des gardes-fortifications (voir art. 18, 2° al.)	2	1 ³⁾	⁴⁾	⁴⁾	A	×			³⁾ ou 1 an au CGF comme plt ⁴⁾ selon le besoin et les instructions de l'OFGF, S d'avancement des trp fort ou d'une autre arme
3.13. Troupes de forteresse (voir art. 60)									
3.13.1. Commandant	2	1		⁵⁾	A	×			⁵⁾ selon l'ancienne et la nouvelle fonction, cours de tir II et école de tir II ou cours de tir II et cours technique II ou école de tir I et école de tir II des trp fort ou de l'art
3.13.2. Officiers des troupes de forteresse sous réserve des chiffres 3.13.3. et 3.13.4.	2	1		⁵⁾	A	×			
3.13.3. Chef commandant de tir	4	3		⁶⁾	B			27	⁶⁾ Ecole de tir II des trp fort ou de l'art et école de tir III de l'art
3.13.4. Officier des transmissions	4	3		⁷⁾	B			27	⁷⁾ Ecole technique I pour of trm art

Capitaine

... trp trm ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)		Colonne n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9		
	Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Crtp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC 1	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers		
3.14. Troupes de transmission, sans le service du télé- graphe et du téléphone de campagne											
3.14.1 Commandant sous réserve du chiffre 3.14 2.	2	1			A	× ¹⁾			¹⁾ Exceptionnellement, autre S de même durée		
3.14.2. Commandant d'une unité de la guerre électronique	2	1		²⁾	A	× ³⁾			²⁾ Ecole technique 1 pour of rens ³⁾ Exceptionnellement, autre S de même durée		
3.14.3. Capitaine adjoint d'état-major de groupe	2	1			A	× ⁴⁾			⁴⁾ Exceptionnellement, autre S de même durée		
3.14.4 Officier de la guerre électronique	4	3		⁵⁾	B			27	⁵⁾ Ecole technique 1 pour of rens		
3.14.5. Autres officiers des troupes de transmission, sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne	4	3			B			27			

Capitaine

... S tg et tf camp/trp san

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Crp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne (voir art. 61)										
3.15.1. Commandant ad interim d'un groupe d'exploitation TT		2				B ¹⁾				¹⁾ ou autre S de même durée – 32 ans révolus
3.15.2. Officier du télégraphe de campagne de la troupe et officiers de l'état-major du service du télégraphe et du téléphone de campagne ainsi que du groupe d'exploitation TT		4	3			B			27	
3.16. Troupes sanitaires (voir art. 62)										
3.16.1. Commandants		2	1			²⁾	x			²⁾ EC I A pour cdt fo san UA et EC I B pour d'autres cdt
3.16.2. Officier B, officier d'hospitalisation et officier des transmissions en qualité de futur commandant d'unité sanitaire de l'élite		2	1 ³⁾			B	⁴⁾			³⁾ ou autre S de même durée comme plt ⁴⁾ 13 jours S dans une ESO, S dans une ER san entière comme cdt u ou S spéc de même durée
3.16.3. Commandant de détachement sanitaire territorial		4	2 ⁵⁾			B				⁵⁾ ou autre S de même durée comme plt

Capitaine

... trp san/trp vét/trp sout ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Nombre d'années en tant que plt	Nombre de CTrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spec	Divers
3.16.4. Médecins, dentistes et pharmaciens		2	1 ¹⁾			B	2 ²⁾			¹⁾ ou autre S de même durée comme plt ²⁾ 13 jours S dans une ESO, S dans une ER san entière ou S spéc de même durée
3.16.5. Officier d'hospitalisation et officier des transmissions de l'état-major d'un corps de troupe de landwehr/landsturm des troupes sanitaires		4	3 ³⁾			B			27	³⁾ ou autre S de même durée comme plt
3.17. Troupes vétérinaires, vétérinaire et officier vétérinaire		4	3			C		4 ⁴⁾		⁴⁾ 60 jours S dans une ER ou S spéc de même durée comme plt
3.18. Troupes de soutien, sans les quartiers-mâtres et sans les officiers du commissariat (voir art. 81)										
3.18.1. Commandant		2	1		⁵⁾	C	x			⁵⁾ Ecole technique des trp sout
3.18.2. Officier des substances et officier des carburants d'un bataillon de soutien		4	3 ⁶⁾		⁷⁾	C			27	⁶⁾ ou autre S de même durée comme plt ⁷⁾ Ecole technique des trp sout
3.18.3. Officier des transmissions		4	3 ⁸⁾			B			27	⁸⁾ ou autre S de même durée comme plt

Capitaine

... Qm/trp PA/trp mat ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Ctrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spec	Divers
3.19. Troupes de soutien, quartiers-maîtres	4	3 ¹⁾		2)	C		3)		1) ou autre S de même durée comme plt 2) Ecole technique des trp sout 3) 60 jours S dans une ER ou autre S de même durée comme plt
3.20. Troupes de protection aérienne									
3.20.1. Commandant sous réserve du chiffre 3.20.2.	2	1		4)	PA	x			4) Ecole technique I des trp PA
3.20.2. Commandant d'une compagnie d'état-major	2	1		5)	PA	x 6)			5) Ecole technique pour cdt u EM 6) comme cdt cp EM
3.21. Troupes du matériel									
3.21.1. Commandant	2	1		7)	C	x			7) Ecole technique des trp mat
3.21.2. Officier de réparation	2	1		8)	C		9)		8) Ecole technique des trp mat 9) S dans une ER entière comme of rép ou comme cdt u avec le grade de plt

Capitaine

..... trp trsp/S ter ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Ctrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
3.22. Troupes de transport									
3.22.1. Commandant de compagnie de police des routes	2	1		¹⁾	A	×			¹⁾ Ecole technique des trp trsp
3.22.2. Autres commandants	2	1		²⁾	B	×			²⁾ Ecole technique des trp trsp
3.22.3. Officier automobiliste et officier des transports	2	1		³⁾	B		⁴⁾		³⁾ Ecole technique des trp trsp ⁴⁾ S dans une ER entière comme of auto ou comme cdt u avec le grade de plt
4. Services auxiliaires									
4.1. Service territorial, sans les formations du service d'alerte et sans les commandants des formations de police auxiliaire, de surveillance et d'assistance Officier de sûreté Officier de police Officier de l'économie militaire Officier de liaison Officier adjoint Officier du matériel de camp	4	3 ⁵⁾			C				⁵⁾ voir article 63 – 2 ans d'incorp dans une fonction du ser- vice territorial – 32 ans révolus

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Capitaine

.... fo SA/S mun/of mun/GA ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Crp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
4.2. Service territorial, formations du service d'alerte (voir art. 63)									
4.2.1. Commandant	4	2			B	¹⁾			¹⁾ 20 jours S dans un CI comme cdt u - 2 ans d'incorp dans une fo du SA
4.2.2. Chef d'une centrale d'émission d'alerte	4	3					²⁾		²⁾ S dans un CI du SA - 2 ans d'incorp dans une fo du SA - 32 ans révolus
4.2.3. Officier de préalerte	4	3						27	- 2 ans d'incorp comme of pal - 32 ans révolus
4.3. Service des munitions, formations, commandants	4	2		³⁾	C	⁴⁾			³⁾ Ecole technique du S mun ⁴⁾ 1 CI du S mun avec le grade de plt comme chef sct et 1 CI du S mun avec le grade de plt comme cdt u - 32 ans révolus
4.4. Service des munitions, officiers des munitions	4	3		⁵⁾	C				⁵⁾ Ecole technique du S mun
4.5. Gendarmerie de l'armée, commandant et officier de la gendarmerie de l'armée	4	3			B			27	

Capitaine

... S P camp/JM/aum/secr EM/SPAC ...

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Ctrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
4.6. Service de la poste de campagne (voir art. 64)									
4.6.1. Commandant	2	1		1)	C				1) Ecole technique I du S P camp
4.6.2. Officier de la poste de campagne	4	3		1)	C				
4.7. Justice militaire	4	2)							2) 3 ans d'incorp et de service comme greffier
4.8. Aumônerie militaire, capitaine aumônier								3)	<ul style="list-style-type: none"> - ER accomplie - apte au service militaire - recommandation par l'autorité militaire du canton de domicile - être reconnu comme pasteur ou comme prêtre et recommandé par l'autorité ecclésiastique compétente, par l'ordinariat épiscopal ou par le supérieur d'une congrégation - école d'aumôniers 3) 6 jours au maximum
4.10. Secrétariat d'état-major	4	3 ⁴⁾			B			41	4) voir article 66
4.11. Service de protection AC	4	3		5)	B			55	5) Ecole technique pour of prot AC

Capitaine

... cdt lw, lst, SC/adj/of rens/chef S cour)

Appendice 9
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Colonne n°								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Nombre d'années en tant que plt	Nombre de Ctrp comme plt	Ecole de tir	Ecole technique	EC I	13 jours S dans une ESO et S dans une ER entière comme cdt u	Nombre de jours S dans une ER dans leur fonction	Nombre de jours S spéc	Divers
5. Commandant d'une formation de landwehr, du landsturm ou du service complémentaire (voir art. 76)	4	3			1)				1) A, B ou C selon l'arme ou le service auxiliaire de la formation - détenteur, pendant 2 ans, du commandement pour lequel le grade de cap est prescrit - 32 ans revolus
6. Fonctions particulières 6.1. Adjudant	4	3		2)	B		3)		2) Ecole technique I pour adj 3) 27 jours S dans une ER comme adj ou S spéc de même durée
6.2. Officier de renseignements	4	3		4)	B		5)		4) Ecole technique I pour of rens 5) 27 jours S dans une ER comme of rens ou S spéc de même durée
6.8. Chef du service du courrier	4	3			B			27	

Major

(EMA/SSA/cdt bat EM UA/pl mob/of EMG ...)

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
		1	2	3	4	5	6	7	8
		Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
1.	Etats-majors de commandement								
1.1.	Etat-major de l'armée, sans le service de sécurité de l'armée Chef de fraction de l'état-major de l'armée et son remplaçant (voir appendice 13, chiffre 2.2.1.) Officier adjoint Collaborateur spécialiste (voir appendice 13, chiffre 2.2.2.) Chef du service technique de la Division presse et radio Ingénieur en génie civil et ingénieur électricien	8	4 ¹⁾			2)			1) voir art. 55, 3 ^e al. 2) selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, EC II A/B/C ou service de même durée dans l'unité de l'administration correspondant à l'incorp à l'EMA – 2 ans d'incorp à l'EMA – 40 ans révolus
1.2.	Etat-major de l'armée, service de sécurité de l'armée	8	6 ³⁾			B		20	3) voir art. 55, 3 ^e al
1.3.	Commandant de bataillon d'état-major d'unité d'armée (voir art. 70)	8	7 ³⁾			A			
1.4.	Etats-majors de places de mobilisation Chef du secteur de mobilisation Officier de sûreté Chef de la fourniture des chevaux Officier des parcs des automobiles de l'armée	8	4 ⁴⁾			C			4) voir art 55, 3 ^e al. – 2 ans d'incorp comme of d'une pl mob – 40 ans révolus
2.	Etat-major général								
2.1.	Corps des officiers d'Etat-major général (voir art. 57)	8	6	4			5)		5) selon l'art. 57, 2 ^e al.

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)		Colonne n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8		
	Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers		
2.2. Officiers de chemin de fer	8	4			B		20		– selon la fonction exercée aux chemins de fer	
3. Armes										
3.1. Infanterie										
3.1.1. Commandant	8	7	4		A	20				
3.1.2. Officier des transmissions	8	7		¹⁾	B		20		¹⁾ Ecole technique II des trp trm – 4 Ctrp comme cdt d'une cp rens, d'une unité des trp trm, comme cap adjt d'un état-major de groupe des trp trm ou comme of trm des TML ou de l'art	
3.1.4. Train	8	7			A	20 ²⁾			²⁾ ou 20 jours S spéc	
3.2. Troupes mécanisées et légères										
3.2.1. Commandant	8	7	4		A	20				
3.2.2. Chef de soutien	8	7	4	³⁾	C				³⁾ Ecole technique du S mun	
3.2.3. Officier des transmissions	8	7		⁴⁾	B		20		⁴⁾ Ecole technique II des trp trm – 4 Ctrp comme of trm des TML	
3.3. Artillerie										
3.3.1. Commandant	8	7	4		A	20			– Ecole de tir III comme cap	

Major

... art/av ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
		1	2	3	4	5	6	7	8
		Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
	3.3.2. Officier d'artillerie de l'état-major d'un régiment ou d'une division sous réserve des chiffres 3.3.3. à 3.3.5.	8	7	4		A	20		- Ecole de tir III comme cap
	3.3.3. Officier des transmissions, sans l'officier des transmissions de l'état-major d'une unité d'armée	8	7		1)	B		20	1) Ecole technique II pour of trm art et école technique II des trp trm - 4 Ctrp comme of trm d'un gr ou d'un rgt
	3.3.4. Officier des transmissions de l'état-major d'une unité d'armée	8	7		2)	B		20	2) Ecole technique II des trp trm et école technique III pour of trm art - 4 Ctrp comme of trm d'un gr ou d'un rgt, dont 2 au moins doivent être effectués dans un rgt
	3.3.5. Chef de soutien	8	7		3)	C			3) Ecole technique du S mun - 4 Ctrp comme chef sout ou comme cdt u
	3.4. Troupes d'aviation, aviateurs								
	3.4.1. Chef d'escadre, commandant du corps des pilotes de pointage et commandant de l'escadrille d'aviation 10	8	4)	5)		A		20	4) 24 jours d'entraînement annuel pendant 7 ans comme cap (voir aussi art. 58, 1 ^{er} al.) 5) cdt esc ou rempli cdt esc pendant 4 ans
	3.4.2. Chef de groupe combat au sol, reconnaissance et transports, chef d'engagement des avions de chasse, chef de la coordination des vols sans visibilité, chef de la sécurité de vol et de la surveillance ainsi que chef de la guerre électronique à l'état-major d'engagement de l'aviation et de la défense contre avions	8	7 ⁶⁾			A		20	6) ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 7 ans comme cap

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Major

... av/aérod/fo rens et trm ADCA/fo RSA/S météo A ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Colonne n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre I)	Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
3.4.3. Autres officiers d'aviation	8	7 ¹⁾					20	¹⁾ ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 7 ans comme cap
3.5. Troupes d'aviation, aérodromes (voir art. 59)								
3.5.1. Commandant	8	7	4	²⁾	A	20		²⁾ Ecole technique III aérod
3.5.2. Officier technique et chef du service photographique	8	7					20	
3.5.3. Officier du matériel d'aviation	8	7			C		20	
3.5.4. Officier des transmissions à l'état-major d'un régiment d'aérodrome	8	7			B		20	- 4 Ctrp comme of trm des trp av
3.6. Troupes d'aviation, formations de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions								
3.6.1. Commandant	8	7	4		B	20		
3.6.2. Autres officiers des formations de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions	8	7			B		20	
3.7. Troupes d'aviation, formations de repérage et de signalisation	8	4	³⁾		B	⁴⁾		³⁾ cdt u pendant 4 ans ⁴⁾ 20 jours S dans un CI comme cdt gr
3.8. Troupes d'aviation, service de météorologie de l'ar- mée	8	7	4		B		20	

Major

... S avl A/trp DCA/trp G ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
	Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
Arme Service auxiliaire Fonction								
3.9. Troupes d'aviation, service des avalanches de l'armée	8	7			B		20	
3.10. Troupes de défense contre avions								
3.10.1. Commandant ainsi que chef de la défense contre avions à l'état-major d'un régiment d'aérodrome sous réserve du chiffre 3.10.2	8	7	4		A	20		- Ecole de tir III des trp DCA
3.10.2. Commandant de groupe d'engins guidés de défense contre avions	8	7	4		A	20		
3.10.3. Chef d'engagement des engins guidés de défense contre avions et officier de défense contre avions à l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions	8	7			A		20	
3.10.4. Officier d'engagement des engins guidés et officier technique	8	7					20	
3.10.5. Officier des transmissions et officier radar	8	7	4		B	20 ¹⁾		¹⁾ comme of trm ou comme of radar
3.11. Troupes du génie, sans le corps des gardes-fortifications (voir art. 80)								
3.11.1. Commandant et officier du génie sous réserve du chiffre 3.11.2.	8	7	4	²⁾	A	20		²⁾ Ecole technique des trp G comme cap

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Major

... trp G/CGF/trp fort ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
		1	2	3	4	5	6	7	8
		Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
3.11.2. Officier du génie, officier des destructions et officier du matériel du génie à l'état-major d'une unité d'armée ainsi qu'officier du génie à l'état-major d'un régiment d'aérodrome et chef du génie à l'état-major d'un arrondissement territorial		8	7		¹⁾	A			¹⁾ Ecole technique des trp G comme cap – 2 ans d'incorp dans une des fonctions mentionnées – 40 ans révolus
3.12. Troupes du génie, corps des gardes-fortifications (voir art 18, 2 ^e al)		8	7 ²⁾		³⁾	A	20		²⁾ ou une année au CGF comme cap par Ctrp manquant ³⁾ selon le besoin et les instructions de l'OFGF, S d'avancement des trp fort ou d'une autre arme
3.13. Troupes de forteresse (voir art. 60)									
3.13.1. Commandant ou autre officier des troupes de forteresse sous réserve des chiffres 3.13.2. et 3.13.3.		8	7	4		A	20		– Ecole de tir III de l'art comme cap
3.13.2. Officier des transmissions, sans l'officier des transmissions du chef artillerie des brigades de forteresse et de réduit		8	7		⁴⁾	B		20	⁴⁾ Ecole technique II des trp trm et école technique II pour of trm art – 4 Ctrp comme of trm d'un gr ou d'un rgt
3.13.3. Officier des transmissions du chef artillerie des brigades de forteresse et de réduit		8	7		⁵⁾	B		20	⁵⁾ Ecole technique II des trp trm et école technique III pour of trm art – 4 Ctrp comme of trm d'un gr ou d'un rgt, dont 2 doivent être accomplis dans un rgt

Major

... trp trm/S tg et tf camp ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

8

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre 1)	Colonne n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
	Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
Arme Service auxiliaire Fonction								
3.14. Troupes de transmission, sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne								
3.14.1. Commandant sous réserve du chiffre 3.14.2.	8	7	4	1)	B	20 ²⁾		1) Ecole technique II des trp trm 2) jours S dans une ER
3.14.2. Commandant du groupe de la guerre électronique	8	7	4	3)	B	20 ⁴⁾		3) Ecole technique II des trp trm et école technique II pour of rens 4) jours S dans une ER
3.14.3. Officier des transmissions à l'état-major d'une unité d'armée, officier du télégraphe, officier radio et officier de faisceau dirigé à l'état-major d'un régiment de transmission, chef du service des transmissions à l'état-major d'un arrondissement territorial ainsi qu'officier des transmissions du service d'alerte	8	7	4 ⁵⁾	6)	B		20	5) ces cours peuvent également être accomplis comme of trm d'une autre arme 6) Ecole technique II des trp trm
3.14.4. Officier de la guerre électronique	8	7		7)	B		20	7) Ecole technique II des trp trm et école technique II pour of rens
3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne (voir art.61)								
3.15.1. Commandant de groupe d'exploitation TT	2			8)	B ⁹⁾			8) Ecole technique II des trp trm 9) ou autre S de même durée - 40 ans révolus

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Major

... S tg et tf camp/trp san/trp vét/trp sout ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)		Colonne n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8		
	Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers		
3.15.2. Officier du télégraphe de campagne de la troupe et officier de l'état-major du service du télégraphe et du téléphone de campagne	8	7		1)	B		20	1) Ecole technique II des trp trm		
3.16. Troupes sanitaires (voir art. 62)										
3.16.1. Commandant sous réserve du chiffre 3.16.2.	8	7 ²⁾			B	20 ³⁾		2) dont 3 au plus peuvent être remplacés par d'autres S 3) ou autre S de même durée		
3.16.2. Commandant de poste collecteur de patients	8	4						- 2 ans d'incorp comme cdt po co pat d'un dét san ter - 40 ans révolus		
3.16.3. Autres officiers des troupes sanitaires	8	7 ⁴⁾			B		5)	4) dont 3 au plus peuvent être remplacés par d'autre S 5) 20 jours S dans une ER ou S spéc de même durée		
3.17. Troupes vétérinaires, vétérinaire et officier vétérinaire	8	7			C		20			
3.18. Troupes de soutien, sans les quartiers-maîtres et sans les officiers du commissariat										
3.18.1. Commandant	8	7	4		C		20			

Major

... trp sout/Qm, of com/trp PA/trp mat/trp trsp ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
	Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Crtp comme cap	Nombre de Crtp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
Arme Service auxiliaire Fonction								
3.18.2. Chef du service des subsistances et chef du service des carburants d'un régiment de soutien	8	7	4 ¹⁾		C		20	¹⁾ ou comme of subs ou comme of carb d'un bat sout
3.19. Troupes de soutien, quartiers-maîtres et officiers du commissariat	8	7			C		20	
3.20. Troupes de protection aérienne, commandant et autres officiers de protection aérienne	8	7	4	²⁾	A	20		²⁾ Ecole technique II des trp PA
3.21. Troupes du matériel								
3.21.1. Commandant de bataillon de soutien	8	7	4		C		20	
3.21.2. Chef du service du matériel d'un régiment de soutien et officier de réparation	8	7			C		20	
3.22. Troupes de transport								
3.22.1. Commandant de bataillon de police des routes	8	7	4		A	20 ³⁾		³⁾ ou S spéc de même durée
3.22.2. Autres commandants	8	7	4 ⁴⁾		B		20	⁴⁾ ou comme of auto
3.22.3. Officier automobiliste, officier des transports et officier de circulation	8	7			B		20	

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Major

... S ter ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
		1	2	3	4	5	6	7	8
		Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme edt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
4. Services auxiliaires 4.1. Service territorial, sans les formations du service d'alerte et sans les commandants des formations de surveillance et d'assistance Officier supérieur adjoint Officier du service territorial Chef du service de sûreté Officier de sûreté Chef du service de police Officier de police Chef du service de l'économie militaire Officier de l'économie militaire Officier d'assistance		8	4 ¹⁾			C			1) voir art. 63 - 2 ans d'incorp dans une fonction du service territorial - 40 ans révolus

Major ... fo SA/S mun/of mun/GA/S P camp ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/ gr	Nombre de jours S spéc	Divers
4.2. Service territorial, formations du service d'alerte (voir art. 63)								
4.2.1. Commandant	8	4			B	1)		1) 20 jours S dans un CI comme cdt d'un corps de troupe - cdt d'une unité pendant 4 ans
4.2.2. Officier d'alerte	8	4					20	- 2 ans d'incorp dans une fo du SA comme cdt u ou comme chef d'une CEA - 40 ans révolus
4.2.3. Officier de préalerte	8	4					20	- 2 ans d'incorp comme of pal - 40 ans révolus
4.3. Service des munitions, formations	8	7	4		C		20	
4.4. Service des munitions, officiers des munitions	8	7	4 ²⁾	3)	C			2) ou comme of mun 3) Ecole technique du S mun
4.5. Gendarmerie de l'armée, commandant et autres officiers de la gendarmerie de l'armée	8	6			B		20	
4.6. Service de la poste de campagne	8	6 ⁴⁾		5)	C			4) voir art. 64 5) Ecole technique II du S P camp

Major

... JM/SIT/SPAC/cdt lw, lst, SC/adj/of rens/of droit int public/chef triage ...

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
		1	2	3	4	5	6	7	8
		Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Ctrp comme cap	Nombre de Ctrp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/gr	Nombre de jours S spéc	Divers
4.7. Justice militaire		8	1)						1) 4 ans d'incorp et service comme JI ou comme aud dans un trib mil ou comme greffier du TMC
4.9. Service d'information de la troupe		8	7 ²⁾			B		20	2) dont 2 comme chef SIT
4.11. Service de protection AC		8	7			B		20	
5. Commandant d'une formation de landwehr, du landsturm ou du service complémentaire (voir art. 76)		8	4			3)			3) A, B ou C suivant l'arme ou le service auxiliaire de la fo - détenteur pendant 2 ans du cdmt pour lequel le grade de maj est prescrit - 40 ans révolus
6. Fonctions particulières									
6.1. Adjudant		8	7		4)	B		20	4) Ecole technique II pour adj
6.2. Officier de renseignements		8	7		5)	B		20	5) Ecole technique II pour of rens
6.3. Officier du droit international public		8	7 ⁶⁾			B		20	6) dont 2 comme of droit int public (voir à ce propos l'art. 65)
6.4. Chef du triage		8	7 ⁷⁾			B			7) dont 2 en qualité de chef S cour

Major

... cdt QG/of sport/of alpin)

Appendice 10
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que cap	Nombre de Crtp comme cap	Nombre de Crtp comme cdt u	Ecole technique	EC II	Nombre de jours dans une ER comme cdt bat/ gr	Nombre de jours S spéc	Divers
6.5. Commandant du quartier général (voir art. 79)	8	7			B			
6.6. Officier des sports	8	7			B		20	
6.7. Officier alpin	8	7	4		B		20	

Lieutenant-colonel

(EMA/SSA/pl mob/of EMG/of chf ...)

Appendice 11
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°				
		1	2	3	4	5
		Nombre d'années en tant que maj	Nombre de Crtp comme maj	Nombre de Crtp comme cdt bat/gr	EC III	Divers
1. Etats-majors de commandement						
1.1. Etat-major de l'armée, sans le service de sécurité de l'armée Chef de fraction de l'état-major de l'armée et son remplaçant (voir appendice 13, chiffre 2.2.1.) Officier adjoint Collaborateur spécialiste (voir appendice 13, chiffre 2.2.2.) Chef du service technique de la Division presse et radio Ingénieur en génie civil et ingénieur électricien		6	3 ¹⁾			¹⁾ voir article 55, 3 ^e alinéa – 2 ans d'incorp à l'EMA – 46 ans révolus
1.2. Etat-major de l'armée, service de sécurité de l'armée		6	4 ²⁾			²⁾ voir article 55, 3 ^e alinéa – 2 ans d'incorp au SSA
1.4. Etats-majors de places de mobilisation Commandant de place de mobilisation, officier supérieur adjoint		6	3 ³⁾		C	³⁾ voir article 55, 3 ^e alinéa – 2 ans d'incorp comme of d'une pl mob – 46 ans révolus
2. Etat-major général						
2.1. Corps des officiers d'Etat-major général (voir art. 57)		6	4			– cours EMG III, IV et V
2.2. Officiers de chemin de fer		6	3		B	– selon la fonction exercée aux chemins de fer

Lieutenant-colonel

... inf/TML/art/av ...

Appendice 11
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°				
	1	2	3	4	5
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que maj	Nombre de Ctrp comme maj	Nombre de Ctrp comme cdt bat/gr	EC III	Divers
3. Armes					
3.1. Infanterie					
3.1.1. Infanterie, sans le train	6	4 ¹⁾	3	A	¹⁾ of sup adjt d'un rgt inf de lw, 3 Ctrp comme maj
3.1.4. Train	6	4		C	
3.2. Troupes mécanisées et légères	6	4	3	A	
3.3. Artillerie	6	4	3	A	
3.4. Troupes d'aviation, aviateurs (voir art. 58)					
3.4.1. Officier d'aviation	5	²⁾		³⁾	²⁾ 24 jours d'entraînement annuel pendant 3 ans comme major et 3 ans d'incorp comme chef esca, cdt CPP ou comme cdt de l'esc av 10 (voir aussi art. 58, 1 ^{er} al.) ³⁾ A pour of sup adjt et futurs cdt rgt et B pour les autres of
3.4.2. Chef de l'aviation à l'état-major d'une division, chef suppléant de la défense aérienne, chef suppléant du combat au sol, reconnaissance et transports ainsi que chef d'engagement de la défense aérienne à l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions, chef de la reconnaissance aérienne, chef du combat aérien, chef du combat au sol et chef de l'aviation légère et de transport à l'état-major de brigade d'aviation	6	4 ⁴⁾		B	⁴⁾ ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 4 ans comme maj

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Lieutenant-colonel

... av/aérod/fo rens et trm ADCA/fo RSA/S météo A ...

Appendice 11

(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°				
		1	2	3	4	5
		Nombre d'années en tant que maj	Nombre de Crtp comme maj	Nombre de Crtp comme cdt bat/gr	EC III	Divers
3.4.3.	Chef de l'interprétation à l'état-major des troupes d'aviation et de défense contre avions ainsi que chef du service de sécurité de vol à l'état-major de brigade d'aérodromes	6	4			- 27 jours S spéc
3.5.	Troupes d'aviation, aérodromes (voir art. 59)					
3.5.1.	Officier d'aviation	6	4	3	1)	1) A pour of sup adjt et futurs cdt rgt et B pour les autres of
3.5.2.	Chef du service photographique à l'état-major des troupes d'aviation et de défense contre avions ainsi qu'officier technique à l'état-major de brigade d'aérodromes	6	4			
3.5.3.	Autres officiers des aérodromes	6	4		B	
3.6.	Troupes d'aviation, formations de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions					
3.6.1.	Commandant	6	4	3	A	
3.6.2.	Autres officiers des formations de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions	6	4			
3.7.	Troupes d'aviation, formations de repérage et de signalisation	6	3	2)	B	2) cdt d'un corps de troupe pendant 2 ans
3.8.	Troupes d'aviation, service de météorologie de l'armée	6	4			

Lieutenant-colonel

... trp DCA/trp G/CGF/trp fort/trp trm ...

Appendice 11
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°				
		1	2	3	4	5
		Nombre d'années en tant que maj	Nombre de Ctrp comme maj	Nombre de Ctrp comme cdt bat/gr	EC III	Divers
3.10. Troupes de défense contre avions						
3.10.1. Officier de la défense contre avions		6	4	3	1)	1) A pour of sup adjt et futurs cdt rgt et B pour les autres of
3.10.2. Autres officiers des troupes de défense contre avions		6	4		B	
3.11. Troupes du génie, sans le corps des gardes-fortifications (voir art. 80)						
3.11.1. Officier supérieur adjoint d'un régiment du génie et chef du génie d'une brigade ou d'une division		6	4	3 ²⁾	3)	2) comme cdt d'un bat él 3) A pour of sup adjt et futurs cdt rgt et B pour chefs G d'une br ou d'une div - Ecole technique des trp G comme maj
3.11.2. Chef du génie d'une brigade de combat, s'il ne remplit pas les conditions fixées au chiffre 3.11.1.		6	3 ⁴⁾		B	4) ou cdt d'un corps de troupe pendant 5 ans - Ecole technique des trp G comme maj - 2 ans d'incorp comme chef G d'une brigade de combat
3.12. Troupes du génie, corps des gardes-fortifications (voir art 18, 2 ^e al.)		6	4 ⁵⁾		A	5) ou une année au CGF comme maj par Ctrp manquant
3.13. Troupes de forteresse		6	4	3	A	
3.14. Troupes de transmission, sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne						
3.14.1. Officier supérieur adjoint		6	4	3	A	

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Lieutenant-colonel

... trp trm/S tg et tf camp/trp san/trp vét/trp sout/of com/trp PA ...

Appendice 11
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°				
		1	2	3	4	5
		Nombre d'années en tant que maj	Nombre de Ctrp comme maj	Nombre de Ctrp comme cdt bat/gr	EC III	Divers
3.14.2. Chef du service des transmissions		6	4 ¹⁾		B	¹⁾ ces cours peuvent être remplacés, totalement ou partiellement par le nombre correspondant d'années d'incorp comme chef S trm à l'EM d'un ar ter ou d'une br
3.14.3. Officier de la guerre électronique		6	4 ²⁾		B	²⁾ dont 2 comme of GE avec le grade de maj
3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne		6	4 ³⁾		B ⁴⁾	³⁾ voir à ce propos l'article 61 ⁴⁾ ou autre S de même durée
3.16. Troupes sanitaires (voir art. 62)		6	4 ⁵⁾		C	⁵⁾ ou autre S de même durée comme maj
3.17. Troupes vétérinaires		6	4		C	
3.18. Troupes de soutien, sans les officiers du commissariat		6	4 ⁶⁾	3	C	⁶⁾ of de fo composées de trp de lw et du lst, 3 Ctrp comme maj
3.19. Troupes de soutien, officiers du commissariat		6	4		C	
3.20. Troupes de protection aérienne		6	4	3	A	

Lieutenant-colonel

... trp mat/trp trsp/S ter/fo SA ...

Appendice 11
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°				
	1	2	3	4	5
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que maj	Nombre de Ctrp comme maj	Nombre de Ctrp comme cdt bat/gr	EC III	Divers
3.21. Troupes du matériel					
3.21.1. Officier supérieur adjoint d'un régiment de soutien	6	4 ¹⁾	3	C	¹⁾ Of de fo composées de trp de 1w et du 1st, 3 Ctrp comme maj
3.21.2. Chef du service du matériel	6	4		C	
3.22. Troupes de transport	6	4		C	
4. Services auxiliaires					
4.1. Service territorial, sans les formations du service d'alerte Commandant Officier supérieur adjoint Chef du service territorial Chef du service de sûreté Chef du service de police Chef du service juridique Chef du service de l'économie militaire Chef du service d'assistance	6	3 ²⁾		C	²⁾ voir article 63 – 2 ans d'incorp dans une fonction du service territorial – 46 ans révolus
4.2. Service territorial, formations du service d'alerte	6	3 ³⁾		B	³⁾ voir article 63 – 2 ans d'incorp dans une fo du SA comme cdt d'un corps de troupe – 46 ans révolus

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre I)	Colonne n°				
		1	2	3	4	5
		Nombre d'années en tant que maj	Nombre de Ctrp comme maj	Nombre de Ctrp comme cdt bat/gr	EC III	Divers
4.3. Service des munitions, formations		6	4 ¹⁾	3	C	¹⁾ of de fo composées de trp de lw et du lst, 3 Ctrp comme maj
4.4. Service des munitions, officiers des munitions		6	4 ²⁾		C	²⁾ en qualité d'of mun, de chef S mun ou de chef sout à l'EM d'un rgt comme maj – 2 Ctrp à l'EM d'un rgt él ou à l'EM d'une UA comme of mun
4.5. Gendarmerie de l'armée		6	4			– 2 ans d'incorp à la GA
4.6. Service de la poste de campagne		6	4 ³⁾		C	³⁾ voir article 64
4.7. Justice militaire		6	4 ⁴⁾			⁴⁾ 4 ans d'incorp et service comme aud dans un trib mil, comme greffier du TMC ou comme officier de la justice militaire adjoint à l'auditeur en chef
4.9. Service d'information de la troupe		6	4 ⁵⁾		B	⁵⁾ dont 2 comme chef SIT
4.11. Service de protection AC						
4.11.1. Commandant du laboratoire d'armée du service de protection AC		6	3			– 2 ans d'incorp au lab A SPAC – 46 ans révolus
4.11.2. Officier de protection AC		6	4		B	

Lieutenant-colonel

... adj/of rens/of droit int public/cdt QG/of alpin)

Appendice 11
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Colonne n°				
	1	2	3	4	5
	Nombre d'années en tant que maj	Nombre de Ctrp comme maj	Nombre de Ctrp comme cdt bat/gr	EC III	Divers
6. Fonctions particulières					
6.1. Adjudant	6	4		B	- Ecole technique III pour adj
6.2. Officier de renseignements	6	4 ¹⁾		B	¹⁾ dont 2 comme of rens - Ecole technique III pour of rens
6.3. Officier du droit international public	6	4 ²⁾		B	²⁾ dont 2 comme of droit int public avec le grade de maj (voir aussi art. 65)
6.5. Commandant du quartier général	6	4			- 2 ans d'incorp comme cdt QG
6.7. Officier alpin	6	4 ³⁾			³⁾ dont 2 comme of alpin à l'EM d'une div ou à l'EM des trp ADCA

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Colonel

(EMA/SSA/pl mob/of EMG/of chf/inf ...)

Appendice 12
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°			
		1	2	3	4
		Nombre d'années en tant que lt col	Nombre de Ctrp comme lt col	EC III	Divers
1. Etats-majors de commandement					
1.1. Etat-major de l'armée, sans le service de sécurité de l'armée Chef de fraction de l'état-major de l'armée et son remplaçant (voir appendice 13, chiffre 2.2.1.) Officier adjoint Collaborateur spécialiste (voir appendice 13, chiffre 2.2.2.) Chef du service technique de la Division presse et radio Ingénieur en génie civil et ingénieur électricien		4	2 ¹⁾	2 ²⁾	¹⁾ voir article 55, 3 ^e alinéa ²⁾ selon la fonction exercée à l'EMA et d'après les instructions du chef EMG, EC III A/B/C ou service de même durée dans l'unité de l'administration correspondant à l'incorp à l'EMA – 2 ans d'incorp à l'EMA
1.2. Etat-major de l'armée, service de sécurité de l'armée		2	1 ³⁾		³⁾ voir article 55, 3 ^e alinéa
1.4. Etats-majors de places de mobilisation Commandant de place de mobilisation		2	1 ³⁾	C	
2. Etat-major général					
2.1. Corps des officiers d'Etat-major général (voir art. 57)		2	1	A	– cdt d'un corps de troupes pendant 3 Ctrp au moins
2.2. Officiers de chemin de fer		2	1		– selon la fonction exercée aux chemins de fer
3. Armes					
3.1. Infanterie					
3.1.1. Infanterie, sans le train		2	1		
3.1.4. Train		4	2		– 2 ans d'incorp à l'EM d'une UA comme chef S

Colonel

... TML/art/av/aérod/fo rens et trm ADCA/fo RSA ...

Appendice 12
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°			
	1	2	3	4
Arme Service auxiliaire Fonction	Nombre d'années en tant que lt col	Nombre de CTrp comme lt col	EC III	Divers
3.2. Troupes mécanisées et légères	2	1		
3.3. Artillerie	2	1		
3.4. Troupes d'aviation, aviateurs (voir art. 58)				
3.4.1. Commandant	2	1 ¹⁾		1) ou 24 jours d'entraînement comme lt col
3.4.2. Chef du combat au sol, de la reconnaissance et des transports et chef de la défense aérienne à l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions ainsi que chef de l'aviation à l'état-major d'un corps d'armée ou des troupes d'aviation et de défense contre avions	4	2 ²⁾		2) ou 24 jours d'entraînement annuel pendant 2 ans comme lt col
3.5. Troupes d'aviation, aérodromes				
3.5.1. Commandant	2	1 ³⁾		3) voir article 59
3.5.2. Chef des aérodromes à l'état-major des troupes d'aviation et de défense contre avions et chef du service technique à l'état-major de la brigade d'aérodromes	4	2		
3.6. Troupes d'aviation, formations de renseignements et de transmission d'aviation et de défense contre avions	2	1		
3.7. Troupes d'aviation, formations de repérage et de signalisation	2	1		

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Colonel

... trp DCA/trp G/CGF/trp fort/trp trm/S tg et tf camp ...

Appendice 12
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°			
		1	2	3	4
		Nombre d'années en tant que lt col	Nombre de Ctrp comme lt col	EC III	Divers
3.10. Troupes de défense contre avions					
3.10.1. Commandant		2	1		
3.10.2. Chef de la défense aérienne et chef de la coordination de la défense contre avions à l'état-major d'engagement d'aviation et de défense contre avions ainsi que chef de la défense contre avions à l'état-major d'un corps d'armée ou des troupes d'aviation et de défense contre avions		4	2		
3.11. Troupes du génie, sans le corps des gardes-fortifications (voir art. 80)					
3.11.1. Commandant		2	1		
3.11.2. Chef du génie		4	2		- 2 ans d'incorp à l'EM d'une br ou d'une div
3.12. Troupes du génie, corps des gardes-fortifications (voir art. 18, 2 ^e al.)		2	1 ¹⁾		¹⁾ ou 1 année au CGF comme lt col
3.13. Troupes de forteresse		2	1		
3.14. Troupes de transmission, sans le service du télégraphe et du téléphone de campagne					
3.14.1. Commandant		2	1		
3.14.2. Chef du service des transmissions		4	2		- 2 ans d'incorp comme chef S trm à l'EM d'une br ou d'une div
3.15. Troupes de transmission, service du télégraphe et du téléphone de campagne		2			

Colonel

... trp san/trp vét/trp sout/of com/trp PA/trp mat ...

Appendice 12
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°			
		1	2	3	4
		Nombre d'années en tant que lt col	Nombre de Ctrp comme lt col	EC III	Divers
3.16. Troupes sanitaires (voir art. 62)					
3.16.1. Commandant		2	1		
3.16.2. Autres officiers sanitaires		4	2		- 2 ans d'incorp à l'EM d'un ar ter, d'une br, d'une UA ou d'une frac EMA ou comme cdt gr hôp ou gr hôp ter
3.17. Troupes vétérinaires		4	2		- 2 ans d'incorp à l'EMA ou à l'EM d'une UA
3.18. Troupes de soutien, sans les officiers du commissariat		2	1 ¹⁾		¹⁾ en qualité d'of sup adjt à l'EM rgt sout comme lt col
3.19. Troupes de soutien, officiers du commissariat		4	2		- 2 ans d'incorp à l'EM d'une br ou d'une UA comme chef S
3.20. Troupes de protection aérienne					
3.20.1. Commandant		2	1		
3.20.2. Chef du service de protection aérienne		4	2		- 2 ans d'incorp comme chef S PA zo ter
3.21. Troupes du matériel					
3.21.1. Commandant d'un régiment de soutien		2	1 ²⁾		²⁾ en qualité d'of sup adjt à l'EM rgt sout comme lt col
3.21.2. Chef du service du matériel		4	2		- 2 ans d'incorp à l'EM d'une br ou d'une UA comme chef S

Avancement et mutations dans l'armée

RO 1982

Colonel

... trp trsp/S ter/fo SA/S mun/of mun/GA/S P camp ...

Appendice 12
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice 13, chiffre 1)	Colonne n°			
		1	2	3	4
		Nombre d'années en tant que lt col	Nombre de Crp comme lt col	EC III	Divers
3.22. Troupes de transport		4	2		- 2 ans d'incorp comme chef trsp ou of trsp et circ à l'EM d'une br ou d'une UA ou of sup adjt à l'EM trsp PTT
4. Services auxiliaires					
4.1. Service territorial, sans les formations du service d'alerte (voir art. 63)					
4.1.1. Commandant		2	1	C	- 1 année d'incorp dans une fonction du service territorial
4.1.2. Chef du service territorial		4	2	C	- 2 ans d'incorp dans une fonction du service territorial
4.2. Service territorial, formations du service d'alerte (voir art. 63)		2	1	B	- 1 année d'incorp comme cdt SA
4.3. Service des munitions, formations		2	1 ¹⁾		¹⁾ en qualité d'of sup adjt à l'EM rgt sout comme lt col
4.4. Service des munitions, officiers des munitions		4	2		- 2 ans d'incorp comme chef S mun à l'EM d'une br ou d'une UA
4.5. Gendarmerie de l'armée		2	1		
4.6. Service de la poste de campagne		2	1 ²⁾		²⁾ voir article 64

Colonel

... JM/SIT/SPAC/adj/of rens/of droit int public)

Appendice 12
(art. 52)

Le besoin est déterminé d'après les tableaux des effectifs réglementaires.

Arme Service auxiliaire Fonction	Conditions (Explication des abréviations à l'appendice I3, chiffre 1)	Colonne n°			
		1	2	3	4
		Nombre d'années en tant que lt col	Nombre de Ctrp comme lt col	EC III	Divers
4.7. Justice militaire		4	1)		1) 2 ans d'incorp comme président d'un trib div ou d'un tribunal militaire d'appel, comme membre du TMC ou comme of adjt de l'auditeur en chef avec le grade de lt col
4.9. Service d'information de la troupe		4	2 ²⁾		2) comme chef SIT avec le grade de lt col
4.11. Service de protection AC		4	2		- 2 ans d'incorp comme chef SPAC à l'EM d'une br, d'une div, d'une zo ter ou comme of prot AC à l'EM trp ADCA
6. Fonctions particulières					
6.1. Adjudant		4	2		- 2 ans d'incorp à l'EM d'une br ou d'une UA comme adj
6.2. Officier de renseignements		4	2		- prom au grade de lt col comme of rens - 2 ans d'incorp à l'EM d'une br ou d'une UA comme of rens
6.3. Officier du droit international public		4	2 ³⁾		3) dont 1 comme of droit int public - 2 ans d'incorp comme of droit int public

Appendice 13
(aux appendices 1 à 12)

**Explication des abréviations
et fonctions désignées sous un terme général**

1. Abréviations utilisées aux appendices 1 à 12

A	armée	EC	école centrale
AC	atomique-chimique	éch	échelon
ADCA	aviation et défense contre avions	él	élite
adj	adjudant	EM	état-major
adjt	adjoint	EMA	Etat-major de l'armée
aérod	aérodrome	EMG	Etat-major général
app	appointé	EO	école d'officiers
ar	arrondissement	ER	école de recrues
art	artillerie	ES	école pour spécialistes
aud	auditeur	esc	escadrille
aum	aumônier	esca	escadre
auto	automobiliste	ESO	école de sous-officiers
av	aviation	fo	formation
avl	avalanche	fort	forteresse
bat	bataillon	four	fourrier
br	brigade	frac EMA	fraction de l'Etat-major de l'armée
camp	campagne	G	génie
cap	capitaine	GA	gendarmerie de l'armée
carb	carburant	GE	guerre électronique
C de C	certificat de capacité	gr	groupe
cdmt	commandement	gren	grenadier
cdt	commandant	hôm	hôpital
CEA	centrale d'émission d'alerte	incorp	incorporation
CGF	corps des gardes-fortifications	inf	infanterie
chef S	chef de service	int	international
chef sct	chef de section	intpr	interpréteur
chf	chemin de fer	JM	justice militaire
CI	cours d'introduction, cours de transition	JI	juge d'instruction
circ	circulation	L	léger
col	colonel	lab	laboratoire
com	commissariat	lst	landsturm
cour	courrier	lt	lieutenant
cp	compagnie	lw	landwehr
cpl	caporal	mag	magasin
CPP	corps des pilotes de pointage	maj	major
Ctrp	cours de la troupe	mar	maréchal-ferrant
DCA	défense contre avions	mat	matériel
dét	détachement	météo	météorologie
div	division		

mil	militaire	sgt	sergent
mob	mobilisation	sgtm	sergent-major
mun	munition	SIT	service d'information de la troupe
obs	observateur	sof	sous-officier
of	officier	sout	soutien
OFGF	Office fédéral du génie et des fortifications	SPAC	service de protection atomique-chimique
OM	organisation militaire	spéc	spécial, spécialiste
PA	protection aérienne	SSA	service de sécurité de l'armée
pal	préalerte	sub	subalterne
pat	patient	subs	subsistances
pch	parachutiste	sup	supérieur
pil	pilote		
P camp	poste de campagne	tamb	tambour
pl	place	tech	technique
plt	premier-lieutenant	ter	territorial
po co	poste collecteur	tf	téléphone
prom	promotion	tg	télégraphe
prot	protection	TMC	tribunal militaire de cassation
QG	quartier général	TML	troupes mécanisées et légères
Qm	quartier-maître		
		tr	train
rempl	remplaçant	trib	tribunal
rens	renseignements	trm	transmission
rép	réparation	tromp	trompette
rgt	régiment	trp	troupe
RSA	repérage et signalisation d'avions	trsp	transport
		u	unité
S	service	UA	unité d'armée
SA	service d'alerte		
san	sanitaire	vét	vétérinaire
SC	service complémentaire		
secr	secrétaire, secrétariat	zo	zone

2. Fonctions désignées sous un terme général aux appendices 5 à 12

2.1. Sous-officiers

2.1.1. *Sous-officier spécialiste avec le grade de sergent-major*

Sous-officier mécanicien d'appareils de défense contre avions
 Sous-officier de la sécurité de vol
 Sous-officier mécanicien de machines de chantier du génie
 Sous-officier mécanicien d'appareils du génie
 Sous-officier mécanicien de pièces
 Sous-officier mécanicien de moteurs
 Sous-officier mécanicien de chars
 Sous-officier radar
 Sous-officier de réparation
 Sous-officier de réparation (électronique)
 Chef de station

Sous-officier technique
Sous-officier mécanicien d'appareils de transmission
Sous-officier armurier
Sous-officier météorologue

2.1.2. *Sous-officier spécialiste avec le grade d'adjudant sous-officier*
Fonctions selon le chiffre 2.1.1., sous-officier radar excepté

2.2. **Officiers**

2.2.1. *Chef de fraction de l'Etat-major de l'armée et son remplaçant*

Chef de division
Chef des archives de l'armée
Chef d'office
Chef de l'organe de coordination
Chef du service de camp
Chef du protocole militaire
Chef de l'état-major de liaison
Commandants
Chef de section
Remplaçant du chef de division
Remplaçant du chef de section

2.2.2. *Collaborateur-spécialiste de l'Etat-major de l'armée*

Chef de la sécurité
Chef du service météorologique de l'artillerie
Chef du service d'information et d'alerte
Chef des services
Chef du service d'information et de documentation
Chef du service juridique
Chef des groupes
Officier chiffreur
Officier de coordination
Officier de la cryptologie
Officier du service météorologique de l'artillerie
Officier du traitement électronique des données
Officier de la cartographie
Officier de droit constitutionnel
Collaborateur spécialiste
Officier de sûreté et de sécurité
Officier spécialiste des langues
Remplaçant du chef de la sécurité
Officier technique
Officier de liaison

Ordonnance sur la protection civile (OPCi)

Modification du 26 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 novembre 1978¹⁾ sur la protection civile est modifiée comme il suit:

Art. 44, let. l

1. Le personnel indispensable des groupes et offices fédéraux du Département militaire fédéral, qui, après l'élection du général, sont subordonnés au commandement de l'armée, ainsi que les personnes incorporées dans la police ferroviaire armée et le personnel indispensable des arsenaux cantonaux qui est désigné par les cantons.

II

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

26 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

27498

¹⁾ RS 520.11

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement

du 26 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1 et 2 de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1981¹⁾ concernant l'octroi de préférences tarifaires en faveur des pays en développement (arrêté sur les préférences tarifaires),

arrête:

Article premier

Les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 1 sont valables pour les marchandises provenant des pays en développement.

Art. 2

Les droits de douane préférentiels ne sont applicables qu'aux marchandises originaires des pays et territoires mentionnés dans l'annexe 2.

Art. 3

¹ L'ordonnance du 26 janvier 1972²⁾ fixant les droits de douane préférentiels et déterminant les pays qui en bénéficient est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

26 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger
Le chancelier de la Confédération, Buser

RS 632.911

¹⁾ RO 1982 164

²⁾ RO 1972 249, 1974 632, 1976 2599, 1979 970, 1980 747 890 1033 1945, 1981 335
340

Liste des taux des droits de douane préférentiels pour les pays en développement

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0106.10	exempts	0701.52	exempts	0811.20	9)
	par pièce	53	1)	0812.12	18.- 1)
60	exempts	54	exempts 2)	14	1)
	par 100 kg	80	exempts 2)	20	1)
	brut	0703.01	3)	0813.01	exempts
0301.12/20	exempts	0704.10	4)	0901.12/14	63.-
0302.10	exempts	12	5)	0904.10/	exempts
11	1)	0705.10/12	1)	0910.32	
12/14	exempts	14	6)	1006.10/12	exempts
16	1)	20	1)	1104.12/20	10)
0303.22/40	exempts	0706.01	1)	1108.20	-50 1)
0406.01	55.-	0801.10	exempts	22	3.50 1)
0501.01/	exempts	28	11.- 1)	30	2.50 1)
0503.32		30	exempts	40	-50 1)
0504.18/	exempts	0802.20	exempts	50	3.- 1)
0508.10		30	1)	52	5.- 1)
0509.10/	exempts	0803.20	1)	1201.10	1)
0515.01		0804.20/22	exempts	30	1)
0601.10/20	exempts	0805.10	exempts	50	1)
32	exempts	20	1)	1203.10/20	1)
0602.42	exempts	40	7)	1207.20	11)
0603.10/11	exempts	0808.10	exempts 2)	1208.20	1)
0701.22	exempts 2)	0809.10	7.50 1)	1302.10	exempts
30	exempts	20	8)	22/30	exempts
<p>1) Des pays en voie de développement selon Annexe 2 , Partie 2 . exempts 2) Importés du 1er novembre au 31 mars 3) ex 0703.01: câpres exemptes 4) ex 0704.10: champignons, aulx, tomates et oignons: - de Chine Fr. 10.- - des autres pays en développement exempts 5) ex 0704.12: champignons, aulx, tomates et oignons: - de Chine Fr. 20.- - des autres pays en développement exempts 6) 0705.14: - pois chiches et lentilles exempts - autres produits de ce numéro des pays en dévelop- pement selon Annexe 2 , Partie 2 exempts 7) ex 0805.40: pistaches exemptes 8) ex 0809.20: fruits de passion, litchis, jackfruits et papayes. exempts 9) ex 0811.20: fruits tropicaux exempts 10) ex 1104.12/20: farine de bananes exempte 11) 1207.20: - basilic, bourrache, romarin et sauge des pays en développement selon Annexe 2 , Partie 2 exempts - autres produits de ce numéro exempts</p>					

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
1303.10/22	exempts	1602.10	84.-	1907.50	exempts
52/64	exempts	1603.01	exempts	1908.20/76	exempts + em
1401.10/22	exempts	1604.10	exempts	2001.14	6)
1402.12	exempts	22/24	exempts	20	exempts
22/30	exempts	1605.20/30	exempts	26/28	7)
1403.01/	exempts	1704.10	exempts	2002.10	8)
1405.30		20/54	exempts + em	22	9)
1504.20	exempts		3)	32	14.-
1505.10/12	exempts	1801.01/	exempts	33	9)
1506.40	1)	1804.01		2003.10	exempts
1507.42/44	exempts	1805.01	20.- 4)	20	10)
1508.10/20	exempts	1806.30/58	exempts + em	2004.10	exempts
1510.20	exempts	1902.20/52	exempts + em	20	11)
1511.10/14	exempts	70	28.-	2005.10	exempts
1512.40	exempts	1904.20	exempts	12	10)
1515.08/20	exempts	1905.01	17.50	20	exempts
1516.10/20	exempts	1907.10	exempts + em	22	11)
1517.01	2)	30	5)	2006.10	exempts
1) ex 1506.40: huiles de pied de boeuf, graisses d'os et huiles d'os exemptes					
2) ex 1517.01: dégras exemptes					
3) em = élément mobile					
4) Des pays en voie de développement selon Annexe 2, Partie 2 exemptes					
5) ex 1907.30: biscuits de mer et autres biscottes, chapelure exemptes + em					
6) ex 2001.14: câpres exemptes					
7) 2001.26/28: - fruits de passion, litchis et jackfruits exemptes - autres produits de ces numéros de pays en développement selon Annexe 2, Partie 2 exemptes					
8) ex 2002.10: pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec et de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés Fr. 9.10					
9) ex 2002.22, 33: olives exemptes					
10) ex 2003.20 et ex 2005.12: fruits de passion, litchis et jackfruits exemptes					
11) ex 2004.20 et ex 2005.22: - ananas: - des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2 exemptes - des autres pays en développement Fr. 34.- - fruits de passion, litchis et jackfruits exemptes					

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2006.12	1)	2104.20	35.- 2)	2307.18	7.50
20	19.- 2)	2105.10	20.- 2)	2401.20	exempts
24	3)	2106.20	exempts	50	exempts
30	4)	2107.16	4.20 2)	2501.10/	exempts
2007.30	2)	20	exempts + em	2504.01	
40	2)	22	21.- 2)	2506.01/	exempts
42	5)	26/28	exempts + em	2516.60	
50	6)	82	8)	2517.20/	exempts
52	7)	90	9)	2532.30	
2102.10	170.-	2201.10/20	exempts	2602.10/20	exempts
12	exempts	2202.40	5.60	2701.10/	exempts
20	1.40	2301.01	2)	2706.01	
22	35.- 2)	2302.01	exempts	2708.10/20	exempts
2103.10/ 2104.10	exempts	2304.01	exempts	2712.01/	exempts
		2306.20	2)	2716.01	

- 1) ex 2006.12: - ananas et bananes:
- des pays en développement selon Annexe 2 ,
Partie 2 exempts
- des autres pays en développement Fr. 19.-
- fruits de passion, litchis et jackfruits exempts
- 2) Des pays en développement selon Annexe 2 , Partie 2 exempts
- 3) ex 2006.24: fruits tropicaux exempts
- 4) ex 2006.30: fruits tropicaux ainsi que fruits de passion,
litchis et jackfruits. exempts
- 5) ex 2007.42: - d'ananas
- des pays en développement selon Annexe 2 ,
Partie 2 exempts
- des autres pays en développement Fr. 21.-
- de fruits tropicaux ainsi que de fruits de
passion, de litchis, de jackfruits et de
dattes exempts
- 6) ex 2007.50: - d'ananas des pays en développement selon
Annexe 2 , Partie 2 exempts
- de fruits tropicaux ainsi que de fruits de
passion, de litchis et de jackfruits exempts
- 7) ex 2007.52: - d'ananas:
- des pays en développement selon Annexe 2 ,
Partie 2 exempts
- des autres pays en développement Fr. 52.-
- de fruits tropicaux ainsi que de fruits de
passion, de litchis, de jackfruits et de
dattes exempts
- 8) ex 2107.82: Angostura Aromatic Bitter exempts + em
- 9) ex 2107.90: coeurs de palmiers exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2801.10/ 2858.20	exempts	3701.10/ 3705.01	exempts	4908.01/ 4910.01	exempts
2901.10	exempts	3708.01	exempts	4911.10/12	exempts
14/20	exempts	3801.01/ 3813.01	exempts	40/50	exempts
30	1)	3814.01	1)	5001.01	-25 4)
2902.10/ 2903.20	exempts	3815.01/ 3817.01	exempts	5002.10	-50 4)
2904.10	1)	3818.01	1)	30	25.- 4)
20	exempts	3819.20/37	exempts	5003.10	-15 4)
30	1)	38	1)	12	-25 4)
40/50	exempts	40	exempts	5004.10	25.- 4)
58	exempts + em	50	1)	12	25.- 4)
60	exempts	3901.06/ 3907.60	exempts	14	25.- 4)
2905.01/ 2945.01	exempts	4001.01/ 4016.01	exempts	20	45.- 4)
3001.01/ 3005.40	exempts	4101.10/ 4110.01	exempts	30	50.- 4)
3102.10/50	exempts 2)	4201.10/ 4206.30	exempts	50	90.- 4)
3103.10/ 3105.20	exempts	4301.10/ 4304.30	exempts	60	120.- 4)
3201.10/ 3213.20	exempts	4401.10/ 4402.01	exempts	70	150.- 4)
3301.10/ 3306.42	exempts	4403.10/30	exempts	5005.10	25.- 4)
3401.10/ 3407.01	exempts	4404.10/20	exempts	13	30.- 4)
3503.01	exempts	4405.10/ 4428.42	exempts	30	40.- 4)
3504.01	exempts	4501.10/ 4504.20	exempts	33	45.- 4)
3505.01	4.20 4)	4602.10/ 4603.30	exempts	50	30.- 4)
3506.10/ 3507.30	exempts	4701.10/ 4702.01	exempts	70	75.- 4)
3601.01/ 3604.20	exempts	4801.10/ 4821.42	exempts	90	2.50 4)
3605.01	exempts			5007.10	200.- 4)
3606.01/ .3608.30	exempts			20	200.- 4)
				5009.10	300.- 4)
				20	300.- 4)
				30	400.- 4)
				40	400.- 4)
				42	500.- 4)
				90	300.- 4)
				5101.10	75.- 4)
				12	120.- 4)
				14	45.- 4)
				16	75.- 4)

- 1) ex 2901.30, ex 2904.10, ex 2904.30, ex 3814.01, ex 3818.01, ex 3819.38, ex 3819.50: pour d'autres usages que pour moteurs exempts
- 2) Produits de Bulgarie et de Roumanie:
3102.10 = fr. -.35, 3102.20 = fr. 2.80, 3102.30 = fr. 1.25,
3102.40 = fr. -.45, 3102.50 = fr. 1.05.
- 3) Produits de Chine: Fr. 70.-
- 4) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5101.21	75.- 1)	5302.12	7.50 1)	5403.30	21.- 1)
23	120.- 1)	5303.01	-50 1)	32	24.- 1)
30	85.- 1)	5304.01	2.50 1)	33	35.- 1)
32	130.- 1)	5305.10	-75 1)	50	20.- 1)
34	55.- 1)	12	-75 1)	53	31.50 1)
36	90.- 1)	5306.10	20.- 1)	70	29.- 1)
41	85.- 1)	13	25.- 1)	73	40.- 1)
43	130.- 1)	30	30.- 1)	5404.01	65.- 1)
50	32.50 1)	33	37.50 1)	5405.10	25.- 1)
52	-50 1)	5307.10	30.- 1)	12	40.- 1)
61	42.50 1)	13	37.50 1)	14	60.- 1)
63	-50 1)	30	47.50 1)	20	34.- 1)
70	42.50 1)	33	55.- 1)	22	56.- 1)
72	25.- 1)	5308.10	35.- 1)	24	76.- 1)
81	55.- 1)	30	50.- 1)	30	34.- 1)
83	25.- 1)	5309.10	10.- 1)	32	56.- 1)
5102.10	45.- 1)	12	30.- 1)	34	80.- 1)
30	55.- 1)	5310.01	80.- 1)	40	34.- 1)
50	25.- 1)	5311.10	90.- 1)	42	56.- 1)
52	-50 1)	12	150.- 1)	44	80.- 1)
70	30.- 1)	30	125.- 1)	46	34.- 1)
5103.10	125.- 1)	32	225.- 1)	48	56.- 1)
50	100.- 1)	34	175.- 1)	50	80.- 1)
5104.10	100.- 1)	36	275.- 1)		Droits des nos 5405.10/50 majorés de:
12	150.- 1)	90	70.- 1)		10.- 1)
20	250.- 1)	92	15.- 1)	69	45.- 1)
30	250.- 1)	5312.10	70.- 1)	79	par 100 kg brut
40	300.- 1)	20	25.- 1)		15.- 1)
42	335.- 1)	90	50.- 1)		25.- 1)
50	60.- 1)	5401.10	-05 1)		-05 1)
52	150.- 1)	14	-05 1)		12.50 1)
60	150.- 1)	16	-10 1)	5501.10	1.50 1)
70	150.- 1)	18	12.50 1)	30	1.50 1)
72	200.- 1)	5402.10	-05 1)	5502.10	-05 1)
78	150.- 1)	12	5.- 1)	30	1.- 1)
80	250.- 1)	14	-15 1)	5503.10	-50 1)
82	290.- 1)	16	15.- 1)	30	1.- 1)
5201.10	50.- 1)	5403.10	8.- 1)	50	-50 1)
12	25.- 1)	12	11.50 1)	70	1.- 1)
5202.10	200.- 1)	15	20.- 1)	5504.10	2.- 1)
12	150.- 1)	17	26.50 1)	20	6.50 1)
5301.10	-07 1)	20	12.50 1)		
30	-07 1)	23	25.- 1)		
5302.10	-07 1)	25	31.50 1)		

1) Des pays en développement selon Annexe 2 , Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5505.10	9.50 1)	5509.32	95.- 1)	5605.41	42.50 1)
12	11.- 1)	34	110.- 1)	43	52.50 1)
14	14.50 1)	36	135.- 1)	45	62.50 1)
16	17.- 1)	40	90.- 1)	50	17.50 1)
20	19.- 1)	42	95.- 1)	52	25.- 1)
21	21.- 1)	44	110.- 1)	54	30.- 1)
31	13.50 1)	46	135.- 1)	61	22.50 1)
33	15.- 1)	50	95.- 1)	63	30.- 1)
35	19.- 1)	52	100.- 1)	65	42.50 1)
37	24.- 1)	54	120.- 1)	70	30.- 1)
41	28.- 1)	56	150.- 1)	72	37.50 1)
43	30.- 1)	60	90.- 1)	74	42.50 1)
51	40.- 1)		Droits	81	35.- 1)
	Droits		des nos	83	42.50 1)
	des nos		5509.10/56	85	55.- 1)
	5505.10/51		majorés de:	5606.10	175.- 1)
	majorés de:	69	10.- 1)	50	125.- 1)
69	15.- 1)	79	25.- 1)	5607.10	110.- 1)
79	15.- 1)		par 100 kg	20	140.- 1)
	par 100 kg		brut	30	150.- 1)
	brut	5601.10	10.- 1)	40	160.- 1)
5506.01	65.- 1)	30	14.- 1)	42	160.- 1)
5507.10	80.- 1)	50	4.- 1)	50	62.50 1)
20	100.- 1)	70	6.- 1)	60	92.50 1)
5508.10	50.- 1)	5602.10	16.- 1)	70	100.- 1)
30	85.- 1)	30	20.- 1)	80	75.- 1)
40	95.- 1)	50	4.- 1)	81	105.- 1)
	Droits	70	5.- 1)	82	110.- 1)
	des nos	5603.10	10.- 1)	90	150.- 1)
	5508.10/40	50	4.- 1)	5701.16	-10 1)
	majorés de:	5604.10	20.- 1)	18	10.- 1)
69	15.- 1)	30	25.- 1)	5702.16	6.- 1)
	par 100 kg	50	10.- 1)	5703.16	3.- 1)
	brut	70	12.50 1)	5705.16	6.- 1)
5509.10	55.- 1)	5605.10	25.- 1)	20	-50 1)
12	60.- 1)	12	30.- 1)	30	10.- 1)
14	70.- 1)	14	37.50 1)	5706.10	2.- 1)
16	85.- 1)	21	30.- 1)	12	2.- 1)
20	85.- 1)	23	40.- 1)	20	5.- 1)
22	85.- 1)	25	50.- 1)	22	5.- 1)
24	100.- 1)	30	37.50 1)	30	8.50 1)
26	130.- 1)	32	42.50 1)	32	8.50 1)
30	90.- 1)	34	50.- 1)	51	9.- 1)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5706.61	11.- 1)	5711.10	12.50 1)	5803.01	150.- 1)
71	15.- 1)	12	25.- 1)	5804.10	160.- 1)
90	32.50 1)	14	50.- 1)	40	75.- 1)
5705.10	-10 1)	20	25.- 1)	50	35.- 1)
12	-50 1)	22	45.- 1)	52	65.- 1)
14	5.- 1)	24	60.- 1)	55	100.- 1)
16	20.- 1)	30	25.- 1)	58	100.- 1)
17	7.- 1)	32	45.- 1)	5805.10	30.- 1)
18	10.- 1)	34	65.- 1)	12	50.- 1)
19	5.- 1)	40	30.- 1)	20	210.- 1)
51	-10 1)	42	50.- 1)	23	350.- 1)
53	6.50 1)	44	70.- 1)	30	140.- 1)
55	22.50 1)	46	30.- 1)	33	195.- 1)
57	17.- 1)	48	50.- 1)	40	105.- 1)
58	22.50 1)	50	70.- 1)	43	125.- 1)
59	6.50 1)		Droits	50	325.- 1)
60	30.- 1)		des nos	53	500.- 1)
70	11.50 1)		5711.10/50	60	225.- 1)
71	20.- 1)		majorés de:	63	360.- 1)
73	26.50 1)	57	10.- 1)	70	100.- 1)
74	18.- 1)	59	45.- 1)	73	250.- 1)
76	20.- 1)		par 100 kg	80	2.- 1)
79	30.- 1)		brut	82	55.- 1)
80	9.- 1)	60	30.- 1)	84	125.- 1)
90	65.- 1)	62	40.- 1)	87	150.- 1)
94	16.- 1)		Droits	5806.10	175.- 1)
5710.10	-50 1)		des nos	50	100.- 1)
12	12.50 1)		5711.60/62	5807.08	40.- 1)
14	15.- 1)		majorés de:	10	100.- 1)
16	17.50 1)	69	10.- 1)	12	150.- 1)
30	12.50 1)	79	45.- 1)	50	100.- 1)
32	15.- 1)		par 100 kg	5808.10	200.- 1)
34	35.- 1)		brut	20	150.- 1)
36	50.- 1)	90	20.- 1)	30	100.- 1)
	Droits	92	25.- 1)	33	150.- 1)
	des nos	5801.01	100.- 1)	40	125.- 1)
	5710.10/36	5802.10	82.50 1)	50	50.- 1)
	majorés de:	12	67.50 1)	53	65.- 1)
69	5.- 1)	14	57.50 1)	5809.10	300.- 1)
79	22.50 1)	16	60.- 1)	20	215.- 1)
		18	55.- 1)	30	150.- 1)
		50	12.50 1)	33	225.- 1)
		52	30.- 1)	40	125.- 1)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exemptions

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5809.52	62.50 1)	5907.01	25.- 1)	6002.10	550.- 1)
55	125.- 1)	5908.10	30.- 1)	20	650.- 1)
60	375.- 1)	20	35.- 1)	30	350.- 1)
62	375.- 1)	22	60.- 1)	40	350.- 1)
70	250.- 1)	5910.01	12.50 1)	50	250.- 1)
72	150.- 1)	5911.10	30.- 1)	90	100.- 1)
5810.10	300.- 1)	20	30.- 1)	6003.10	400.- 1)
20	250.- 1)	5912.10	25.- 1)	20	500.- 1)
30	175.- 1)	20	25.- 1)	22	400.- 1)
50	100.- 1)	30	4.- 1)	30	400.- 1)
52	150.- 1)	40	40.- 1)	40	300.- 1)
60	300.- 1)	5913.10	115.- 1)	50	125.- 1)
62	250.- 1)	20	100.- 1)	6004.10	550.- 1)
64	175.- 1)	50	75.- 1)	20	365.- 1)
70	175.- 1)	5914.01	45.- 1)	30	250.- 1)
72	100.- 1)	5915.01	40.- 1)	32	250.- 1)
74	150.- 1)	5916.01	125.- 1)	40	300.- 1)
5901.10	15.- 1)	5917.10	20.- 1)	50	110.- 1)
12	15.- 1)	12	2.50 1)	6005.10	650.- 1)
20	5.- 1)	20	50.- 1)	20	375.- 1)
5902.10	3.- 1)	30	45.- 1)	30	400.- 1)
60	35.- 1)	40	75.- 1)	32	340.- 1)
62	45.- 1)	50	40.- 1)	40	315.- 1)
70	12.50 1)	60	35.- 1)	42	375.- 1)
5903.01	15.- 1)	6001.10	300.- 1)	50	140.- 1)
5904.10	100.- 1)	13	400.- 1)	6006.06	45.- 1)
50	20.- 1)	20	280.- 1)	08	115.- 1)
52	3.- 1)	23	250.- 1)	10	175.- 1)
54	9.- 1)	30	160.- 1)	12	360.- 1)
56	7.50 1)	32	120.- 1)	14	550.- 1)
58	10.- 1)	33	200.- 1)	16	450.- 1)
90	30.- 1)	35	160.- 1)	18	360.- 1)
92	55.- 1)	40	135.- 1)	50	135.- 1)
5905.10	90.- 1)	43	200.- 1)	52	250.- 1)
50	2)	50	55.- 1)	6101.10	850.- 1)
5906.10	62.50 1)	53	95.- 1)	20	550.- 1)
50	30.- 1)	90	40.- 1)	21	650.- 1)
52	55.- 1)				

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

2) 5905.50: - de jute:

- des pays en développement selon Annexe 2,
Partie 2 exempts

- des autres pays en développement 30.-

- autres:

- des pays en développement selon Annexe 2,
Partie 2 exempts

- des autres pays en développement 60.-

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. Droits des nos 6111.10/12 majorés de:
6101.22	600.- 1)	6105.10	500.- 1)		
30	550.- 1)	20	400.- 1)		
31	600.- 1)	30	270.- 1)	17	50.- 1)
32	375.- 1)	50	135.- 1)		par 100 kg brut
40	300.- 1)	52	150.- 1)		
50	165.- 1)	54	155.- 1)	20	275.- 1)
6102.10	1200.- 1)	56	175.- 1)	30	100.- 1)
20	650.- 1)		Droits	32	200.- 1)
21	850.- 1)		des nos	40	180.- 1)
22	650.- 1)		6105.10/56	50	75.- 1)
30	500.- 1)		majorés de:	6201.10	400.- 1)
31	650.- 1)	69	15.- 1)	12	450.- 1)
32	500.- 1)		par 100 kg brut	20	125.- 1)
40	325.- 1)			22	150.- 1)
42	400.- 1)	6106.10	550.- 1)	40	112.50 1)
44	450.- 1)	20	500.- 1)	42	135.- 1)
50	200.- 1)	30	300.- 1)	50	75.- 1)
52	280.- 1)	40	280.- 1)	52	100.- 1)
	Droits	50	195.- 1)	6202.10	500.- 1)
	des nos		Droits	12	550.- 1)
	6102.10/52		des nos	20	220.- 1)
	majorés de:		6106.10/50	21	250.- 1)
69	50.- 1)		majorés de:	22	350.- 1)
	par 100 kg brut	69	50.- 1)	24	180.- 1)
6103.10	650.- 1)		par 100 kg brut	26	200.- 1)
20	600.- 1)	6107.10	700.- 1)	30	65.- 1)
22	450.- 1)	50	350.- 1)	32	100.- 1)
30	500.- 1)	6109.10	700.- 1)	34	90.- 1)
32	320.- 1)	12	700.- 1)	36	115.- 1)
40	270.- 1)	14	700.- 1)	40	80.- 1)
50	175.- 1)	30	300.- 1)	42	115.- 1)
6104.10	1000.- 1)	32	300.- 1)	44	100.- 1)
20	450.- 1)	34	300.- 1)	46	125.- 1)
22	475.- 1)	50	150.- 1)	50	75.- 1)
30	400.- 1)	52	150.- 1)	52	100.- 1)
32	350.- 1)	54	150.- 1)	54	100.- 1)
40	270.- 1)	90	100.- 1)	56	115.- 1)
50	180.- 1)	6110.10	500.- 1)	60	80.- 1)
	Droits	50	80.- 1)	62	120.- 1)
	des nos	6111.10	350.- 1)	64	100.- 1)
	6104.10/50	12	125.- 1)	66	140.- 1)
	majorés de:			68	350.- 1)
69	100.- 1)			70	750.- 1)
				72	650.- 1)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
6202.74	275.- 1)	6402.10	60.- 1)2)	6911.10/	exempts 4)
82	550.- 1)	20	120.- 1)2)	6912.20	
84	400.- 1)	30	75.- 1)2)	6913.10/	exempts
86	400.- 1)	32	100.- 1)2)	6914.30	
88	300.- 1)	34	150.- 1)2)	7001.10/	exempts
90	300.- 1)	50	100.- 1)2)	7021.20	
92	175.- 1)	6403.10/	exempts		par kg
94	175.- 1)	6406.01			brut
96	300.- 1)	6501.10/	exempts	7101.01/	exempts
98	200.- 1)	6507.22		7106.01	
6203.10	350.- 1)	6601.10	250.- 1)3)	7107.20/	exempts
50	50.- 1)	12	135.- 1)3)	7116.01	
52	14.- 1)	20	100.- 1)3)		par 100 kg
6204.50	45.- 1)	6602.10/	exempts		brut
52	80.- 1)	6603.40		7301.01/	exempts
6205.06	20.- 1)	6701.10/	exempts	7309.01	
08	250.- 1)	6704.01		7310.10/46	exempts 5)
10	350.- 1)	6801.10/	exempts		Droits
20	200.- 1)	6816.12			des nos
40	180.- 1)	6901.01/	exempts		7310.10/46
50	65.- 1)	6906.22			majorés de:
6301.10	-.02 1)	6907.10/	exempts 4)	47/49	exempts 5)
12	comme les	6908.12			par 100 kg
	objets neufs	6909.10/	exempts		brut
6302.01	-.02 1)	6910.01		50/90	exempts 5)
6401.10/20	exempts				

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

2) Produits de Yougoslavie:

6402.10 = fr. 84.-, 6402.20 = fr. 168.-, 6402.30 = fr. 105.-,
6402.32 = fr. 140.-, 6402.34 = fr. 210.-, 6402.50 = fr. 140.-.

3) Produits de Hongkong:

6601.10 = fr. 300.-, 6601.12 = fr. 162.-, 6601.20 = fr. 120.-
Produits de Macao

6601.10 = fr. 350.-, 6601.12 = fr. 189.-, 6601.20 = fr. 140.-.

4) Produits de Bulgarie et de Roumanie:

6907.10 = fr. 2.45, 6907.20 = fr. 2.10, 6907.22 = fr. 5.60,
6908.10 = fr. 5.60, 6908.12 = fr. 10.50, 6911.10 = fr. 31.50,
6911.20 = fr. 42.-, 6912.10 = fr. 7.--, 6912.12 = fr. 28.--,
6912.20 = fr. 28.--.

5) Produits de Bulgarie de de Roumanie:

7310.10 = fr. 3.85, 7310.20 = fr. -.35, 7310.22 = fr. 2.45,
7310.24 = fr. 3.85, 7310.30 = fr. -.35, 7310.32 = fr. 2.10,
7310.34 = fr. 3.85, 7310.40 = fr. -.20, 7310.42 = fr. -.70,
7310.44 = fr. 1.75, 7310.46 = fr. 3.85, 7310.47 = fr. -.10,
7310.49 = fr. 1.40, 7310.50 = fr. 5.60, 7310.52 = fr. 7.--,
7310.61 = fr. 7.--, 7310.63 = fr. 9.80, 7310.65 = fr. 9.10,
7310.67 = fr. 10.50, 7310.80 = fr. 11.20, 7310.90 = fr. -.70.

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7311.10/16	exempts 1) Droits des nos 7311.10/16	7319.01/ 7326.01 7327.10/20 30	exempts exempts 1) exempts exempts	7404.10/22	exempts 2) Droits des nos 7404.10/22
17/19	majorés de: exempts 1) par 100 kg brut	7329.10/ 7340.99 7401.10/ 7402.01	exempts exempts 2) Droits des nos 7403.26/36	39	majorés de: exempts 2) par 100 kg brut
20/50	exempts 1) exempts 1)	7403.10/41	exempts 2) Droits des nos 7403.26/36	40/63	exempts 2) exempts 2)
7312.10/45	exempts 1)		7403.26/36	7405.10/12	exempts 2)
7313.10/92	exempts		majorés de: exempts 2)	7406.10/12	exempts
7314.10/47	exempts 1)		7408.10/ 7419.55	7407.10/31	exempts 2)
7315.01	exempts	49	exempts 2)	7408.10/ 7419.55	exempts
7317.01				7501.10/ 7506.33	exempts
7318.10/55	exempts 1)				

1) Produits de Bulgarie et de Roumanie:

7311.10 = fr. -.20, 7311.12 = fr. -.70, 7311.14 = fr. 2.10,
7311.16 = fr. 3.85, 7311.17 = fr. -.10, 7311.19 = fr. 1.40,
7311.20 = fr. 5.60, 7311.22 = fr. 7.--, 7311.31 = fr. 7.--,
7311.33 = fr. 9.80, 7311.35 = fr. 9.10, 7311.37 = fr.10.50,
7311.40 = fr.11.20, 7311.50 = fr.10.50
7312.10 = fr. 3.85, 7312.20 = fr. 7.70, 7312.22 = fr. 8.40,
7312.24 = fr. 9.80, 7312.31 = fr. 9.10, 7312.33 = fr. 9.80,
7312.35 = fr.11.20, 7312.41 = fr. 9.80, 7312.43 = fr.10.50,
7312.45 = fr.11.20
7314.10 = fr. 1.05, 7314.12 = fr.42.--, 7314.20 = fr. 8.40,
7314.22 = fr. 9.10, 7314.24 = fr.10.50, 7314.26 = fr.12.60,
7314.31 = fr. 9.80, 7314.33 = fr.10.50, 7314.35 = fr.11.90,
7314.37 = fr.14.--, 7314.41 = fr.11.90, 7314.43 = fr.12.60,
7314.45 = fr.14.--, 7314.47 = fr.16.10
7318.10 = fr. -.70, 7318.12 = fr. 2.10, 7318.15 = fr. 4.90,
7318.17 = fr. 6.30, 7318.20 = fr. 4.90, 7318.25 = fr. 8.40,
7318.30 = fr.14.--, 7318.40 = fr.21.--, 7318.43 = fr.24.50,
7318.50 = fr. -.20, 7318.52 = fr. 1.05, 7318.55 = fr. 2.10
7327.10 = fr.21.--, 7327.20 = fr.14.--

2) Produits de Yougoslavie:

7403.10 = fr. 3.--, 7403.12 = fr. 3.--, 7403.15 = fr. 4.--,
7403.17 = fr. 4.--, 7403.20 = fr. 1.75, 7403.22 = fr. 1.75,
7403.26 = fr. 2.50, 7403.28 = fr. 2.50, 7403.30 = fr. 5.--,
7403.32 = fr. 5.--, 7403.34 = fr. 6.25, 7403.36 = fr. 6.25,
7403.41 = fr. 6.25, 7403.49 = fr. 1.--
7404.10 = fr. 3.75, 7404.12 = fr. 3.75, 7404.20 = fr. 3.75,
7404.22 = fr. 5.--, 7404.39 = fr. 1.25, 7404.40 = fr.18.75,
7404.61 = fr.40.--, 7404.63 = fr.30.--
7405.10 = fr. 6.25, 7405.12 = fr.16.25
7407.10 = fr. 4.50, 7407.12 = fr. 4.50, 7407.31 = fr. 5.75

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7601.01	22.50 1)	8406.10	exempts	8602.01/	exempts
7602.01/	exempts 2)	30/84	exempts	8610.01	
7603.20		8407.60/84	exempts	8701.10/12	exempts
7604.06/	exempts	8408.01	selon no	8703.10/20	exempts
7616.30			8406	8707.10/	exempts
7701.01/	exempts	8409.01/	exempts	8714.80	
7704.01		8465.98		8801.10/	exempts
7801.10/	exempts	8501.10/	exempts	8805.01	
7806.31		8502.20		8901.10/	exempts
7901.10/	exempts	8503.10	15.- 1)5)	8905.01	
7906.33		12	50.- 1)5)	9001.10/	exempts
8001.10/	exempts	8504.10/	exempts	9029.01	
8006.33		8522.18			par pièce
8101.10/	exempts	8523.10/30	exempts 3)	9101.10/38	exempts 5)
8104.40		8524.10/40	exempts	9102.10/18	exempts 5)
8201.10/	exempts	8525.10	exempts 4)	9103.01	exempts 5)
8215.40		20/40	exempts		par 100 kg
8301.10/	exempts	8526.10/12	exempts 4)		brut
8315.01		20/40	exempts	9104.10/40	exempts 5)
8401.10/	exempts	8527.01/	exempts	9105.01	exempts 5)
8405.26		8528.18		9106.01	exempts 5)

1) Des pays en développement selon Annexe 2, Partie 2: exempts

2) Produits de la Yougoslavie, de Roumanie et de Turquie:

7602.01 = fr. 16.25, 7603.10 = fr. 14.--, 7603.20 = 16.25

3) Produits de Roumanie

8523.10 = fr. 19.60, 8523.12 = fr. 25.20, 8523.14 = fr. 33.60,

8523.16 = fr. 28.--, 8523.18 = fr. 23.--, 8523.20 = fr. 22.40,

8523.24 = fr. 28.--, 8523.30 = fr. 84.--

4) Produits de Bulgarie et de Roumanie

8525.10 = fr. 10.50, 8526.10 = fr. 2.10, 8526.12 = fr. 7.--

5) Produits de Hong-Kong: 8503.10 = fr. 18.--, 8503.12 = fr. 60.--

9101.10 = fr. 1.12, 9101.12 = fr. -.42, 9101.14 = fr. -.56,

9101.16 = fr. -.28, 9101.18 = fr. -.28, 9101.20 = fr. 1.12,

9101.22 = fr. -.42, 9101.24 = fr. -.56, 9101.26 = fr. -.28,

9101.28 = fr. -.28, 9101.30 = fr. 1.12, 9101.32 = fr. -.41,

9101.34 = fr. -.56, 9101.36 = fr. -.28, 9101.38 = fr. -.28

9102.10 = fr. 1.12, 9102.12 = fr. -.41, 9102.14 = fr. -.56,

9102.16 = fr. -.28, 9102.18 = fr. -.28

9103.01 = fr. -.28

9104.10 = fr. 84.--, 9104.12 = fr. 84.--, 9104.20 = fr. 56.--,

9104.22 = fr. 56.--, 9104.30 = fr. 56.--, 9104.40 = fr. 56.--

9105.01 = fr. 56.--

9106.01 = fr. 56.--

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par pièce		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
9107.01	exempts 1) par 100 kg brut	9111.10/60 9201.10/ 9213.01	exempts 1) exempts	9601.10/ 9606.20	exempts
9108.10/20	exempts 1) par pièce	9301.10/ 9307.50	exempts	9701.01/ 9708.12	exempts
9109.10/34	exempts 1) par 100 kg brut	9401.10/ 9404.50 9505.04/	exempts exempts	9708.20 9801.10/ 9816.30	selon l'espèce exempts
40	exempts 1)	9508.40	exempts	9903.10/ 9904.01	exempts
9110.10/20	exempts 1)				

1) Produits de Hong-Kong:

9107.01 = fr. -.56

9108.10 = fr. 84.--, 9108.20 = fr. 56.--

9109.10 = fr. 1.12, 9109.12 = fr. -.42, 9109.14 = fr. -.14,

9109.16 = fr. -.13, 9109.18 = fr. -.13, 9109.30 = fr. -.56,

9109.32 = fr. -.22, 9109.34 = fr. -.07, 9109.40 = fr. 93.10

9110.10 = fr. 448.--, 9110.20 = fr. 33.60

9111.10 = fr. 56.--, 9111.20 = fr. 112.--, 9111.30 = fr. 336.--,

9111.40 = fr. 112.--, 9111.50 = fr. 56.--, 9111.52 = fr. 448.--,

9111.60 = fr. 89.60.

Annexe 2

Liste des pays et territoires en développement bénéficiaires des préférences tarifaires douanières

Partie 1

Europe

Bulgarie *)	Roumanie *)
Chypre	Turquie
Gibraltar	Yougoslavie
Malte	

Afrique

Algérie	Guinée équatoriale
Angola	Haute-Volta
Bénin	Kenya
Botswana	Lesotho
Burundi	Libéria
Cameroun	Libye
Cap-Vert	Madagascar
Congo (Brazzaville)	Malawi
Côte-d'Ivoire	Mali
Egypte	Maroc
Etat des Comores et Mayotte	Maurice
Ethiopie	Mauritanie
Gabon	Mozambique
Gambie	Niger
Ghana	Nigéria
Guinée	Principe
Guinée-Bissau avec les Iles Bissagos	Ouganda

*) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des numéros 0603.10/11 (œillets et roses), du chapitre 7 (légumes), du numéro 0808.10 (fraises), des chapitres 50 à 63 (matières textiles et ouvrages en ces matières), des numéros 6401-6402 (chaussures) ainsi que des numéros 9401 et 9403 (meubles) du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾, originaires de ce pays.

¹⁾ RS 632.10 Annexe

Afrique (suite)

République centrafricaine
 République Djibouti
 Rwanda
 Sao-Tomé
 Sénégal
 Seychelles
 Sierra Leone
 Somalie
 Soudan
 Swaziland
 Tanzanie
 Tchad
 Terre Adélie et les îles de la Nouvelle
 Amsterdam, des Kerguelen,
 Crozet, etc.

Territoires britanniques dans
 l'Océan Indien et dans l'Atlantique
 Sud:

Îles:

Amirantes
 Archipel des Tchago
 Ascension
 Desroches
 Diego Alvarez (Gough)
 Falkland
 Sainte-Hélène
 Tristan da Cunha, etc.

Togo

Tunisie

Zaïre

Zambie

Zimbabwe

Asie

Afghanistan
 Arabie Saoudite
 Bahreïn
 Bangladesh
 Bhoutan

Birmanie

Brunei

Chine *)

Corée (Nord) **)

Corée (Sud) ***)

*) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures), à l'exclusion des marchandises des nos 5001.01, 5002.10, ex 5009.10/20 (tissus de pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5301.10, 5501.10, 5703.16, 5706.10/90, 5710.10/79, 5801.01 à 5803.01, 5904.52, ex 5905.50 et ex 6203.52 (produits en jute et en coco) originaires de ce pays ou territoire.

***) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 63 et des numéros 6401 et 6402 du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾ (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) originaires de ce pays ou territoire.

****) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾ (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) originaires de ce pays ou territoire.

¹⁾ RS 632.10 Annexe

Asie (suite)

Emirats arabes:

Abu Dhabi
Ajman
Dubai
Fujairah
Ras al Khaimah
Sharjah
Umm al Qaiwain

Macao *)
Malaisie
Maldives
Népal
Oman et Mascat et Iles Kuria-
Muria

Hong-Kong *)

Inde; Sikkim

Indonésie

Irak

Iran

Israël

Jordanie

Kampuchea

Koweït

Lao

Liban

Pakistan
Philippines
Qatar
Singapour
Sri Lanka
Syrie
Thaïlande
Viêt-Nam
Yémen (République démocratique
populaire)
Yémen (République arabe)

Amérique

Antigua-Barbuda et Redonda

Antilles britanniques:

Iles sous le Vent:
Anguilla
Iles Vierges (jungfern)
Montserrat
Nevis
St-Kitts

Aruba
Bonaire
Curaçao
Saba
St-Eustache

Antilles néerlandaises:

Partie sud de St-Martin:
Iles:

Argentine
Bahamas
Barbade
Bélize
Bolivie

*) Les droits de douanes préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾ (matières textiles et ouvrages en ces matières, chaussures) originaires de ce pays ou territoire.

¹⁾ RS 632.10 Annexe

Amérique (suite)

Brésil *)	Iles Vierges américaines:
Chili	Santa Cruz
Colombie	St-Jean
Commonwealth de la Dominica	St-Thomas, ainsi que les îles
Costa Rica	Mona et Navassa
Cuba	Jamaïque
El Salvador	Mexique
Equateur	Nicaragua
Grenade	Panama
Grenadines (Iles du Vent)	Paraguay
Guatemala	Pérou
Guyane	République Dominicaine
Haïti	Ste-Lucie
Honduras, y compris l'île Swan	St-Pierre et Miquelon
Iles Bermudes	St-Vincent
Iles Caïcos	Surinam
Iles Caïmans	Trinité et Tobago
Iles Turks	Uruguay
	Venezuela

Australie et Océanie

Fidji	Phönix (sans Canton et
Iles Salomon	Enderbury)
Kiribati	Pitcairn
Nauru	Santa Cruz
Océanie britannique:	Washington
Iles:	Océanie française:
Ducie	Iles:
Fanning	Alofi
Henderson	Clipperton
Ocean	Futuna
Oeno	Horn
	Loyauté

*) Les droits de douane préférentiels fixés dans l'annexe 1 ne s'appliquent pas jusqu'à nouvel avis aux marchandises des numéros 0901.12/14 (café) du tarif d'usage des douanes suisses¹⁾ originaires de ce pays ou territoire.

¹⁾ RS 632.10 Annexe

Australie et Océanie (suite)

Marotiri	Carolines
Marquises	Howland
Nouvelle-Calédonie	Jarvis
Rapa	Johnston
Société (Tahiti)	Marianes
Touamotou	Marshall
Tubuai	Midway
Uvéea	Palau
Wallis	Samoa Oriental (Manua, Rose, Tutuila)
Papouasie-Nouvelle Guinée:	Sand
les îles d'Entrecasteaux et Louisiade, les îles de l'Amirauté, Bougainville la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande	Sporades de la Polynésie centrale (sans Fanning et Washington)
Samoa Occidental	Swains
Territoires de la Nouvelle-Zélande:	Wake
Iles:	Tonga
Cook	Tuvalu
Niue	Autres îles dans l'Océan Pacifique:
Tokelau (Union)	Iles:
Territoires des USA et territoires sous tutelle en Océanie:	Canton
Iles:	Enderbury
Baker	Vanuaatu

Partie 2**Afrique**

Bénin	Lesotho
Botswana	Malawi
Burundi	Mali
Cap Vert	Niger
Etat des Comores et Mayotte	Ouganda
Ethiopie	République centrafricaine
Gambie	Rwanda
Guinée	Somalie
Guinée-Bissau avec les Iles Bissagos	Soudan
Haute-Volta	Tanzanie
	Tchad

Asie

Afghanistan

Bangladesh

Bhoutan

Lao

Maldives

Népal

Yémen (République démocratique
populaire)

Yémen (République arabe)

Amérique

Haïti

Australie et Océanie

Samoa Occidental

27493

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1982

du 27 mai 1982

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971¹⁾ concernant la mise en
valeur de la laine de mouton du pays,
arrête:

Article premier

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1982, le montant
de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit:

Qualité	Unie Fr. par kg	Brune/de couleur mêlée Fr. par kg
F. 1	4.60	—.—
F. 2	4.60	4.70
F. 3	4.30	4.70
F. 4	1.70	-.90
F. 5	4.10	-.90
Restes	-.20	-.20

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1982.

27 mai 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27521

RS 916.361.1

¹⁾ RS 916.361

Ordonnance fixant la valeur litigieuse déterminante dans les procédures en matière de protection des consommateurs

du 19 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 31^{sexies}, 3^e alinéa, de la constitution¹⁾,

arrête:

Article premier

Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de 8000 francs, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs. La valeur litigieuse se détermine d'après le montant de la demande, quelles que soient les conclusions reconventionnelles.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

19 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27489

RS 944.8

¹⁾ RO 1981 1244

Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement

Modification du 26 mai 1982

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe II (Liste A) de l'ordonnance du 2 juillet 1975¹⁾ relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe II, Liste A

Modification selon la teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

26 mai 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 946.39

Annexe II, Liste A

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de «produits originaires» lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
<i>1. Nouvelle règle</i>			
ex 0703	Câpres présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de câpres du n° 0701	
<i>2. Complément aux règles déjà existantes</i>			
ex 0812	Fruits séchés, à l'exclusion des fruits à pépins, des fruits à noyau (entiers), des cynorrhodons et des baies de sureau	Séchage de fruits	
ex 2001	Câpres, en récipients de 5 kg ou moins, ainsi que fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7 et 8
ex 2007	Jus de légumes, ainsi que jus de fruits tropicaux, de citron (pour usages techniques), de fruits de passion, de litchis, de jack-fruits, d'ananas et de dattes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des chapitres 7, 8 et 17

27494

**Convention du 5 octobre 1961
concernant la compétence des autorités et la loi applicable
en matière de protection des mineurs**

RS 0.211.231.01; RO 1969 191

Retrait de réserves

Pays-Bas et Antilles néerlandaises (RO 1976 1845)

Le 29 janvier 1982, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a retiré, pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises, les réserves faites lors de la ratification de la convention. Ce retrait a pris effet le 30 mars 1982.

27491

**Arrêté fédéral
concernant la Convention-cadre européenne
sur la coopération transfrontalière des collectivités
ou autorités territoriales**

du 3 décembre 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 1981¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signée le 16 avril 1981, est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum sur les traités internationaux.

Conseil national, le 22 septembre 1981 Conseil des Etats, le 3 décembre 1981

Le président: Butty

Le président: Dillier

Le secrétaire: Koehler

La secrétaire: Huber

26786

¹⁾ FF 1981 II 801

Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales

Texte original

Conclue à Madrid le 21 mai 1980

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 décembre 1981¹⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 mars 1982

Entrée en vigueur pour la Suisse le 4 juin 1982

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et de promouvoir la coopération entre ceux-ci;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe, ce but sera poursuivi notamment par la conclusion d'accords dans le domaine administratif;

Considérant que le Conseil de l'Europe tend à assurer la participation des collectivités ou autorités territoriales de l'Europe à la réalisation de son but;

Considérant l'importance que peut revêtir pour la poursuite de cet objectif, la coopération des collectivités ou autorités territoriales frontalières dans des matières telles que le développement régional, urbain et rural, la protection de l'environnement, l'amélioration des infrastructures et des services offerts aux citoyens et l'entraide en cas de sinistre;

Considérant qu'il découle de l'expérience acquise que la coopération des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est de nature à permettre une meilleure exécution de leur mission, qu'elle est susceptible en particulier de contribuer à la mise en valeur et au développement des régions frontalières;

Résolus à favoriser autant que possible cette coopération et à contribuer ainsi au progrès économique et social des régions frontalières et à la solidarité qui unit les peuples européens,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres Parties contractantes. Elle s'efforcera de promouvoir la conclusion des accords et arrangements qui s'avéreront nécessaires à cette fin dans le respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque Partie.

RS 0.131.1

¹⁾ RO 1982 1075

Article 2

1. Est considérée comme coopération transfrontalière, au sens de la présente Convention, toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. La coopération transfrontalière s'exercera dans le cadre des compétences des collectivités ou autorités territoriales, telles qu'elles sont définies par le droit interne. L'étendue et la nature de ces compétences ne sont pas affectées par la présente Convention.

2. Aux fins de la présente Convention, l'expression «collectivités ou autorités territoriales» s'entend des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions locales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat. Toutefois, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, désigner les collectivités, autorités ou organismes, les objets et les formes auxquels elle entend limiter le champ d'application ou qu'elle entend exclure du champ d'application de la présente Convention.

Article 3

1. Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes favoriseront, sous réserve des dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les initiatives des collectivités et autorités territoriales prenant en considération les schémas d'arrangements entre collectivités et autorités territoriales élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles pourront, si elles l'estiment nécessaire, prendre en considération les modèles d'accords interétatiques, bilatéraux ou multilatéraux mis au point au Conseil de l'Europe et destinés à faciliter la coopération entre les collectivités et autorités territoriales.

Les arrangements et les accords à conclure pourront notamment s'inspirer des modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats annexés à la présente Convention numérotés de 1.1 à 1.5 et de 2.1 à 2.6 moyennant les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière propre à chaque Partie contractante. Ces modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats, étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

2. Dans le cas où les Parties contractantes estiment nécessaire de conclure des accords interétatiques, ceux-ci peuvent notamment fixer le cadre, les formes et les limites dans lesquelles ont la possibilité d'agir les collectivités et autorités territoriales concernées par la coopération transfrontalière. Chaque accord peut également déterminer les collectivités ou organismes auxquels il s'applique.

3. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas la faculté pour les Parties contractantes de recourir d'un commun accord à d'autres formes de coopéra-

tion transfrontalière. De même, les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme rendant caducs des accords de coopération déjà existants.

4. Les accords et arrangements seront conclus dans le respect des compétences prévues par le droit interne de chaque Partie contractante en matière de relations internationales et d'orientation politique générale, ainsi que dans le respect des règles de contrôle ou de tutelle auxquelles sont soumises les collectivités ou autorités territoriales.

5. A cet effet, chaque Partie contractante peut, au moment de la signature de la présente Convention ou par voie de communication ultérieure au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les autorités qui, selon son droit interne, sont compétentes pour exercer le contrôle ou la tutelle à l'égard des collectivités et autorités territoriales concernées.

Article 4

Chaque Partie contractante s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertera autant que de besoin avec la ou les autres Parties contractantes intéressées.

Article 5

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes envisageront l'opportunité d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui y participent les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Article 6

Toute Partie contractante fournira dans toute la mesure du possible les informations qui lui sont demandées par une autre Partie contractante en vue de faciliter la mise en œuvre par celle-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 7

Chaque Partie contractante veillera à ce que les collectivités ou autorités territoriales concernées soient informées des moyens d'action qui leur sont offerts par la présente Convention.

Article 8

1. Les Parties contractantes transmettront au Secrétaire Général toute information appropriée relative aux accords et aux arrangements visés à l'article 3.

2. Toute proposition faite par l'une ou plusieurs Parties contractantes en vue de compléter ou de développer la Convention ou les modèles d'accords et d'arrangements sera transmise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci la soumettra au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui décidera des suites à donner.

Article 9

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, à condition que deux au moins des Etats ayant accompli cette formalité aient une frontière commune.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 10

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres pourra décider, à l'unanimité des voix exprimées, d'inviter tout Etat européen non membre à adhérer à la présente Convention. Cette invitation devra recevoir l'accord exprès de chacun des Etats ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 11

1. Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

a. toute signature;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 9;
- d. toute déclaration reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ou du paragraphe 5 de l'article 3;
- e. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Madrid, le 21 mai 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

(Suivent les signatures)

Champ d'application de la convention-cadre le 4 juin 1982

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
République fédérale d'Allemagne ¹⁾	21 septembre	1981	22 décembre	1981
Danemark ¹⁾	2 avril	1981	22 décembre	1981
Norvège.....	12 août	1980	22 décembre	1981
Pays-Bas.....	26 octobre	1981	27 janvier	1982
Suède ¹⁾	23 avril	1981	22 décembre	1981
Suisse.....	3 mars	1982	4 juin	1982

Réserves et déclarations**République fédérale d'Allemagne**

La convention est applicable aussi au Land de Berlin.

Danemark

La convention est applicable aussi aux îles Féroé et au Groenland.

Au Danemark, la convention s'appliquera seulement en ce qui concerne les autorités locales et régionales.

Suède

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, la Suède entend limiter le champ d'application de la convention aux autorités et organismes suivants:

kommuner	Municipalités
landstingskommuner	Conseils de comté
kommunalförbund	Fédération de municipalités

26786

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

*Annexe¹⁾***Modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats en matière de coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales**

Ce système gradué d'accords modèles a été conçu en distinguant deux catégories principales définies d'après le niveau de conclusion de l'accord :

- modèles d'accords interétatiques sur la coopération transfrontalière aux niveaux régional et local;
- schémas d'accords, de contrats et de statuts pouvant servir de support à la coopération transfrontalière entre autorités ou collectivités territoriales.

Comme le montre le tableau ci-après, seuls les deux modèles d'accords interétatiques sur la promotion de la coopération transfrontalière et sur la concertation régionale transfrontalière sont exclusivement de la compétence des Etats. Les autres accords interétatiques ne font que fixer le cadre juridique permettant la réalisation d'accords ou de contrats entre autorités ou collectivités territoriales, dont les schémas respectifs sont classés dans la deuxième catégorie.

¹⁾ Comme il est indiqué à l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, de la Convention, les modèles et schémas d'accords, de statuts et de contrats étant de nature indicative, n'ont pas de valeur conventionnelle.

1. Modèles d'accords interétatiques

Clauses générales pour les accords interétatiques

- 1.1 Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière;
- 1.2 Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière;
- 1.3 Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière;
- 1.4 Modèle d'accord interétatique sur la coopération contractuelle transfrontalière entre autorités locales;
- 1.5 Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales.

2. Schémas d'accords, de statuts et de contrats à conclure entre autorités locales

- 2.1 Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales;
- 2.2 Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières;
- 2.3 Schéma d'accord pour la création d'associations transfrontalières de droit privé;
- 2.4 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»);
- 2.5 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public»);
- 2.6 Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière.

1. Modèles d'accords interétatiques

Note liminaire: Le système d'accords interétatiques a pour but notamment de fixer de façon précise le cadre, les formes et les limites dans lesquels les Etats souhaitent voir agir les collectivités territoriales, ainsi que d'éliminer les incertitudes juridiques de nature à provoquer des problèmes (définition du droit applicable, juridictions compétentes, recours possibles, etc.).

Par ailleurs, la conclusion d'accords interétatiques entre les Etats intéressés favorisant le développement de la coopération transfrontalière entre autorités locales aurait sans doute des conséquences favorables sur les plans suivants:

- consécration officielle de la légitimité de ces procédés de coopération et encouragement pour les autorités locales à y recourir;
- rôle et condition d'intervention des autorités de tutelle, de surveillance ou de contrôle;
- mission d'information réciproque des Etats;
- liens susceptibles d'être créés entre ces formes de coopération et d'autres procédés d'actions concertées au niveau des frontières;
- modification de certaines règles juridiques ou de certaines interprétations de celles-ci qui constituent des obstacles pour la coopération transfrontalière, etc.

Le système de modèles d'accord à «tiroirs», décrit au schéma figurant plus haut, permet aux gouvernements de placer la coopération frontalière dans le cadre qui leur convient le mieux, à partir du minimum constitué par l'accord sur la promotion de la coopération transfrontalière (1.1) et en ouvrant les «tiroirs» qu'ils ont admis (modèles d'accords allant de 1.2 à 1.5). L'ouverture d'un seul «tiroir», comme celle de plusieurs «tiroirs», voire de l'ensemble des «tiroirs», peut parfaitement se concevoir en même temps ou par périodes successives. Il est évident que dans le cas d'accords entre Etats ayant déjà des systèmes de droit très rapprochés, par exemple les Etats scandinaves, le recours à des accords aussi précis pourrait ne pas s'imposer.

Clauses générales pour les modèles d'accord 1.1 à 1.5

Article a

1. Sont considérées comme des «autorités locales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions locales selon le droit interne de chaque Etat.
2. Sont considérées comme des «autorités régionales» au sens du présent accord les autorités, collectivités ou organismes exerçant des fonctions régionales selon le droit interne de chaque Etat¹⁾.

¹⁾ Ce paragraphe 2 est supprimé pour les modèles d'accord 1.3, 1.4 et 1.5.

Article b

Le présent accord ne porte pas atteinte aux modes de coopération transfrontalière existant, sous des formes diverses, dans les Etats parties et en particulier ceux qui ont été établis sur la base d'un accord international.

Article c

Les Parties informeront les autorités régionales et locales des moyens d'action qui leur sont offerts et les encourageront à y recourir.

Article d

Les termes «autorités supérieures» dans le présent accord se rapportent aux autorités gouvernementales, de tutelle, de contrôle, de surveillance, telles qu'elles sont déterminées par chaque Partie.

Article e

L'étendue et la nature des compétences des autorités locales telles qu'elles sont définies par le droit interne des Etats parties ne sont aucunement modifiées par le présent accord.

Article f

Chaque Etat peut à tout moment désigner les zones de son territoire, les objets et les formes de coopération qui sont exclus de l'application du présent accord.

Toutefois, cette désignation ne peut porter atteinte aux droits acquis dans le cadre des coopérations déjà réalisées.

Article g

Les Parties tiennent le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informé des activités des commissions, comités et autres organes investis d'une mission en exécution du présent accord.

Article h

Les Parties pourront apporter au présent accord, par simple échange de notes, des modifications de peu d'importance, dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.

Article i

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'échéance, il sera renouvelé par tacite reconduction et aux mêmes conditions pour une période de cinq ans et ainsi de suite.

3. La Partie qui notifie sa dénonciation peut en limiter la portée à certains articles nommément désignés, à certaines régions géographiques ou à certains domaines d'activités. Dans ce cas, l'accord reste en vigueur pour le surplus sauf dénonciation par l'autre ou les autres Parties, dans les quatre mois de la notification qui leur est faite de la dénonciation partielle.

4. Les Parties peuvent convenir à tout moment de suspendre l'application du présent accord pour une durée déterminée. Elles peuvent de même convenir que l'activité d'une Commission ou d'un Comité déterminés sera suspendue ou qu'il y sera mis fin.

1.1 Modèle d'accord interétatique sur la promotion de la coopération transfrontalière

Note liminaire: Il s'agit d'un modèle d'accord interétatique contenant des dispositions générales de base et susceptible d'être conclu soit exclusivement, soit conjointement à un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques figurant ci-dessous.

Les Gouvernements de
 et de
 conscients des avantages attachés à la coopération transfrontalière tels qu'ils sont définis dans la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les Parties s'engagent à rechercher et à promouvoir les moyens d'une coopération transfrontalière tant au niveau régional que local.

Par coopération transfrontalière, elles entendent toutes mesures concertées à caractère administratif, technique, économique, social ou culturel et aptes à raffermir et à développer les rapports de voisinage entre des zones situées de chaque côté de la frontière, ainsi que la conclusion d'accords appropriés en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Ces mesures pourront tendre notamment à l'amélioration des conditions du développement régional et urbain, de la protection des richesses naturelles, de l'entraide en cas de sinistre et de calamité, ainsi qu'à l'amélioration des services aux populations.

Article 2

Les Parties s'efforcent, en concertation entre elles, de procurer aux autorités régionales de leur ressort les moyens propres à leur permettre d'établir entre elles des liens de collaboration.

Article 3

Elles s'efforcent de même de favoriser les initiatives des autorités locales en vue d'établir et de développer la collaboration transfrontalière.

Article 4

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément au présent accord, les autorités et collectivités locales et régionales qui y participent bénéficieront des mêmes facilités et protection que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

Les autorités compétentes de chaque Partie veilleront à ce que soient prévus les crédits nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement des organes chargés de la promotion de la coopération transfrontalière visée par le présent accord.

Article 5

Chaque Partie chargera tel organe, commission ou institution qu'elle désignera d'examiner la législation et la réglementation nationales en vigueur, en vue de proposer la modification des dispositions susceptibles d'entraver le développement de la coopération locale transfrontalière. Ces organes étudieront notamment l'amélioration des dispositions fiscales et douanières, les règles en matière de change et de transfert de capitaux, ainsi que les procédures réglant l'intervention des autorités supérieures, notamment en matière de tutelle ou de contrôle.

Avant de prendre les mesures visées à l'alinéa précédent, les Parties intéressées se concerteront, si nécessaire, et se communiqueront les informations nécessaires.

Article 6

Les Parties veilleront à rechercher par la voie de l'arbitrage, ou autrement, la solution de questions litigieuses d'importance locale dont le règlement préalable serait nécessaire à la réussite des actions de collaboration transfrontalière.

1.2 Modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1

En vue de promouvoir la concertation transfrontalière dans la région définie à l'annexe au présent accord, les Parties constituent une Commission mixte (désignée ci-après «Commission») assortie, le cas échéant, d'un ou plusieurs Comités régionaux (désignés ci-après «Comités») chargés de traiter les questions relatives à la concertation transfrontalière.

Article 2

1. La Commission et le Comité sont formés de délégations composées à l'initiative de chacune des Parties.

2. Les délégations de la Commission sont composées de 8 membres au maximum, parmi lesquels 3 au moins représentent les autorités régionales. Les présidents des délégations aux Comités, ou leurs représentants, participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission¹⁾.

3. Les Comités, formés de . . . délégations de . . . membres, sont constitués sur l'initiative de la Commission et d'entente avec les autorités régionales et locales des zones frontalières visées par le présent accord. Les délégations aux Comités seront composées de représentants de ces autorités ou d'organismes régionaux ou locaux. En outre, un délégué sera désigné par les autorités centrales. Ce dernier sera, le cas échéant, choisi parmi les organes qui représentent les autorités centrales dans les zones frontalières qui relèvent de la compétence des Comités.

4. La Commission se réunit une fois par an au moins. Les Comités se réunissent aussi souvent que les besoins l'exigent, mais au moins deux fois par an.

5. La Commission et les Comités établissent leur règlement intérieur.

Article 3

Chacune des Parties assume les frais de sa délégation à la Commission.

Les frais des délégations aux Comités seront supportés par les autorités qui ont constitué ces délégations.

Article 4

Afin d'assurer la coordination et la continuité des travaux de la Commission et des Comités, les Parties créent, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, un

¹⁾ Les chiffres relatifs aux nombres des membres de la Commission n'ont qu'un caractère indicatif et devront être adaptés aux situations particulières, comme par ailleurs l'ensemble des dispositions de ce modèle d'accord. Les auteurs des modèles d'accord ont voulu souligner par ces chiffres la nécessité de créer des Commissions composées d'un nombre limité de membres et capables de travailler avec efficacité. Par ailleurs, ils ont également voulu donner des indications sur la proportion entre, d'une part, les représentants des autorités centrales et, d'autre part, les représentants des autorités régionales.

secrétariat dont la composition, le siège, les modalités de fonctionnement et le financement sont fixés par un arrangement *ad hoc* entre les Parties sur proposition de la Commission ou, à défaut, par la Commission elle-même.

Article 5

Les zones frontalières auxquelles s'étend l'application du présent accord seront déterminées dans une annexe à l'accord, annexe dont le contenu pourra être modifié par simple échange de notes.

Article 6

1. Les questions qui font l'objet de la concertation transfrontalière sont celles qui se posent dans les matières suivantes¹⁾:

- Développement urbain et régional;
- Transports et communications (transports en commun, routes et autoroutes, aéroports communs, voies fluviales, ports maritimes, etc.);
- Energie (centrales pour la production d'énergie, fournitures de gaz, électricité, eau, etc.);
- Protection de la nature (sites à protéger, zones de récréation, parcs naturels, etc.);
- Protection des eaux (lutte contre la pollution, construction de stations d'épuration, etc.);
- Protection de l'air (pollution atmosphérique, lutte contre le bruit, zones de silence, etc.);
- Enseignement, formation professionnelle et recherche;
- Santé publique (par exemple, utilisation d'un centre de soins situé dans l'une des zones par les habitants de l'autre zone);
- Culture, loisirs et sport (théâtres, orchestres, centres sportifs, colonies de vacances, maison des jeunes, etc.);
- Entraide en cas de catastrophe (incendies, inondations, épidémies, accidents d'avion, tremblements de terre, accidents de montagne, etc.);
- Tourisme (réalisations communes pour promouvoir le tourisme);
- Problèmes posés par les travailleurs frontaliers (facilités de transport, de logement, sécurité sociale, questions fiscales, problèmes d'emploi et de chômage, etc.);
- Projets d'activités économiques (projets d'implantations industrielles, etc.);
- Projets divers (usine de traitement des déchets, construction d'égouts, etc.);
- Amélioration de la structure agraire;
- Infrastructure sociale.

2. Les Parties pourront convenir par simple échange de notes de modifier cette liste.

¹⁾ Cette liste n'a qu'une valeur indicative et devra être adaptée à chaque cas de coopération. Elle ne peut être interprétée comme modifiant les compétences des différentes autorités territoriales d'après le droit interne. En effet, au sein de la Commission sont représentées aussi bien les autorités centrales que régionales.

Article 7

1. Sauf dispositions particulières, la Commission est chargée de traiter les questions générales et les questions de principe, comme l'élaboration de programmes pour les Comités, la coordination et les contacts avec les administrations centrales intéressées ainsi qu'avec les commissions mixtes créées avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Commission a, en particulier, pour tâche de saisir, le cas échéant, les gouvernements respectifs de ses recommandations et de celles de ses Comités, ainsi que des projets éventuels tendant à la conclusion d'accords internationaux.

3. La Commission peut faire appel à des experts pour l'étude de questions particulières.

Article 8

1. Les Comités ont principalement pour tâche d'étudier les problèmes qui se posent dans les domaines visés à l'article 6 et d'émettre des propositions et des recommandations à ce sujet. Ils peuvent en être saisis par la Commission, par les autorités centrales, régionales ou locales des Parties ainsi que par des institutions, associations ou autres organismes de droit public ou privé. Ils peuvent également s'en saisir eux-mêmes.

2. Les Comités peuvent, pour l'étude de ces problèmes, constituer des groupes de travail. Ils peuvent de même faire appel à des experts et demander des avis de droit ou des rapports techniques. Les Comités doivent faire en sorte qu'une consultation aussi large que possible aboutisse à des résultats conformes à l'intérêt des populations concernées.

Article 9

1. Les Comités informent la Commission des questions soumises à leur examen ainsi que des conclusions auxquelles ils ont abouti.

2. Si les conclusions appellent des décisions à l'échelon de la Commission ou des gouvernements respectifs, les Comités formulent des recommandations à l'intention de la Commission.

Article 10

1. Tant la Commission que les Comités sont habilités à régler, de commun accord entre leurs membres, les questions d'intérêt commun, dans la mesure où leurs membres en ont la compétence d'après la législation respective des Parties.

2. La Commission et les Comités s'informent mutuellement des décisions prises à ce sujet.

Article 11

1. Les délégations au sein de la Commission ou des Comités s'informent mutuellement des mesures prises par les autorités compétentes à la suite des recommandations formulées ou des projets d'accords élaborés conformément à l'article 7.2 et à l'article 9.2.

2. La Commission et les Comités examinent la suite à donner aux dispositions prises par les autorités compétentes visées à l'alinéa premier.

1.3 Modèle d'accord interétatique sur la concertation locale transfrontalière

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1

En vue d'une meilleure information réciproque et du développement de la concertation entre les autorités locales de part et d'autre des frontières, les Parties invitent ces autorités à examiner ensemble les problèmes locaux d'intérêt commun dans le cadre de groupes de concertation.

Article 2

Les règles de fonctionnement de ces groupes sont définies par accord entre leurs membres. Les autorités supérieures sont associées à leurs travaux ou tenues informées de ceux-ci.

Les groupes de concertation sont associés aux travaux des commissions régionales de concertation transfrontalière dans les conditions définies par ces dernières, si de telles commissions ont été créées dans la région considérée. Réciproquement, ces commissions apportent leur concours aux travaux des groupes.

Ils peuvent également intervenir comme groupes de consultation dans le cadre de l'application d'accords interétatiques à objet particulier conclus dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Article 3

La vocation des groupes de concertation est d'assurer l'échange d'informations, la consultation réciproque, l'étude de questions d'intérêt commun, la définition d'objectifs identiques.

Leur activité s'effectue dans le respect des responsabilités propres de leurs membres et n'implique aucun transfert de compétence.

Cependant, dans le cadre d'accords de coopération, les membres de ces groupes peuvent valablement définir en commun les mesures ou restrictions qui guident leurs actions respectives ou les procédures de consultations préalables qu'ils entendent suivre.

Article 4 (variante)

En vue de faciliter l'activité de ces groupes de concertation, les autorités locales intéressées peuvent créer, dans les limites des pouvoirs que leur attribue le droit interne, des associations destinées à fournir un support juridique à leur coopération.

Ces associations seront constituées sur la base du droit civil des associations ou du droit commercial de l'un des Etats concernés. Pour l'application du régime juridique adopté, il est fait, le cas échéant, abstraction des conditions, formalités ou autorisations particulières liées à la nationalité des membres de ces associations.

Les informations procurées aux autorités supérieures, conformément à l'article 2, comporteront tout renseignement sur les activités des associations visées au présent article.

1.4 Modèle d'accord interétatique sur la coopération transfrontalière contractuelle entre autorités locales

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1

La coopération transfrontalière entre autorités locales est mise en œuvre notamment par voie de contrats ayant un objet administratif, économique ou technique.

Article 2

Les contrats de coopération transfrontalière sont conclus par les autorités locales dans les limites de leur compétence telle qu'elle résulte du droit interne.

Ils portent notamment sur la fourniture de prestations ou de services, sur la mise en œuvre d'actions communes, sur la création d'associations constituées sur la base du droit civil ou commercial de l'un des Etats parties ou sur la participation à de telles associations.¹⁾

¹⁾ La cohérence de l'accord subsisterait même si cet alinéa n'y était pas inclus.

Article 3

Les cocontractants définissent le droit applicable auxdits contrats par référence au droit des contrats (public et privé) de l'un des Etats parties au présent accord. Ils déterminent également autant que de besoin les dérogations pouvant être apportées aux dispositions non contraignantes de ce droit.

Dans le silence du contrat, le droit applicable est celui de l'Etat dont relève l'autorité locale qui, en vertu de l'accord, est chargée de l'exécution de la prestation en nature la plus importante, ou à défaut, l'autorité locale dont l'engagement financier est le plus important.

En tout état de cause, les citoyens de chacune des autorités locales qui sont parties au contrat conservent contre celles-ci tout droit d'action et recours dont elles auraient bénéficié à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par devers elles la charge d'effectuer les prestations, fournitures ou services. Les autorités locales qui font l'objet de tels action ou recours disposent d'une action récursoire contre les autorités locales qui ont assumé la charge des prestations, fournitures ou services.

Article 4

Les projets de conclusion ou de modification de contrats sont soumis simultanément dans chaque Etat aux règles ordinaires fixant l'intervention des autorités supérieures. Toutefois, aucune approbation n'est exigée de la part des autorités qui sont parties au contrat. Toute décision d'une autorité supérieure tendant à empêcher la conclusion ou l'application, ou à provoquer la résiliation, d'un contrat de coopération transfrontalière implique une concertation préalable avec des autorités supérieures homologues des autres Etats intéressés.

Article 5

En cas de litige, le droit applicable définit la juridiction compétente. Toutefois, les contrats de coopération transfrontalière peuvent prévoir des clauses d'arbitrage. Les usagers et tiers conservent cependant les voies de recours existantes contre les autorités locales de l'Etat dont ils relèvent, à charge pour ces autorités de se retourner contre le cocontractant défaillant.

Les autorités supérieures prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer une prompte exécution des décisions juridictionnelles quelle que soit la nationalité du tribunal qui les a rendues.

Article 6

Les contrats conclus dans le cadre du présent accord subsistent après sa dénonciation. Toutefois, les contrats comporteront une clause autorisant les parties à les résilier moyennant le respect d'un préavis d'au moins cinq ans dans le cas où le présent accord aurait été lui-même dénoncé. Les Etats parties auront la faculté de provoquer l'application de cette clause.

1.5 Modèle d'accord interétatique concernant les organismes de coopération transfrontalière entre autorités locales

Note liminaire: Cet accord peut soit être conclu individuellement, soit en conjonction avec un ou plusieurs des modèles d'accords interétatiques (textes 1.1 à 1.5).

Article 1

Pour des objets qu'elles sont admises en vertu du droit interne à réaliser dans le cadre d'une association ou d'un syndicat, les collectivités locales et autres personnes de droit public peuvent participer à des associations ou syndicats de pouvoirs locaux constitués sur le territoire d'une autre Partie conformément au droit interne de celle-ci.

Article 2

Dans les limites des attributions de leurs membres, les associations ou syndicats visés à l'article 1 ont le droit d'exercer leurs activités relevant de leur objet social sur le territoire de chacune des Parties intéressées. Ils y sont soumis aux règles édictées par cet Etat, sauf dérogation admise par celui-ci.

Article 3

1. L'acte constitutif de l'association ou syndicat et les statuts particuliers ainsi que les modifications de ces actes sont soumis à l'approbation des autorités supérieures de toutes les collectivités locales participantes. Il en est de même de l'entrée dans une association ou un syndicat déjà existant.

2. Ces actes et leur approbation seront portés à la connaissance de toutes les populations intéressées suivant les modes de publicité appliqués dans chaque Etat. Il en est de même pour tout changement du siège social ainsi que pour toute décision concernant les personnes aptes à engager l'association ou le syndicat et les limites de leur pouvoir.

3. Les actes ci-dessus seront dressés dans les langues officielles en usage dans chacun des Etats où ceux-ci devront avoir effet. Les divers textes feront également foi.

Article 4

1. Les statuts règlent les rapports de droit de l'association ou syndicat. Ils comportent les matières exigées par la législation qui les régit, conformément à l'article 1. Dans tous les cas, ils en désignent les membres, le nom et le siège. Ils définissent la mission de l'association ou du syndicat et éventuellement les fonctions et le lieu d'implantation des installations appelées à les réaliser. Ils règlent les conditions dans lesquelles les organes de gestion et d'administration sont désignés, la mesure des engagements des associés et de leur contribution

aux charges communes: Les organes de gestion doivent comporter au moins un représentant des collectivités locales membres de chaque pays. Ils fixent la composition et le mode de délibération de l'assemblée générale, la forme des procès-verbaux de séance, les modes de dissolution et de liquidation, ainsi que les règles applicables en matière de budgets et de comptes.

2. Les statuts doivent en outre comporter une disposition permettant aux associés de se retirer de l'association moyennant un délai dont ils fixent la durée, la liquidation de leurs dettes éventuelles envers l'association et l'indemnisation de celle-ci, à dire d'experts, pour les investissements et frais réalisés ou exposés par l'association au profit ou à la décharge desdits associés. Ils fixent également les conditions de démission d'office ou d'exclusion d'un associé pour cause d'inexécution de ses engagements.

Article 5

Les Parties s'engagent à accorder les autorisations nécessaires à l'accomplissement, sur leur territoire, par l'association ou le syndicat, de la mission qui lui incombe, sous réserve des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 6

Lorsque, par l'application du droit interne, l'association ou syndicat ne pourra disposer, sur le territoire d'un Etat, de certains pouvoirs, droits ou avantages nécessaires au bon accomplissement de sa mission au profit des collectivités locales membres relevant de cet Etat, celles-ci auront le droit et le devoir d'intervenir au lieu et place de l'association ou syndicat, en vue d'exercer ou d'obtenir ces pouvoirs, droits ou avantages.

Article 7

1. Les pouvoirs de tutelle ou de contrôle sur l'association ou syndicat sont exercés, conformément au droit interne, par les autorités compétentes de l'Etat de son siège. Celles-ci veillent également à la sauvegarde des intérêts des collectivités locales relevant d'autres Etats.

2. Les autorités compétentes des autres pays ont un droit d'information sur les activités et les décisions de l'association ou syndicat et les actes pris dans l'exercice de la tutelle ou du contrôle. Elles reçoivent notamment, à leur demande, les textes adoptés et les procès-verbaux des réunions des organes de l'association ou syndicat, les comptes annuels, ainsi que le projet de budget, s'il existe, dès lors que le droit interne prescrit leur communication aux autorités de tutelle ou de contrôle. Elles peuvent communiquer directement avec les organes de l'association ou syndicat ainsi qu'avec les autorités de tutelle ou de contrôle de celui-ci, leur adresser des observations et leur demander d'être consultées directement dans des cas et sur des questions déterminées.

3. Les autorités compétentes des autres Etats auront également le droit de notifier à l'association ou au syndicat qu'elles s'opposent à ce que les collectivités qui relèvent de leur compétence continuent à participer à l'association ou au syndicat. Cette notification dûment motivée sera tenue pour une cause d'exclusion et reprise comme telle dans les statuts. Les autorités visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ont également le droit de se faire représenter par un délégué auprès des organes de gestion de l'association ou syndicat, ce délégué ayant la faculté d'assister à toutes les réunions desdits organes et d'en recevoir les ordres du jour et procès-verbaux.

Article 8

Les prestations ou fournitures dont l'association ou syndicat sera chargé sur le territoire de ses membres, en conformité avec ses statuts, seront effectuées sous sa responsabilité et à la décharge complète de ceux-ci. L'association ou syndicat en sera également responsable envers les usagers et les tiers. Toutefois, ceux-ci conserveront contre les autorités locales, au lieu et place desquelles les prestations ou fournitures auront été effectuées, tous les droits, actions et recours dont ils bénéficieraient à l'égard desdites autorités si celles-ci avaient conservé par-devers elles la charge d'effectuer les prestations ou fournitures. Les autorités qui auront fait l'objet de tels action ou recours disposeront d'une action récursoire contre l'association ou le syndicat.

Article 9

1. A défaut de conciliation, les contestations relatives au fonctionnement de l'association ou syndicat et opposant celui-ci à ses membres, ou deux ou plusieurs membres entre eux, sont portées devant les autorités administratives et judiciaires de l'Etat dans lequel l'association ou syndicat a son siège.

2. Tous autres litiges que ceux prévus au paragraphe 1 sont portés devant les autorités administratives et les juridictions compétentes selon les règles ordinaires applicables sur le territoire des Etats parties Contractantes, à moins que les intéressés ne conviennent de confier la solution du litige à une instance arbitrale qu'ils désignent.

3. Les Etats parties prendront les mesures nécessaires pour assurer sur leur territoire l'exécution des décisions et jugements relevant des dispositions qui précèdent.

Article 10

Les syndicats et associations constitués en application du présent accord subsistent après la dénonciation de celui-ci, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

2. Schémas d'accords, de statuts et de contrats à conclure entre autorités locales

Note liminaire :

Les schémas d'accords, de contrats et de statuts destinés aux autorités locales

De la même manière que pour les Etats, les collectivités locales devraient disposer d'un certain choix d'accords et de contrats, choix qui existe déjà aujourd'hui dans un certain nombre d'Etats, comme le démontre la documentation assez nombreuse réunie sur les accords.

Le système proposé comporte six schémas d'accords, de contrats et de statuts correspondant à des degrés et à des formules différentes de coopération transfrontalière locale. Ces schémas sont, selon l'objet et l'état des législations nationales, soit susceptibles d'une utilisation immédiate, soit subordonnés à l'adoption d'un accord interétatique réglant leur utilisation.

D'une manière générale, la conclusion d'accords interétatiques, même là où elle ne paraît pas absolument indispensable, pourrait contribuer à préciser les conditions de recours à ces accords de la part des collectivités locales. La conclusion d'accords interétatiques paraît s'imposer en tout cas pour le recours à l'accord visé sous 2.6 (organes de coopération transfrontalière).

Le système de ces schémas d'accords destinés aux collectivités locales, correspond aux modèles d'accords interétatiques. On trouvera une référence aux accords interétatiques dans les notes liminaires précédant chaque schéma.

Il est dès lors possible d'intégrer les accords et organismes créés au niveau local et les structures de concertation transfrontalière qui seraient mises en place aux niveaux régional ou national. Ainsi, par exemple, les groupes locaux de concertation (voir schéma 2.1) pourraient s'intégrer à la structure des Commissions, Comités et groupes de travail prévus dans le modèle d'accord interétatique sur la concertation régionale transfrontalière (voir 1.2).

Il y a lieu aussi de mentionner que ces modèles ont été conçus sur une base schématique, car il n'est pas possible d'imaginer l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser dans chaque cas d'espèce. Ces schémas constituent un guide précieux, mais ils pourront être modifiés selon les nécessités rencontrées par les collectivités locales qui en feraient usage.

Il appartiendra également aux collectivités locales de déterminer la manière dont elles entendent faire participer les citoyens à la concertation transfrontalière, notamment dans le domaine socio-culturel. Une telle participation contribuerait sans aucun doute à lever certains obstacles à la coopération transfrontalière. La concertation appuyée par l'intérêt des citoyens bénéficierait ainsi d'une base solide. Un des moyens d'instaurer la participation du public pourrait être le recours à une association. Ainsi, l'un des schémas d'accords (voir 2.3) concerne la création d'une association de droit privé.

2.1 Schéma d'accord pour la création d'un groupe de concertation entre autorités locales

Note liminaire: Normalement, il est possible de créer ce type de groupe sans avoir recours à des accords interétatiques. De nombreux exemples témoignent de cette possibilité. Toutefois, si des incertitudes de caractère juridique ou autre subsistaient, il conviendrait que les conditions de recours à ce type de concertation soient fixées dans un accord interétatique (voir modèle 1.3).

But du groupe de concertation et siège

Article 1

Les autorités locales (Parties) s'engagent à se concerter dans les domaines suivants relevant de leur compétence (spécifier le domaine ou les domaines de compétence, ou éventuellement se référer aux «problèmes locaux de voisinage»). A cette fin, elles instituent un groupe de concertation ci-après dénommé «groupe» dont le siège est à . . .

La mission du groupe est d'assurer l'échange d'informations, la concertation et la consultation entre ses membres dans les domaines définis à l'alinéa précédent. Les autorités membres s'engagent à lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à se consulter en son sein préalablement à l'adoption des décisions ou mesures intéressant les domaines susmentionnés.

Membres du groupe

Article 2

Chaque autorité locale Partie est représentée au groupe par une délégation de . . . membres délégués par elle. Chaque délégation peut en accord avec le groupe se faire accompagner de représentants d'organismes socio-économiques privés et d'experts (cette variante exclut la participation à titre de membres d'entités autres que les autorités locales, ce qui différencierait cette formule de l'association de droit privé visée sous 2.3).

Variante possible: Le nombre des membres de chaque délégation peut varier. Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales, les groupes socio-économiques et les personnes physiques qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres. Chaque délégation peut, en accord avec le groupe, se faire accompagner de représentants d'organismes privés ou d'experts.

Attribution du groupe

Article 3

Le groupe peut délibérer de toutes les questions indiquées à l'article 1. Le procès-verbal enregistrera toutes les questions à propos desquelles s'est dégagé un consensus ainsi que les recommandations qu'il est convenu d'adresser aux autorités ou groupements concernés.

Le groupe est habilité à faire procéder à des études et des enquêtes sur les questions de sa compétence.

Article 4

Les membres du groupe peuvent convenir de confier au groupe l'exécution de certaines tâches d'ordre pratique bien délimitées. Le groupe peut en outre accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par d'autres institutions.

Fonctionnement du groupe

Article 5

Le groupe arrête son règlement intérieur.

Article 6

Le groupe est convoqué en règle générale deux fois par an ou sur demande d'un tiers des membres proposant l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

La convocation et l'envoi de l'ordre du jour doivent intervenir au moins 15 jours à l'avance afin de permettre la préparation des délibérations au sein de chaque institution représentée.

Article 7

Le groupe désigne en son sein un bureau permanent dont il détermine les attributions et la composition.

La présidence est exercée conformément au règlement intérieur et à défaut par le doyen d'âge.

Relations avec les tiers et les autorités supérieures

Article 8

Dans ses rapports avec les tiers, le groupe est représenté par son Président sauf dispositions particulières du règlement intérieur. Les autorités supérieures dont relèvent les membres du groupe peuvent obtenir de celui-ci, à leur demande, toute information sur les travaux du groupe et sont habilitées à y envoyer un observateur.

Secrétariat et financement

Article 9

Le secrétariat est assuré par l'une des institutions membres (avec ou non un système de renouvellement tous les ans).

Chaque collectivité est tenue de contribuer aux frais de secrétariat selon les modalités fixées ci-après:

...

En principe, l'envoi des informations et de la documentation se fait dans la langue de l'Etat d'où elles émanent.

Adhésions et retraits

Article 10

Peuvent devenir membres du groupe les autorités locales et régionales qui souscriront au présent accord. Le groupe décide de l'admission de nouveaux membres.

Article 11

Tout membre peut se retirer du groupe par simple notification de sa décision au Président. Le retrait d'un membre n'affecte pas le fonctionnement du groupe sauf délibération formelle du groupe.

Article 12

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.2 Schéma d'accord pour la coordination dans la gestion d'affaires publiques locales transfrontalières

Note liminaire: Dans plusieurs Etats, ce type d'accord de coordination transfrontalière est d'ores et déjà possible. Si cela n'était pas le cas, les conditions de recours à ce type d'accord devraient être fixées dans le cadre d'un arrangement interétatique préalable (voir modèle 1.3).

But de l'accord

Article 1

L'article 1 définit le but et l'objet de l'accord (par exemple la recherche d'un développement harmonisé de la région frontalière) et les domaines concernés.

Territoire visé par l'accord

Article 2

Il y a lieu de préciser à l'article 2 les territoires visés par l'accord des deux (ou trois) côtés de la frontière.

Engagement

Article 3

Cet article définit les conditions qui permettent de réaliser les buts de l'accord (article 1). Selon l'objet matériel de l'accord, les engagements suivants peuvent être prévus:

- les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure de consultation préalable avant la prise des décisions pour un certain nombre de mesures qu'elles ont à prendre dans les limites de leurs attributions et du territoire qu'elles administrent;
- les Parties s'engagent à entreprendre sur leur territoire et dans les limites de leurs attributions, les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs visés à l'accord;
- les Parties s'engagent à ne rien faire qui puisse aller à l'encontre des objectifs communs visés par le présent accord.

Coordination

Article 4

Il est précisé à l'article 4, selon les circonstances et les nécessités propres à chaque accord, les conditions dans lesquelles se déroule la coordination:

- soit en désignant en tant que groupe de concertation le groupe à compétence générale visé par le schéma d'accord 2.1,
- soit en prévoyant la création d'un groupe de consultation spécifique pour l'objet visé à cet accord,
- soit encore par la voie de simples contacts directs bilatéraux au niveau des autorités concernées.

Conciliation

Article 5

Chaque membre du groupe de concertation (chaque Partie s'il n'y a pas de groupe) peut saisir le groupe (l'autre Partie s'il n'y a pas de groupe) chaque fois qu'elle considère que l'accord n'a pas été appliqué:

- soit que la consultation préalable n'est pas intervenue,
- soit que les mesures prises ne sont pas conformes à l'accord,

– soit que les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'accord n'ont pas été prises.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord, elles peuvent recourir à une commission de conciliation chargée de contrôler le respect des engagements.

Instance de contrôle

Article 6

Les Parties peuvent convenir de la création d'une instance spécifique de contrôle du respect des engagements composée d'un nombre égal d'experts désignés par les deux parties et d'un expert neutre dont la désignation ou le mode de désignation est prévu à l'avance.

L'instance de contrôle exprime son avis sur le respect ou le non respect de l'accord. Elle est habilitée à rendre public son avis.

Article 7

Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.3 Schéma pour la création d'associations transfrontalières de droit privé

Note liminaire : Il est présumé que la participation d'une collectivité locale d'un Etat à une association de droit privé d'un autre Etat est possible selon les mêmes règles et les mêmes conditions qui s'appliquent à la participation de ladite collectivité locale à une association de droit privé de son Etat. Si cela n'est pas le cas actuellement, cette possibilité devrait être expressément prévue dans le cadre d'un arrangement international entre les Etats concernés (voir modèles d'accords interétatiques 1.3 et 1.4).

Normalement, les associations de droit privé doivent se soumettre aux règles prévues par la loi du pays où l'association a son siège. Ci-après figure la liste des dispositions que leur statut devrait fixer dans la mesure où la loi applicable ne le prévoit pas. Par ailleurs, les dispositions relatives au groupe de concertation (voir schéma 2.1) peuvent s'appliquer aussi, *mutatis mutandis*, à ce type d'associations.

Les statuts déterminent notamment :

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
2. le nom, le siège et la forme juridique de l'association (avec référence à la loi nationale);
3. l'objectif de l'association, les conditions de réalisation de ses objectifs et les moyens qu'elle a à sa disposition;

4. les organes de l'association et notamment les fonctions et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale (modalités de représentation et vote);
5. la désignation des administrateurs ou des gérants et leur pouvoir;
6. la portée de l'engagement des associés vis-à-vis des tiers;
7. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
8. l'engagement, pour les Parties, d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la création d'une association transfrontalière et de lui en communiquer les statuts.

2.4 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit privé»)

Note liminaire: Il est présumé que les collectivités locales sont habilitées à conclure un tel type de contrat avec des autorités locales d'autres pays. Si cela n'est pas le cas, cette possibilité devrait être prévue dans le cadre d'un accord interétatique (voir modèle 1.4).

Il s'agit d'un type de contrat auquel peuvent avoir recours les collectivités locales pour la vente, la location, un marché de travaux, la fourniture de biens ou de prestations, la cession de droits d'exploitation, etc. Le recours par les collectivités locales à des contrats type «droit privé» est plus ou moins admis selon les législations et les pratiques nationales, et la distinction entre contrats types de «droit privé» et de «droit public» est difficile à tracer. Néanmoins, on admet que ce type de contrat peut être utilisé chaque fois que, selon l'interprétation prévalant dans chaque pays, il s'agit d'une opération plutôt de type commercial ou économique qu'une personne physique ou morale de droit privé aurait également pu conclure. Pour toute opération qui comporte l'intervention des collectivités locales exerçant des attributions qui ne peuvent être le fait que de la puissance publique, il y a lieu de considérer, en plus des dispositions évoquées ci-après, les règles supplémentaires développées dans le contrat modèle de type «droit public» (voir 2.5).

Parties

L'article 1 désigne les Parties (et précise si l'accord est ouvert ou non à d'autres collectivités locales).

L'article 2 précise les problèmes liés à la faculté générale de contracter et en particulier les bénéficiaires, les modalités et les conditions. S'il y a lieu, il fait également état des réserves nécessaires quant à l'autorisation à accorder par les autorités supérieures dans la mesure où elles conditionnent l'applicabilité du contrat.

Objet du contrat

L'article 3 fixe l'objet du contrat en référence:

- à des matières déterminées;
- à des zones géographiques;
- à des personnes (communes, organismes nationaux à compétence locale, etc.);
- à des formes juridiques déterminées.

L'article 4 stipule la durée du contrat, les conditions de reconduction et les délais éventuels de réalisation.

Régime juridique et économique du contrat

L'article 5 indique le lieu de signature et d'exécution du contrat et précise le régime juridique du contrat (droit international privé) et le droit applicable.

L'article 6 stipule s'il y a lieu des questions liées au régime monétaire (monnaie dans laquelle doit être payé le prix ainsi que le mode de réévaluation pour les prestations de longue durée) et les problèmes d'assurance.

Procédure d'arbitrage

L'article 7 prévoit s'il y a lieu une procédure de conciliation et prévoit une procédure d'arbitrage.

Dans cette dernière éventualité la commission d'arbitrage est composée comme suit:

- chaque Partie ayant un intérêt opposé désigne (Variante: les présidents des juridictions compétentes en matière administrative, dont relève chacune des Parties, désignent) une personne en tant que membre de la commission d'arbitrage et les Parties ensemble procèdent à la désignation d'un ou deux membres indépendants de manière à parvenir à un chiffre impair de membres;
- en cas de nombre pair des membres de la commission d'arbitrage et de partage des voix, la voix du membre indépendant est prépondérante.

Modification et résiliation du contrat

L'article 8 fixe les règles qui s'appliquent en cas de modification ou de résiliation du contrat.

Article 9. Les Parties informeront le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la conclusion de cet accord et lui en transmettront le texte.

2.5 Schéma de contrat de fourniture ou de prestation de services entre collectivités locales frontalières (de type «droit public»)

Note liminaire: Cette catégorie de contrats se rapproche de celle prévue sous 2.4 (contrats conclus dans un but déterminé). Cette catégorie vise plus particulièrement la concession de services publics ou de travaux publics (ou en tout cas considérés comme «publics» par un des pays en cause), l'affermage et les offres de concours¹⁾, d'une commune à une autre commune ou à un autre organisme de l'autre côté de la frontière. La concession de telles prestations de caractère public comporte des responsabilités et des risques particuliers liés aux services publics, qui nécessitent par conséquent l'introduction dans le contrat de dispositions supplémentaires à celles prévues pour le contrat de type «droit privé».

La possibilité de «faire passer la frontière» à de tels types de contrats n'est pas forcément admise par tous les pays et, de ce fait, une telle possibilité et la détermination des conditions de recours à de tels contrats devraient souvent être préalablement réglées dans un accord interétatique (voir modèle d'accord 1.4).

Le recours à un tel contrat dont la conception et la réalisation sont finalement simples pourrait dans certains cas éviter la création d'un organisme commun de type «Syndicat intercommunal transfrontalier» (voir 2.6) qui pose d'autres problèmes juridiques.

Dispositions contractuelles à prévoir

Dans le cas où le contrat met en jeu, au moins dans un des pays, l'établissement ou la gestion du domaine public, d'un service public ou d'un ouvrage public d'une collectivité locale, il est nécessaire de prévoir des garanties contractuelles conformément aux règles en vigueur dans le ou les pays concernés.

Par ailleurs, le contrat fera, pour autant que de besoin, référence aux conditions particulières suivantes:

1. au règlement fixant les conditions d'établissement ou de fonctionnement de l'ouvrage ou du service considéré (par exemple, horaires, tarif, conditions d'utilisation, etc.);
2. aux conditions particulières de la mise en œuvre de l'entreprise ou de l'exploitation, par exemple habilitations et autorisations requises, procédure, etc.;
3. au cahier des charges de l'entreprise ou de l'exploitation;

¹⁾ Cette formule pourrait rendre des services aux collectivités frontalières, notamment en matière de pollution: une collectivité pourrait offrir un concours financier à une autre pour que cette dernière réalise certains travaux relevant de sa compétence, mais présentant un certain intérêt pour la première.

4. aux procédures d'adaptation du contrat en cours d'exécution découlant des exigences de l'intérêt public et aux compensations financières devant en résulter;
5. aux modalités des relations qui résulteront de l'entreprise ou de l'exploitation considérée entre, d'une part, les usagers de l'ouvrage ou du service, et, d'autre part, l'exploitant (par exemple, conditions d'accès, redevances, etc.);
6. aux modalités de retrait, de rachat ou de dénonciation du contrat.

En dehors de ces conditions particulières, les dispositions évoquées pour le schéma de contrat (type «droit privé») sous 2.4 s'appliquent.

2.6 Schéma d'accord pour la création d'organismes de coopération intercommunale transfrontalière

Note liminaire: Il est présumé que plusieurs autorités locales sont admises à créer ensemble un organisme doté de la personnalité juridique en vue de la création et de l'exploitation d'un ouvrage ou équipement public ou d'un service public.

La création et le fonctionnement de cette association ou de ce syndicat dépendront essentiellement de la législation applicable et des éventuelles précisions que comportera un accord interétatique préalable autorisant cette forme de coopération (voir modèle 1.5).

Ci-après figure la liste des dispositions que les statuts devraient fixer, dans la mesure où la loi applicable ne les prévoit pas.

Les statuts détermineront notamment:

1. les membres fondateurs de l'association et les conditions d'adhésion de nouveaux membres;
2. le nom, le siège, la durée et la forme juridique de l'association (avec les références à la loi qui lui confère la personnalité juridique);
3. l'objet de l'association, les conditions de réalisation de cet objet et les moyens dont elle dispose;
4. la manière dont le capital social est formé;
5. la portée des engagements des associés et leurs limites;
6. le mode de nomination et de révocation des administrateurs ou gérants de l'association ainsi que leurs pouvoirs;
7. les rapports de l'association avec ses membres, les tiers et les autorités supérieures, notamment en ce qui concerne la communication des budgets, bilans et comptes;
8. les personnes qui sont chargées d'exercer les contrôles techniques et financiers sur l'activité de l'association et les communications auxquelles leurs vérifications donnent lieu;
9. les conditions de modification des statuts et de dissolution;
10. les règles applicables en matière de personnel;
11. les règles applicables en matière de langue.

Errata

Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE)

Modification du 1^{er} mars 1982 (RO 1982 495)

Article 38, 3^e alinéa

Au lieu de:

³ Sauf s'il s'agit de transformer un véhicule en un véhicule automobile agricole, la vitesse maximale qui, en raison du genre de construction, ne doit pas être abaissée par des modifications subséquentes apportées notamment au moteur ou à la transmission.

Lire:

³ Sauf s'il s'agit de transformer un véhicule en un véhicule automobile agricole, la vitesse maximale inhérente à la construction ne doit pas être abaissée par des modifications subséquentes apportées notamment au moteur ou à la transmission.

24 mai 1982

Chancellerie fédérale

27512

Errata

Arrêté du Conseil fédéral protégeant par des mesures conservatoires les personnes morales, sociétés de personnes et raisons individuelles

Modification du 24 février 1982 (RO 1982 527)

Article 19, 3^e alinéa

Au lieu de:

³ ... doivent être soumises pour approbation à l'autorité de surveillance prévue à l'article 84 du code civil suisse s'il s'agit d'actifs situés en Suisse ...

Lire:

³ ... doivent être soumises pour approbation à l'autorité de surveillance prévue à l'article 84 du code civil suisse s'il s'agit des biens d'une fondation, à l'autorité de surveillance des assurances privées s'il s'agit d'actifs situés en Suisse ...

28 mai 1982

Chancellerie fédérale

27512

AS-1982-22 vom 15.06.1982 (S. 937-1108)

RO-1982-22 du 15.06.1982 (p. 937-1108)

RU-1982-22 del 15.06.1982 (p. 937-1108)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Datum	15.06.1982
Date	
Data	
Seite	937-1108
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 623

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.